

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Mardi 18 Mai 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 426).
2. — Excuses et congé (p. 426).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 426).
4. — Transmission de projets de loi (p. 426).
5. — Transmission d'une proposition de loi (p. 427).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 427).
7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 427).
8. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 427).
9. — Questions orales (p. 427).
Age exigé lors de la conclusion des contrats d'apprentissage :
Question de M. Louis Jung. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Louis Jung.
Déduction du revenu imposable des amortissements afférents aux machines agricoles :
Question de M. René Monory. — MM. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; René Monory.
10. — Réorganisation des services des postes et télécommunications.
— Discussion d'une question orale avec débat (p. 429).
Discussion générale : MM. Roger Gaudon, Gérard Minvielle, Auguste Billiemaz, Robert Galley, ministre des postes et télécommunications.

11. — Exercice de la profession d'orthophoniste. — Adoption d'un projet de loi (p. 434).

Discussion générale : M. Yves Villard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Art. 1^{er} et 1^{er} bis : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

12. — Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. — Discussion d'un projet de loi (p. 436).

Discussion générale : M. Gaston Monnerville, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

13. — Bienvenue au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Gouvernement italien (p. 439).

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE GARET

14. — Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 439).

Suite de la discussion générale : MM. Pierre Giraud ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Léon Motais de Narbonne.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

15. — Surveillance médicale des employés de maison. — Adoption d'une proposition de loi (p. 442).

Discussion générale : MM. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail.

Art. 1^{er} :

M. le rapporteur.

Amendements n^{os} 1, 2, 3 et 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 2 bis (amendement n^o 5 de la commission) : adoption.

Art. 3 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Adoption de la proposition de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n^o 6 de la commission. — Adoption.

16. — Limitation de l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 445).

Suite de la discussion générale : MM. Etienne Dailly ; André Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ; Philippe de Bourgoing.

Suspension et reprise de la séance.

17. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 449).

18. — Limitation de l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 450).

Art. 1^{er} :

Amendement n^o 2 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain ; Francisque Collomb, rapporteur de la commission des affaires économiques ; André Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. — Rejet.

Amendement n^o 3 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le ministre — Rejet.

Amendement n^o 4 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, Fernand Chatelain. — Rejet.

Amendement n^o 5 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement n^o 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, André Mignot, Etienne Dailly, le ministre.

Adoption de l'amendement n^o 8.

Amendement n^o 6 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le ministre, Jacques Carat. — Rejet.

MM. Lucien Junillon, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n^o 22 rectifié de M. André Armengaud. — MM. Yves Durand, au nom de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 9 de la commission et 16 de M. André Mignot. — MM. le rapporteur, André Mignot, François Schleiter, le ministre, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Amendement n^o 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Chauty ; Jean Beraud, président de la commission des affaires économiques. — Retrait.

Amendements n^{os} 17 de M. André Mignot et 11 de la commission. — MM. André Mignot, le rapporteur, le président de la commission, Albert Chavanac, le ministre, Etienne Dailly. — Rejet de l'amendement n^o 17. — Adoption de l'amendement n^o 11.

Amendement n^o 1 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 24 de M. Adolphe Chauvin. — MM. René Tinant, le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Amendement n^o 18 de M. André Mignot. — MM. André Mignot, le rapporteur, le ministre, Yves Durand. — Irrecevabilité.

Amendement n^o 25 de M. André Armengaud. — Adoption.

Amendement n^o 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Art. additionnel 4 bis A (amendement n^o 13 de la commission) : MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 4 bis :

Amendement n^o 19 de M. André Mignot. — MM. André Mignot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 et 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendement n^o 7 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 14 de la commission, 20 rectifié de M. André Mignot, 15 de la commission, 21 de M. André Mignot et nouvel amendement du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Etienne Dailly, André Mignot. — Rejet de l'amendement du Gouvernement. — Adoption des autres amendements.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n^o 23 de M. André Armengaud) : MM. Yves Durand, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Adoption du projet de loi.

19. — Ordre du jour (p. 464).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. M. André Armengaud s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Pierre Marcilhacy demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 240, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 242, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 243, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre premier du code du travail relatives aux conventions collectives de travail ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relatives à la procédure de médiation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 244, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. [N° 140 (1970-1971).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 239 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de deux questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Deguise demande à M. le ministre de l'agriculture quelles seront, dès juillet 1971, les répercussions du cours « flottant » des monnaies allemande, hollandaise et belge sur les produits agricoles français.

D'une part, le prix de revient de quelques denrées va être en augmentation, puisque certaines importations sont nécessaires aux cultivateurs. D'autre part, le rattrapage résultant de la dévaluation du franc de 1969 n'est pas encore effectué.

Il s'ajoute à cela des augmentations sur les carburants résultant des événements d'Afrique du Nord, ainsi qu'une importante élévation des salaires et des assurances sous toutes les formes.

Il lui demande s'il n'envisage pas, d'une façon ou d'une autre, un alignement des prix des céréales, des produits laitiers, de la viande et de la betterave qui subissent toujours une importante charge technique sous prétexte de prestations sociales, alignement qui correspondrait à la fois au réel niveau européen et à toutes les augmentations de charges non encore compensées. (N° 108.)

M. André Diligent rappelle à M. le Premier ministre que, dans sa déclaration du 16 septembre 1969, il annonçait sa décision de confier à une commission « mandat d'étudier les modifications à apporter au statut de l'O. R. T. F. » ; il précisait en outre que le rapport de cette commission serait rendu public et qu'il ferait « ensuite au Parlement les propositions nécessaires ».

Effectivement, cette commission, désignée par lettre de mission du 21 octobre 1969 à son président, M. Paye, eut pour charge d'étudier « les modifications à apporter aux structures et organes de direction de l'Office », « les mesures législatives et réglementaires destinées, par décentralisation, à renforcer les responsabilités de gestion et de production au sein de l'Office », « la situation des journalistes de l'O. R. T. F. » et, plus généralement, « les orientations qui pourraient être proposées pour tenir compte de l'évolution des techniques et moyens audio-visuels dans la vie nationale et dans l'ensemble international ».

Ce rapport a été déposé le 30 juin 1970 et rendu public. A différentes reprises, il a été confirmé par le Gouvernement qu'il ferait l'objet d'un grand débat au Parlement.

En conséquence, il demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles ce débat n'a pas pu encore avoir lieu et qu'en tout cas, il définisse les conclusions qu'il tire de ce rapport et « les propositions nécessaires » qu'il entend faire au vu de ce texte. (N° 109.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que le Gouvernement, saisi d'une demande qui lui a été présentée à la suite d'un accord entre les commissions intéressées, a fait connaître qu'il accepte que le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale sur la discrimination raciale soit discuté avant la proposition de loi relative à la surveillance médicale des employés de maison.

En conséquence, l'ordre du jour de la présente séance est ainsi modifié, conformément aux dispositions de l'article 48 de la Constitution.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

AGE EXIGÉ LORS DE LA CONCLUSION DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

M. le président. M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sa décision de ne plus accorder de dérogation autorisant un contrat d'apprentissage, pour les enfants de quatorze ans, pose des problèmes très graves tant au point de vue économique que familial, ceci d'autant plus que ni les structures d'accueil ni le personnel ne sont en place. L'application stricte de cette législation ne tenant nullement compte de la volonté des parents et de l'intérêt de l'artisanat, il lui demande de reviser sa position sur ce point. (N° 1107.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas besoin de vous rappeler que la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans a été instituée par l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959. Cette disposition a eu pour effet de reporter à seize ans l'âge minimum requis pour la signature d'un contrat d'apprentissage. Elle ne paraît donc pas porter atteinte à ce principe de la prolongation de la scolarité qui demeure conforme à l'intérêt bien entendu des jeunes Français.

Les dérogations à l'obligation scolaire constituent des mesures transitoires. Elles ont été prévues par l'ordonnance du 27 septembre 1967, dont le titre II modifie les dispositions du code du travail relatives à l'emploi des jeunes, et cela au bénéfice des enfants ayant atteint quatorze ans avant la rentrée scolaire de 1968. Cette mesure a été prorogée par la loi de finances de 1969, en son article 2, au bénéfice des adolescents qui ont atteint quatorze ans avant la rentrée scolaire de 1970.

Notre but n'en demeure pas moins de permettre à tous les enfants de recevoir la formation générale et professionnelle indispensable pour assurer leur avenir, et c'est dans cet esprit que le ministère de l'éducation nationale s'emploie avec tous les moyens mis à sa disposition à la mise en place progressive des structures d'accueil.

Non seulement nous avons maintenu les sections de préparation au certificat d'aptitude professionnelle dans les collèges d'enseignement technique, mais nous avons ouvert dans ces mêmes établissements des classes professionnelles qui permettent aux jeunes ayant rencontré des difficultés scolaires au cours du premier cycle de l'enseignement du second degré de rattraper le niveau nécessaire pour aborder avec quelque chance de succès la préparation au certificat d'aptitude professionnelle.

En outre, le département de l'éducation nationale veille au développement, dans les collèges d'enseignement technique, de la formation de base prévue par le décret du 6 janvier 1959 modifié, portant réforme de l'enseignement. Assurée en une année scolaire, cette formation, sanctionnée par le certificat d'éducation professionnelle délivré sans examen, confère aux élèves la qualité d'ouvrier spécialisé. Elle s'adresse à des jeunes de quinze à seize ans qui n'ont pas les aptitudes suffisantes pour poursuivre une scolarité de type traditionnel. Ils pourront néanmoins, une fois entrés dans la vie active, envisager des possibilités de perfectionnement et de promotion par la voie des stages qui sont organisés en application des dispositions de la loi du 3 septembre 1966 et de la loi du 31 décembre 1968.

Le ministère de l'éducation nationale a consenti un effort budgétaire important pour augmenter les capacités d'accueil des collèges d'enseignement technique, qui recrutent donc désormais à quatre niveaux : classes préprofessionnelles, élèves issus des classes de fin d'études primaires ou de cinquième de transition ; sections de formation de base sanctionnées par le certificat d'éducation professionnelle, élèves de quinze à seize ans ou plus issus des classes de fin d'études, des quatrièmes ou des troisièmes pratiques ; sections de préparation en trois ans au certificat d'aptitude professionnelle, élèves issus des classes de fin d'études primaires, de quatrième pratique, éventuellement de cinquième de transition ; sections de préparation en deux ans au brevet d'études professionnelles, élèves issus des classes de troisième.

Pour l'année scolaire 1971-1972, des dérogations à l'obligation scolaire seront encore accordées aux enfants de quinze ans. Les sections d'éducation professionnelle, qui apportent une solution au problème de l'apprentissage artisanal évoqué par l'honorable parlementaire, continueront également à fonctionner.

Le projet de loi sur la réforme de l'apprentissage, qui viendra prochainement en discussion devant le Parlement, permettra d'ailleurs d'adapter ce mode de formation à l'organisation nouvelle de nos enseignements.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, dont je suis heureux qu'elle soit en contradiction avec la circulaire adressée par M. le ministre de l'éducation nationale n'autorisant plus de dérogation. Vous en êtes sûrement d'accord avec moi, ne plus donner la possibilité aux jeunes de commencer l'apprentissage d'un métier dès l'âge de quinze ans est sans doute une erreur.

Je sais très bien que le Parlement a voté la prolongation de la durée de l'enseignement, mais il ne faut pas céder à la tentation d'un certain perfectionnisme.

Si, pendant des décennies, on ne s'était pratiquement jamais occupé des problèmes de l'apprentissage et si la réglementation était relativement sommaire et permettait parfois une exploitation scandaleuse des jeunes gens, actuellement la situation est tout à fait différente. En effet, on veut amener tous les jeunes à suivre des cours dans des collèges techniques quels que soient leurs capacités, leurs aspirations et leur désir éventuel d'exercer leur intelligence d'une manière concrète en entrant dans le monde du travail.

Comment s'étonner, dès lors, de certains mécomptes, de nombreux échecs et, par le fait même, d'une crainte réelle d'entrer dans la vie ? Je connais des cas où 48 p. 100 de jeunes quittent un établissement d'enseignement technique dès l'âge de seize ans, et pour faire quoi ? Pour aller travailler comme manœuvres ! Nous savons que c'est une erreur de la part de ces jeunes, mais les faits sont là. Un système de formation se juge non sur le papier, mais à la lumière de l'expérience concrète. Vous conviendrez, j'en suis sûr, que le résultat final n'est pas à la mesure de l'effort financier consenti.

Nous dépensons beaucoup d'argent pour eux sans obtenir le résultat escompté, peut-être même les retrouverons-nous, après le service militaire, dans les cours de formation professionnelle des adultes, où c'est encore la société qui paiera pour eux !

Il faut également mentionner que beaucoup de jeunes ne peuvent trouver dans leur région la formation au métier de leur choix, ce qui les oblige à des déplacements longs, difficiles et onéreux et, souvent, à l'internat. Mais je n'ai pas besoin de développer ce problème et tous mes collègues qui représentent des régions rurales pourraient vous citer les nombreuses difficultés qui en résultent.

L'on voudrait nous faire oublier qu'il existe encore — et heureusement ! — de nombreux artisans capables de donner une véritable formation à des jeunes et désireux de le faire. Ces artisans représentent un élément original et précieux de notre économie et il serait impardonnable de négliger cette branche d'activité. Tout en rappelant l'importance de l'artisanat dans l'Europe des Six, je voudrais inviter certains responsables à observer ce qui est fait en Suisse, en Allemagne, en Autriche. Ils constateront que le développement de l'enseignement technique ne porte aucun préjudice à l'apprentissage traditionnel, que ce

qu'ils croient incompatible est, en fait, complémentaire, puisque les jeunes suivent en même temps des cours dans des centres de formation.

On ne saurait, enfin, négliger l'opinion des parents et on a parfois l'impression fâcheuse que certains fonctionnaires, non seulement ne respectent plus les désirs des parents, mais en arrivent même à nier leurs responsabilités. On pourrait se poser la question de savoir s'ils veulent préparer les esprits à un système collectiviste, dont la faillite économique et humaine n'est plus à démontrer.

A notre sens, les parents ont le droit et le devoir d'orienter l'avenir de leurs enfants.

Je pressens bien que vous allez m'objecter que les jeunes peuvent commencer leur apprentissage après seize ans. Soyons réalistes ! Avec ce système, nous perdons 50 p. 100 des garçons et sûrement 75 p. 100 des filles qui auraient voulu apprendre un métier. Au moment où partout l'on parle d'enseignement continu, permettre à des jeunes d'apprendre un métier à partir de quinze ans, c'est leur donner une formation solide, qui sera la base d'un développement futur si leurs capacités le leur permettent.

En outre, à seize ans, le jeune qui aura suivi une scolarité normale terminera ou bien la seconde des lycées, et de ce fait, ira vers le baccalauréat, ou bien la première année du C. E. T., et il sera engagé dans une formation professionnelle de masse à vocation industrielle ou économique, mais en aucun cas artisanale.

Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en suivant la voie de la sagesse, c'est-à-dire en préservant, à côté de l'enseignement technique, l'apprentissage du métier chez l'artisan, on rendra un immense service aux jeunes et à l'économie du pays. (*Applaudissements.*)

DÉDUCTION DU REVENU IMPOSABLE DES AMORTISSEMENTS AFFÉRENTS AUX MACHINES AGRICOLES

M. le président. M. René Monory expose à M. le ministre de l'économie et des finances les préoccupations que connaissent actuellement les exploitants agricoles et l'industrie du machinisme agricole. En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970), de nombreux exploitants seront imposés d'après leur bénéfice réel pour la première fois au titre de l'année 1972. L'article 10 de la même loi étend les possibilités de dénonciations de forfaits ouvertes à l'administration, créant ainsi des incertitudes pour nombre d'agriculteurs quant à leur régime d'imposition. Pour ne pas perdre la déduction d'une annuité d'amortissement, beaucoup d'exploitants envisagent de retarder jusqu'en 1972 l'acquisition de machines nécessaires à leur exploitation. Cette décision est, à l'évidence, préjudiciable aux intérêts de l'agriculture de notre pays puisqu'elle retarde la réalisation d'investissements productifs. Elle pose également de graves problèmes aux constructeurs français de machines agricoles, dont les difficultés sont déjà bien connues du Gouvernement. Pour cette industrie soumise à une concurrence étrangère particulièrement vive, l'année 1971 risque d'être une année de profond marasme, tandis qu'un afflux de commandes au début de 1972 obligera vraisemblablement notre pays à ouvrir ses portes aux importations. En conséquence, il lui demande si, pour éviter l'effet récessionniste d'une application brutale de l'article 9 précité, il n'y aurait pas lieu de prendre de toute urgence des mesures correctives et, notamment, d'autoriser les exploitants agricoles à amortir les machines acquises pendant cette période incertaine et transitoire que constitue l'année 1971 comme si elles avaient été achetées en 1972. (N° 1121.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il m'est agréable de venir personnellement répondre à la question posée par M. René Monory, qui appelle, en fait, une réponse en deux temps.

Tout d'abord, les agriculteurs qu'elle peut concerner ne constituent qu'un groupe très limité dans l'ensemble de l'agriculture française. Ensuite, si les intéressés désirent acquérir du matériel agricole en 1971, ils pourront, s'ils prennent les dispositions nécessaires, bénéficier des mêmes possibilités d'amortissement cette année que l'an prochain. J'examinerai successivement ces deux points.

Les exploitants agricoles concernés par la question de M. René Monory relèvent de deux catégories. Les uns sont ceux dont le chiffre d'affaires annuel excède 500.000 francs et qui, en vertu de la loi de finances pour 1971, seront imposés au bénéfice réel pour la première fois en 1972 ; l'administration, pour ceux-ci, met au point les modalités d'application du texte en collaboration avec les professionnels et leurs organisations. Le nombre des exploitants concernés par cette mesure n'est pas connu dès à présent avec certitude, mais il est peu probable qu'il dépasse

la dizaine de mille, eu égard au chiffre d'affaires élevé qui a été retenu comme limite.

Or, M. René Monory ne l'ignore pas, la France compte 1.500.000 exploitations agricoles et, même compte tenu du fait que celles qui relèveront prochainement du régime du bénéfice réel sont par définition les plus importantes, elles ne constituent nullement un élément prépondérant par rapport à l'ensemble.

La seconde catégorie concernée par la question de M. René Monory est celle des exploitants dont le forfait peut être dénoncé par l'administration. Sans doute l'article 10 de la loi de finances pour 1971 étend-il quelque peu la liste des cas dans lesquels l'administration aura cette faculté, mais le nombre des dénonciations ne saurait excéder quelques milliers dans l'hypothèse maximale.

On peut donc estimer que, même si une partie importante des agriculteurs des deux catégories que je viens de citer différerait, comme le craint M. René Monory, des achats de matériel agricole, l'effet sur le volume global de ces achats ne serait pas déterminant.

Au surplus, et c'est le deuxième point de ma réponse, ceux des intéressés qui prendront les dispositions nécessaires pourront bénéficier dès 1971 de possibilités d'amortissement aussi étendues qu'en 1972. En effet, les agriculteurs ont toujours la possibilité de se placer sous le régime du bénéfice réel et ceux qui exercent cette option peuvent dès à présent pratiquer l'amortissement dégressif dans les mêmes conditions que les entreprises industrielles et commerciales. La liste des biens susceptibles d'être ainsi amortis comprend, notamment, le matériel de transport et de manutention.

J'ajoute que j'autoriserai les agriculteurs qui se trouveront placés dès cette année sous le régime du bénéfice réel à pratiquer l'amortissement dégressif en 1971 pour l'ensemble des matériels qui seront admis à cet avantage dans le cadre du nouveau régime du bénéfice réel. Il m'est agréable de faire part de cette nouvelle au Sénat.

Je rappelle, à cet égard, que l'option pour le bénéfice réel est encore possible au titre de l'année 1971, puisque, pour les exploitations de polyculture par exemple, la date limite d'option se situe vingt jours après le classement de l'exploitation, c'est-à-dire vers le milieu de l'année prochaine.

Ceux des agriculteurs qui n'exerceront pas cette option ne seront d'ailleurs pas privés pour autant de la possibilité d'amortir leur matériel. Le forfait agricole tient compte, en effet, de toutes les charges, y compris les amortissements linéaires.

En conclusion, je peux donc rassurer pleinement M. René Monory et les professionnels dont il s'est fait l'interprète. Les dispositions existantes et les adaptations envisagées tiennent compte le plus largement des intérêts de l'agriculture française et notamment de l'industrie du machinisme agricole.

M. le président. La parole est à M. René Monory.

M. René Monory. Monsieur le président, je serai bref. Tout d'abord je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse qui ne me donne pas pleinement satisfaction, mais qui sur certains points, néanmoins, va dans le sens que je souhaite.

Vous dites que le passage de 10.000 agriculteurs du bénéfice forfaitaire au bénéfice réel paraît peu important par rapport à l'ensemble des agriculteurs. Mais ceux qui sont concernés font plus de 500.000 francs de chiffre d'affaires et achètent en moyenne au minimum un matériel tous les deux ans, sinon tous les ans. Comme il se vend chaque année, et particulièrement ces dernières années, près de 70.000 tracteurs en France, on peut considérer, même en ne tenant compte que d'un achat tous les deux ans, que le marché risque de subir une baisse de 8 à 10 p. 100 sur le plan national. Vous voyez donc que si le nombre des exploitations concernées est faible, le problème est réellement important en ce qui concerne le chiffre d'affaires. De plus, certains agriculteurs sont passés, au fil des dernières années, au régime de la T. V. A. et, à cause de ce changement de régime, ils ont retardé leurs achats d'une année sur l'autre.

Je vous rappellerai également que l'industrie du machinisme agricole connaît un marasme épouvantable. Un certain nombre de nos collègues ont vu dans leur région ces industries passer de quarante-cinq heures, à quarante heures, puis à trente-cinq heures. Les moyens qui peuvent permettre une meilleure marche de ces industries doivent donc être utilisés, d'autant qu'en l'occurrence le Trésor n'aurait souffert que d'un retard.

Il est bien certain que peu d'agriculteurs seront tentés, malgré les avantages que vous pouvez leur consentir, de passer au bénéfice réel, avant que ce système leur soit imposé.

Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai voulu, par cette question orale me faire l'interprète à la fois de l'industrie du machinisme agricole et des exploitations importantes. J'espère qu'au cours des prochains mois vos services examineront avec bienveillance les demandes présentées par les agriculteurs intéressés. (Applaudissements.)

— 10 —

REORGANISATION DES SERVICES DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Roger Gaudon rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications :

1° Que lors du dernier débat budgétaire, il indiquait que les postes et télécommunications resteraient un service public ;

2° Que lors de sa conférence de presse du 1^{er} février, il informait des projets de réforme de son administration.

En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions pour que les postes et télécommunications demeurent un service public et ne deviennent pas « une entreprise industrielle et commerciale », pour qu'elles conservent l'unité de tous leurs services : services des télécommunications, postaux et financiers.

Il aimerait qu'il lui indique également les mesures qu'il compte prendre, dans l'intérêt des personnels et des usagers :

a) Pour améliorer les différents services de cette administration par l'introduction de techniques nouvelles ;

b) Pour le recrutement de personnels ;

c) Pour la revalorisation des traitements. (N° 93.)

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, mes chers collègues, lors du dernier débat budgétaire, plusieurs parlementaires vous avaient, monsieur le ministre, invité à donner votre opinion sur les réformes de structure envisagées aux P. T. T. Vous nous aviez répondu à l'époque : « Je ne crois pas, au nom même de la concertation avec notre personnel, que je puisse préciser ici les grandes lignes des réformes qui, à l'évidence, ne sont pas arrêtées. »

Après la conférence de presse que vous avez tenue le 1^{er} février, je pense que vous êtes en mesure de préciser au Parlement vos intentions.

Pourquoi cette réforme et pour qui ? Les structures des P. T. T. sont-elles en cause ? Les réformes que vous proposez sont-elles résoudre la dégradation de la qualité de service et améliorer la situation des personnels ? Telles sont les questions essentielles.

Si j'ai bien interprété votre conférence de presse du 1^{er} février, quelles sont dans leurs grandes lignes les réformes de structures que vous proposez ? La philosophie de votre réforme consisterait, d'après vous, à conditionner la capacité de l'administration à faire face à ses tâches futures. Pour l'administration centrale, vous envisagez la suppression de la direction générale des bâtiments et transports, les bâtiments étant confiés aux directions régionales de la poste ou des télécommunications, selon la nature et l'utilisation des bâtiments, les transports confiés à la direction générale de la poste. La direction des services financiers serait aussi supprimée pour être rattachée à la direction générale de la poste. Enfin, vous avez défini les modifications les plus importantes.

Votre projet comporte essentiellement la création de deux grandes branches. La première : la direction générale des postes nouvelle manière, avec autorité, premièrement, sur la poste, deuxièmement, sur les services financiers et, troisièmement, sur les équipements. La deuxième branche : la direction générale des télécommunications, avec sa direction, aura les équipements et les marchés.

Vous avez ajouté : « Nous allons vers le partage de notre maison en deux branches : la poste et les télécommunications ». Nous allons faire cette séparation, avez-vous déclaré, en affirmant ensuite : « L'unité, nous la renforçons, nous ne la brisons pas ». A notre connaissance, une séparation est l'action de se séparer, de désunir des parties d'un tout. C'est faire scission, alors que l'unité consiste à rassembler. Les mots ayant un sens, il y a donc une opposition fondamentale entre une séparation et une unité.

Je sais bien que vous avez affirmé le contraire, en vous appuyant sur le fait que vous conserverez deux directions communes : d'une part, la direction du personnel et des affaires sociales et, d'autre part, la direction du budget et de la comptabilité.

Pensez-vous qu'une direction du personnel subsistera encore longtemps, dès l'instant où les directions des postes et des télécommunications auront, chacune, leur propre direction du personnel, c'est-à-dire posséderont tous les éléments d'une existence indépendante ?

J'ajoute que le maintien de la direction du budget et de la comptabilité risque très rapidement d'être remise en cause, étant donné que toute l'orientation budgétaire actuelle consiste à présenter séparément et par branche le budget. C'est donc bien la séparation des corps des P. T. T. qui est visée par votre

projet. Pourquoi cette séparation ? Pour que les P. T. T. deviennent, selon vos déclarations, une entreprise industrielle et commerciale.

Nous pouvons dire que vous appliquez à la lettre l'orientation du rapport Nora dont la thèse est la rentabilité. Dans ce système dominé par la grande banque et la grande entreprise, nous voyons que cette notion c'est le profit qui s'effectue au détriment des personnels et des usagers.

Vos réformes vont favoriser la mainmise du secteur privé sur tout ce qui rentable. Par exemple, la direction générale des télécommunications aux services extérieurs, concentrés à l'échelon régional, sera particulièrement apte à favoriser l'activité des sociétés de financement déjà constituées ou à venir. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à votre intervention du 21 novembre dernier ici-même. Je vous cite : « Pour être tout à fait complet, le problème de la création d'autres sociétés de financement des télécommunications se posera plus tard ».

C'est ce que vous appelez l'efficacité. Quant à la direction générale des postes, il est facile de prévoir dans quelle direction s'exercera son activité. Il s'agira en fait d'approfondir une politique sélective au bénéfice des gros usagers. N'est-ce pas dans cet esprit que sont prises à l'égard des petits usagers certaines mesures de dissuasion, par exemple sur la réexpédition, les tarifs, les mandats. De telles pratiques aboutissent à écarter les uns pour se consacrer aux autres.

Sur le fond, est mise en cause la notion même de service public qui doit assurer l'égalité en droit de tous.

La semaine dernière, j'ai lu dans une revue un article intitulé « La crise du téléphone, vingt ans de retard ». Soyez en persuadé, ce n'est pas une revue marxiste et j'en citerai certains passages très significatifs, par exemple celui-ci : « Le recours au secteur privé marque un progrès incontestable. Les banques autorisées par le Gouvernement à s'associer au sein de Finextel commencent à lancer des emprunts sur la place pour recueillir les fonds nécessaires à la fourniture de matériel sous la forme de leasing. » L'auteur de cet article poursuit : « Il faut, au préalable, réformer les structures administratives, adopter des règles strictes de gestion avec une meilleure productivité par la mise sur pied d'une politique commerciale digne de ce nom. Chacun de ces souhaits prendrait corps plus vite au sein d'une entreprise que dans celui d'une administration. »

Et pour terminer, à propos de la réforme des structures qui fait l'objet du présent débat, il est signalé, par l'auteur de l'article, qu'une direction générale des télécommunications a été créée avec autorité directe sur le personnel et sur les programmes et se trouve donc à même d'inaugurer une politique autonome dont le premier signe se remarque dans l'assainissement des marchés passés avec l'industrie. C'est, je crois, assez clair.

Ainsi donc, si l'on suit ce raisonnement, la réforme serait en voie d'application et les banques d'affaires, les grandes industries, prennent déjà place. Elles savent tout le profit qu'elles peuvent en tirer, d'autant plus que les bénéficiaires et plus-values de Finextel sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, et les sociétés de financement constituées n'ont pas à recruter des employés, des ingénieurs, des techniciens, car, selon la revue *Postes et Télécommunications* du mois d'avril, « cela alourdirait leurs frais de gestion et diminuerait leur rentabilité ».

Cet article reflète la réalité sur la mainmise des banques d'affaires et des grandes entreprises sur les télécommunications.

Par exemple, un nouveau central téléphonique est en construction à Argenteuil. Les études préliminaires ont été effectuées par l'administration des P. T. T. La logique et surtout l'intérêt national commandent la poursuite des travaux par les P. T. T. Eh bien, non ! Pour les installations techniques intérieures ainsi que pour la réalisation du réseau câbles, les travaux sont confiés à la société L. M. T.

Cet exemple n'est pas unique. C'est la tendance générale. L'administration, la Nation financent les études et les monopoles raffient les profits. Et lorsque apparaissent des difficultés — les abonnements en dérangement ou l'impossibilité d'obtenir son correspondant par manque de circuit — alors ce sont les P. T. T. qui supportent les responsabilités.

Il serait aussi intéressant de savoir à propos du nouveau central téléphonique d'Argenteuil si les crédits sont ceux du budget général des P. T. T. ou bien de Finextel ou Codetel ?

Cet exemple montre bien que les réformes de structure non seulement ne vont pas résoudre l'ensemble des problèmes posés à l'administration postale, mais approfondissent votre politique consistant à faire des P. T. T. un des centres d'investissements de capitaux privés pour leur seul profit.

C'est tout cela qui pèse sur l'administration postale, tout ce lourd tribut qu'elle paie aux grands fournisseurs des télécommunications, de la mécanisation et de l'électronique.

Comme nous le constatons, s'il y a dégradation, ce n'est pas à l'intérieur des P. T. T. qu'il faut en rechercher les causes, mais à l'extérieur.

Si l'administration des P. T. T. n'est pas en mesure de faire face aux problèmes actuels, ce n'est pas en raison de leur structure, mais uniquement parce que ne sont pas accordés les crédits indispensables pour donner les moyens matériels et en personnel nécessaires au développement des services en fonction de notre économie nationale.

C'est d'ailleurs l'avis unanime des organisations syndicales qui se sont prononcées contre votre projet lors du comité technique ministériel. A ce propos, qu'il me soit permis de vous faire remarquer, ce que d'ailleurs je vous avais affirmé en novembre dernier, que la consultation, le dialogue devraient pour le moins aboutir à tenir compte des avis des intéressés et non se cantonner dans une simple information.

Votre conférence de presse a suscité l'inquiétude sur un autre aspect qui est naturellement lié à l'ensemble. C'est celui qui est relatif au personnel. J'évoquerai vos réponses à deux questions posées par les journalistes.

La première : à la question : « Y a-t-il contradiction entre l'appartenance à la fonction publique et ces projets de transformation des P. T. T. en une entreprise industrielle et commerciale ? », vous avez fait la réponse suivante : « C'est vrai, ce n'est pas commode, la contradiction, nous la levons, par exemple, pour les C. I. E. M. Nous allons leur proposer un statut de technicien à l'intérieur de la fonction publique. Mais une chose est sûre : on ne peut avoir et la sécurité de la fonction publique et l'aisance du privé. »

Or, vous savez, monsieur le ministre, que l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose que « le statut ne s'applique pas aux personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel et commercial ». Une telle déclaration de votre part ne va-t-elle pas dans le sens de la « désétatisation » et de la « défonctionnarisation » de tout ou partie du personnel ?

La deuxième question avait trait aux éventuelles modifications de structure juridique. Vous avez répondu : « Pour l'instant, ceci ne figure pas. Dans nos projets, l'ensemble du personnel est attaché au statut de la fonction publique. D'ailleurs, ce statut est souple. » Et vous ajoutiez : « Si je trouvais qu'une règle de la fonction publique s'oppose à ce que les P. T. T. deviennent une entreprise industrielle et commerciale, j'essaierais de faire sauter cette règle. » Peut-être, monsieur le ministre, voudriez-vous préciser vos intentions sur ce point touchant le statut de la fonction publique.

Si j'ai dit à l'instant que le projet de réforme des structures était lié au problème du personnel, nous pouvons en avoir confirmation avec vos réponses.

Pour satisfaire les appétits sans limite des privilégiés de la fortune, il devient évident qu'il s'agit d'obtenir du personnel des P. T. T. une élévation sans précédent du rendement et de la productivité : c'est une condition mise en avant par les banques et les sociétés privées. Leur objectif étant le profit, nous savons que celui-ci s'obtient avec le produit du travail.

C'est sûrement la raison de la création, dans le cadre de vos réformes, de la direction par objectifs — la D. P. O. — avec, comme première étape, de faire accepter par le personnel les grands objectifs de l'entreprise grâce à une propagande fondée sur le désir profond et réel des travailleurs de participation à l'activité générale et s'efforçant de faire admettre que l'entreprise serait l'affaire et le bien communs, pour aboutir à la deuxième étape qui consiste à accélérer la productivité du travail dont les fruits seraient recueillis par les monopoles.

En fait, votre souci, qui est celui du grand capital, c'est avec « la nouvelle société », non pas de faire participer réellement les travailleurs des P. T. T., mais d'essayer de les embrigader dans le sillon de la collaboration de classe.

Nous comprenons que, « l'actionariat » et les « contrats de progrès » étant dépréciés, vous preniez un autre masque — la D. P. O. — mais chacun sait que cela nous vient des psychosociologues des Etats-Unis.

Lors de votre conférence de presse, vous vous êtes ému des mouvements sociaux. Vous dites passer des heures et des journées à la concertation. Mais à quoi cela aboutit-il ? Votre budget pour 1971, malgré 2.829 millions de francs d'excédents, ne donne satisfaction à aucune des revendications essentielles et légitimes du personnel. Comment peut-il en être autrement lorsque l'on sait que vous n'avez consenti, au titre des mesures nouvelles, que l'inscription de 45 millions de francs au personnel, soit 1,7 p. 100 des excédents avoués ? Vous avez refusé la création de milliers d'emplois nouveaux alors qu'il manque des effectifs dans tous les services, ce qui a de graves conséquences sur la qualité des services rendus aux usagers et les conditions de travail.

Vous n'avez pas respecté les engagements pris par le Gouvernement lors des travaux de la commission Lecarpentier en refu-

sant les crédits qui permettraient l'application des propositions de reclassement faites par le ministère lui-même.

Nous savons que vous préparez le projet de budget pour 1972. Nous souhaiterions connaître, si possible, vos intentions en ce qui concerne les crédits affectés aux revendications du personnel. S'émouvoir des mouvements sociaux est une chose ; aller au-devant pour satisfaire les demandes en est une autre beaucoup plus importante.

Vous n'ignorez pas que, face à l'intransigeance du Gouvernement, la quasi-totalité des organisations syndicales de la fonction publique ont décidé un arrêt de travail national pour le 4 juin. Il dépend du Gouvernement que cette grève n'ait pas lieu, si des négociations s'ouvrent sur des bases nouvelles.

En votre qualité de ministre et de premier responsable d'une administration qui groupe plus de 350.000 fonctionnaires, nous souhaiterions connaître votre opinion sur ce point particulier. Or, jusqu'à présent, nous n'avons connaissance d'aucune initiative de votre part envers le personnel.

Ainsi nous pouvons affirmer que l'amélioration des services et des conditions de travail et de vie des personnels ne trouvera pas sa solution avec votre projet. Dès lors, pour qui est organisée la réforme de structure ?

Nous sommes maintenant convaincus par les faits qu'il s'agit de convertir les P. T. T. en un organisme tourné essentiellement vers la satisfaction des intérêts des entreprises bancaires, industrielles et commerciales, au détriment des intérêts légitimes des usagers et dans des conditions d'aggravation de travail et de vie du personnel. Il est urgent de fixer une tout autre orientation.

Nous estimons que les P. T. T. peuvent résoudre leurs problèmes sans avoir recours aux sociétés privées de financement. Il suffit de leur en donner les moyens. Nos solutions, elles, se situent dans le cadre de la fonction publique et dans le respect de la notion de service public.

Dans l'immédiat, il s'agit de réviser et d'augmenter les autorisations de programme.

Pour les télécommunications, de résorber les demandes en instance, d'augmenter les circuits afin d'écouler correctement le trafic, de construire de nouveaux centraux téléphoniques.

Pour les services postaux, d'accroître le nombre des bureaux et leur superficie, en particulier dans les zones d'urbanisation, d'améliorer tous les moyens de transport ; de doter les P. T. T. des effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail et de traitement du personnel et de la qualité des services fournis aux usagers.

Ce programme réaliste et réalisable peut être entièrement financé par les P. T. T., mais sous certaines conditions : d'abord, en remboursant au budget des P. T. T. toutes les charges de service public qui lui sont indûment imposées, par exemple, les tarifs préférentiels de presse, les franchises ; ensuite, par l'augmentation du taux d'intérêt servi aux chèques postaux pour les fonds mis à la disposition du Trésor avec un minimum de 4,5 p. 100 ; par l'utilisation d'une partie du fonds de roulement des chèques et de la caisse nationale d'épargne pour le financement des investissements, comme cela se fait en République fédérale d'Allemagne et en Suisse ; par un contrôle sévère des prix des matériels fournis par l'industrie privée aux P. T. T., avec comme moyen la mise en place d'une commission des marchés comprenant des représentants des organisations syndicales représentatives.

Il convient à cet effet de renforcer les services assurant les contrôles des matériels et des installations fournis pour les usagers, de refuser le recours à l'industrie privée pour l'exécution des travaux relevant de la compétence des P. T. T.

A la place de vos réformes, nous opposons une véritable modification des structures de gestion.

Pour répondre aux besoins des usagers, de l'économie et des personnels, nous estimons que l'autonomie de gestion des P. T. T. devrait être fondée sur les principes essentiels suivants : la notion de service public est fondamentale ; l'unité des services postes-télécommunications et services financiers est affirmée ; la notion constitutionnelle est maintenue et les travailleurs des P. T. T. conservent les garanties du statut de la fonction publique ; le budget des P. T. T. est présenté directement à l'approbation du Parlement et contrôlé par lui.

Nous préconisons la création d'un conseil d'administration, composé pour moitié des représentants du ministère et du plan, pour l'autre moitié des représentants des organisations syndicales représentatives élus par le personnel, et d'une commission nationale des usagers.

Ces propositions correspondent au désir profond de l'immense majorité du personnel désireux d'en terminer avec la situation actuelle et d'assurer un développement harmonieux de l'administration postale.

Toutes ces mesures démocratiques, qui permettraient aux P. T. T. de jouer un grand rôle dans le développement des

techniques et de l'économie nationale, devraient s'accompagner de la nationalisation de toute l'industrie de la téléphonie et de l'électronique.

La voie que vous avez suivie ne conduit pas à l'amélioration du service, ni à l'amélioration des conditions de travail ou de rémunération des personnels. (*Protestations à droite.*)

Nous sommes, quant à nous, solidaires des personnels des P. T. T. qui, tout en agissant pour un accroissement des effectifs et de leur traitement, travaillent dans l'intérêt des usagers et de la nation. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Minvielle.

M. Gérard Minvielle. Monsieur le président, mes chers collègues, la question de M. Gaudon nous donne l'occasion d'interroger M. le ministre des P. T. T. et de lui faire part de notre inquiétude à l'égard de la grande administration qu'il dirige. En effet, comme nous avons eu l'occasion de le dire lors du débat budgétaire, il semble que tout se passe comme si, connaissant la maladie des P. T. T., on retardait volontairement la médecine à appliquer.

S'agit-il de réformer l'administration centrale, de modifier le fonctionnement des services de direction, de regrouper telle ou telle branche ? ou bien de rendre plus efficace, mieux adapté aux besoins des usagers, un service public qui périclite et s'asphyxie ? Les réformes de structure de l'administration centrale que préconise M. le ministre des P. T. T. apporteront-elles une amélioration quelconque dans le domaine du téléphone, des chèques postaux et de la poste ? Les délais d'acheminement de la lettre, la fiabilité des circuits, l'équilibre des chèques ressentiront-ils rapidement les effets de telles réformes ?

Certes, nous connaissons d'avance la réponse de M. le ministre, mais, tout compte fait, que sont exactement ces réformes ? Un regroupement des deux branches « Postes » et « Services financiers », une plus large autonomie de la direction générale des télécommunications, et enfin un amenuisement considérable des services communs.

Sur le premier point — regroupement des deux branches qui deviennent la direction générale des postes et des services financiers — on peut penser qu'en additionnant les difficultés le problème se complique sans apporter de moyens supplémentaires. Les services financiers connaissent, dans le domaine des mandats, une récession importante. La baisse considérable de trafic s'ajoute à la perte de vitesse des chèques postaux, soumis à la rude concurrence du secteur bancaire. Le déficit de fonctionnement est toujours là, malgré la promesse de M. Galley, faite au nom du Gouvernement, de le résorber, il est vrai, pour 1973.

Le service postal, qui souffre des retards considérables pris en matière d'équipements et de bâtiments par rapport aux prévisions du V^e Plan, ne peut faire face dans de bonnes conditions : manque de bureaux dans les agglomérations suburbaines, recul de la poste en campagne, insuffisance de personnel, encombrement des centres de tri.

Pour résoudre ces difficultés, on regroupe ces deux secteurs. Comprenez qui pourra !

Les télécommunications font l'objet de soins plus attentifs. La plus large autonomie accordée va dans le sens, nous dit-on, d'une plus grande efficacité. Sans doute veut-on parler d'une « certaine » efficacité : celle qui consiste à poursuivre une politique de braderie à l'égard du service public.

Nous avons dit notre opposition au recours, pour des investissements publics comme le téléphone, au financement privé. Finextel et Codetel, certes, apportent des capitaux, mais ce sont des opérations fort coûteuses qui font supporter aux usagers et à la nation tout entière des charges anormales et fort lourdes.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Gérard Minvielle. Mais là n'est pas notre propos d'aujourd'hui. Nous voulons souligner le long processus, les pas feutrés faits en direction de la « privatisation » des P. T. T. Cette réforme de structure préfigure une séparation plus complète qui pourrait conduire à confier le secteur hautement rentable des télécommunications au secteur privé. Si des réformes internes du budget des P. T. T. reçoivent notre agrément, parce qu'elles permettent une meilleure appréciation des besoins et des résultats de la gestion des branches, il reste que nous sommes partisans du maintien de l'unité des P. T. T. Pour conserver cette unité, des liens solides doivent unir les branches entre elles.

Or, parallèlement à cette individualisation, on assiste à l'amenuisement des services communs. C'est ainsi que le secrétaire général des P. T. T. disparaît. Il était jusqu'à présent le garant de cette unité, représentant l'échelon administratif supérieur commun. Son rôle de coordination et d'arbitrage sera assumé par le ministre et par son cabinet, d'où possibilité de politisation de l'administration. La direction commune des bâtiments et transports disparaît aussi : chacune des branches disposera de sa direction du personnel. Quant à la direction du budget et de la

comptabilité, l'amenuisement de son rôle serait progressivement poursuivi par le prolongement de ces réformes, au niveau régional et départemental. Dans le même temps, les directions, au niveau des départements, se voient retirer leurs compétences en matière de télécommunications.

Le ministre des P.T.T. a déclaré à maintes reprises qu'il était un farouche défenseur de l'unité de son administration. Est-il conscient de la situation qu'il crée en faisant disparaître progressivement les liens qui unissent entre elles les différentes branches de son administration ? Les P.T.T. sont bien une entreprise à caractère industriel et commercial, mais gardons-nous d'oublier qu'il s'agit d'un service public qui reste indispensable.

Il nous apparaît plus opportun, plutôt que de se lancer dans des réformes hasardeuses à plus d'un titre, que le ministre des P.T.T. s'efforce d'améliorer le fonctionnement des services existants.

Nul ne me contredira si je déclare que, malgré la bonne volonté et la conscience professionnelle du personnel, la régularité et la qualité du service tendent à s'affaiblir. Faute de moyens, car toujours soumises à la tutelle des finances, les postes et télécommunications se trouvent dans un état de sclérose permanente. Pourtant, leurs missions, au service de tous, pourraient trouver, en plus des objectifs traditionnels, un regain d'activité par l'application de techniques nouvelles qui leur ouvrent certaines perspectives.

Son parc « Informatique », par exemple, offrirait à l'industrie et au commerce des prestations de services qu'une vaste implantation territoriale rendrait uniques en France. Mais il faudrait au préalable que le Gouvernement veuille bien faire cesser toute ambiguïté sur ses intentions. La mission des P.T.T., service public, doit être clairement définie ; alors seulement pourraient être envisagées des réformes permettant à cette grande administration de retrouver sa pleine efficacité au service de tous les citoyens.

Puisque l'occasion nous en est offerte, puis-je me permettre, en conclusion, monsieur le ministre, de vous questionner sur trois points qui me paraissent correspondre à notre souci d'aujourd'hui. Premièrement, l'autonomie budgétaire et de gestion des P.T.T. s'inscrit-elle, dans les préoccupations du ministre, dans le cadre des réformes à entreprendre ? Deuxièmement, l'insuffisance des effectifs de son administration, aussi bien en personnel technique qu'en personnel d'exploitation, n'est-elle pas également une des causes de cette baisse de la régularité et de la qualité du service ? Troisièmement, les personnels étant complètement ignorés dans la réforme de structure en cours, pensez-vous pouvoir vous préoccuper de leur sort, et notamment poursuivre le reclassement si timidement amorcé en 1970 ?

Voilà les quelques observations, réflexions et questions qu'au nom du groupe socialiste j'ai voulu formuler à l'occasion de ce débat. Puissions-nous trouver dans vos réponses, monsieur le ministre, des motifs d'apaisement à nos inquiétudes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste Billiemaz. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. Je voudrais faire quelques remarques, monsieur le ministre, sur la réorganisation des services postaux et les mesures envisagées qui, à mon sens, présentent de graves et dangereux inconvénients.

Le premier de ceux-ci me paraît être la mise en péril des P.T.T. en tant que service public. Vous avez déclaré d'ailleurs, en février dernier : « Le ministre des P.T.T. devient le président directeur général d'une véritable entreprise à caractère industriel et commercial ». Vous ajoutez : « L'autorité du ministre ne peut être attaquée au moment où son administration doit lutter contre la menace de concurrents privés ».

Pensez-vous que c'est en prenant des mesures discriminatoires que vous rendrez à votre administration l'importance et le rôle qu'elle doit avoir ?

Avec l'application des tarifs spéciaux et des réductions supplémentaires possibles, surtout aux maisons de vente par correspondance, les gros usagers de la poste réaliseront, dès juillet 1971, des économies d'affranchissement, par rapport au petit commerce et aux particuliers, allant de 60 à 85 millions de francs par an.

Par ailleurs, la véritable pénalisation du monde rural, contenue dans la politique tarifaire contractuelle à partir de juillet 1971, est en contradiction formelle avec le fonctionnement normal d'un service public.

Des réductions seraient en effet accordées aux usagers ayant une clientèle urbaine, alors que l'utilisateur dont les clients seraient ruraux ne bénéficierait d'aucun avantage.

Je ne disconviens pas que les postes enregistrent un déficit de leur activité en milieu rural. Mais cela aboutirait à favoriser une entreprise disposant d'une clientèle urbaine au détriment d'une entreprise desservant des ruraux.

Fait plus grave encore, l'entreprise qui bénéficierait de réductions pour une clientèle principalement citadine se verrait pénaliser si elle développait sa clientèle rurale. Par exemple, un appareil vendu à un agriculteur lui serait facturé plus cher qu'à un citadin à cause du prix de transport des P.T.T.

Enfin, l'octroi des tarifs spéciaux n° 1 et 2 est subordonné au fait que les trafics soient normalement répartis en zone urbaine et zone rurale.

La règle d'or du service public : « à quantité et qualité égales, même tarif » ne me paraît pas respectée par votre projet, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais essayer de répondre brièvement à l'ensemble des questions soulevées par les trois orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Je répondrai en premier lieu sur une question tout à fait fondamentale et qui a fait l'objet d'une prise de position particulièrement nette de M. Gaudon, lequel a exprimé le souhait que les postes et télécommunications demeurent d'abord un service public et ne deviennent pas une entreprise industrielle et commerciale.

Je répondrai ici sans hésiter que, pour être fidèle à sa mission de service public, l'administration des postes et télécommunications doit adopter les méthodes de gestion en usage dans les entreprises dynamiques ; et que ses problèmes étant de plus en plus, aujourd'hui, des problèmes de nature industrielle et commerciale, elle doit les traiter en tant que tels, c'est-à-dire comme le ferait une entreprise.

Pour les postes et télécommunications, le caractère de service public n'est, à mon point de vue, nullement exclusif de l'utilisation des techniques, des matériels et des méthodes de gestion d'une entreprise à caractère industriel et commercial.

Cette dualité de l'administration des P.T.T., service public et entreprise, et d'autant plus l'un qu'elle remplit mieux le rôle de l'autre, n'est d'ailleurs pas une nouveauté. Le législateur de la III^e République, créant en 1923 le budget annexe des P.T.T., par exception au principe de l'unité budgétaire, n'a pas entendu faire autre chose que reconnaître cette vocation d'entreprise de l'administration des postes et télécommunications.

Permettez-moi de vous lire quelques extraits de l'exposé des motifs de la loi du 30 juin 1923 — qui est notre charte — et, qu'à ce stade, il m'apparaît opportun de rappeler ici.

« Le principe de l'unité budgétaire est considéré à juste titre comme la sauvegarde des finances publiques, lorsqu'il s'agit de services administratifs et même de services industriels travaillant dans un but fiscal, c'est-à-dire d'organismes dont les recettes et les dépenses n'ont entre elles aucun rapport direct. Mais il ne s'impose plus avec la même indiscutable autorité en présence de services industriels qui n'ont d'autres fins qu'eux-mêmes. Or c'est bien à ce point de vue qu'il faut envisager aujourd'hui, disait le législateur, le monopole des postes et télégraphes. Le caractère fiscal du début s'est peu à peu effacé.

« En présence du nombre grandissant des échanges et de leur importance pour la prospérité générale du pays, on s'est habitué à ne plus voir, dans la poste, que le service chargé d'organiser et de faciliter les relations sociales et économiques. Les postes, les télégraphes et les téléphones diffèrent donc essentiellement des régies financières. Ils ne sont pas davantage comparables aux organes d'administration générale, car leurs relations avec le public sont entièrement d'ordre commercial. L'administration des postes et télégraphes est donc une véritable industrie gérée par l'Etat dans l'intérêt de tous et à laquelle on peut seulement demander de couvrir ses dépenses par ses recettes.

« Du moment où s'affirme, par l'institution du budget annexe, le caractère industriel du monopole, il convient de conduire industriellement l'exploitation. »

Cet exposé des motifs se termine ainsi : « L'administration des postes, des télégraphes et des téléphones est dans la posture d'une entreprise qui peut et doit devenir productive. » On ne saurait mieux dire. Les réformes de structures qui ont provoqué vos inquiétudes, messieurs, et auxquelles vous avez fait allusion, n'ont pas d'autre ambition que de réaliser les objectifs fixés par le législateur en 1923 et dont il faut dire qu'un certain nombre avaient été quelque peu perdus de vue depuis lors.

De quoi s'agit-il en effet ? D'individualiser plus nettement les responsabilités des chefs de service, de simplifier les circuits de commandement et de déconcentrer les pouvoirs de décision.

Comment ces nouvelles structures, auxquelles vous avez fait allusion, se présentent-elles ? C'est, d'une part, la direction générale des postes qui rassemblera les services postaux et les services financiers.

Permettez-moi de vous dire, monsieur Minvielle, que je ne vois nulle contradiction dans la réunion des services postaux

et des services financiers, à un moment où — vous l'avez déclaré vous-même — les services financiers, par suite de la politique de vérité des tarifs, manifestaient une certaine récession et où, au-delà de cette récession, nous avions à affronter quelques problèmes résultant de l'automatisation de la gestion des services financiers et des chèques postaux.

Alors, quoi de plus naturel que d'essayer, au moment du développement de la poste auquel, vous le savez, je souscris aussi volontiers que vous, de réunir dans un même ensemble services postaux et services financiers qui s'appuieront l'un l'autre, étant entendu que nous savons tous — et vous, monsieur Minvielle, le premier — que dans un bureau de poste, en particulier dans le monde rural, l'importance des tâches financières par rapport aux tâches spécifiquement postales est chaque jour plus grande ?

C'est, d'autre part, la direction générale des télécommunications qui, pour l'essentiel, reste organisée suivant les principes retenus en 1968. Direction générale des postes et direction générale des télécommunications ne sont pas séparées, mais se voient individualisées comme les deux branches essentielles d'activités d'une seule et même entreprise.

A ce stade de mon propos, je tiens une nouvelle fois à souligner que l'unité des P. T. T. n'est en rien mise en cause par la réorganisation envisagée. Bien au contraire, le maintien de cette unité a toujours été considéré comme une donnée de base de la réforme indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise. Ce principe est en effet, d'abord et avant tout, l'objet d'un attachement légitime de notre personnel. Mais il trouve également sa justification dans de nombreuses considérations techniques : imbrication étroite des services, comme je viens d'en donner une illustration ; complémentarité de plus en plus grande des prestations ; reconversion des personnels plus facile, sans parler de l'évolution prévisible conduisant à de nouveaux rapprochements entre les différentes branches d'activités, notamment de la multiplication des services et des potentiels techniques nouveaux que les télécommunications pourront amener aux services postaux.

Dans la nouvelle organisation, l'unité des P. T. T. sera fermement assurée et je ne pense pas que le fait d'avoir réparti entre les deux grandes directions les personnels qui s'occupent de bâtiments, au demeurant de plus en plus spécifiques, puisse en quoi que ce soit porter atteinte à cette unité.

Je rappellerai, puisque vous avez évoqué la question de la direction des bâtiments et transports, que le fait d'avoir confié l'ensemble de la gestion du matériel de transports à la poste pour le compte des services postaux et financiers et des télécommunications constitue, bien au contraire, dans le cadre de cette réforme, une nouvelle preuve de notre attachement à l'unité de notre maison.

L'unité des P. T. T. sera donc fermement assurée au niveau de l'administration centrale par l'organisation des services généraux qui seront, dans la nouvelle structure, dotés de leur budget propre. Ils comporteront, notamment, la direction du personnel et des affaires sociales, chargée de définir et de mettre en œuvre la politique du personnel ainsi que l'action sociale, et une direction du budget et de la comptabilité qui assurera l'unité financière et comptable de l'entreprise et sera chargée de l'élaboration du projet de budget des P. T. T.

D'une manière générale, je le crois très profondément, la réforme envisagée conduira à consolider l'unité des P. T. T. dans la mesure où la clarification des responsabilités, la réduction des points de conflit, l'organisation de deux grands ensembles ne peuvent qu'aboutir à une situation d'équilibre mieux assurée que par le passé.

Par ailleurs, des liens plus étroits seront ménagés entre les directions fonctionnelles et les directions générales, ce qui, de manière évidente, est de nature à renforcer la cohésion de l'ensemble.

Pour répondre à votre question, monsieur Gaudon, j'ajoute que cette réforme ne touche en rien au statut particulier des personnels. Elle sera donc sans incidence sur les droits à mutation des fonctionnaires des services d'exploitation qui conserveront exactement les mêmes possibilités qu'actuellement. Bien au contraire, des efforts vont être faits dans le domaine de la formation de manière à faciliter les changements de spécialité et à développer une plus grande mobilité du personnel indispensable au succès de la réforme.

Enfin, sur le point de savoir si nous pouvions, dans le cadre de la fonction publique, obtenir des modifications importantes des statuts du personnel, je ne me livrerai pas à une rétrospective de ce qui s'est passé depuis que je suis venu défendre mon budget devant votre assemblée. Je dirai simplement à M. Gaudon que nous avons élaboré au cours de ces derniers mois, pour les contrôleurs des installations électromécaniques, un statut de technicien, statut type du cadre B technique, qui a été proposé à l'ensemble du personnel et qui a reçu, de sa part, une certaine adhésion. Ce statut est assorti de mesures transi-

toires pour les personnels en place, qui bénéficieront donc des avantages de ce nouveau statut comme d'ailleurs de l'ancien. Il est également assorti d'une formation permanente intégrée et d'une amélioration très sensible des rémunérations.

Le fait que ce statut type sorte au moment même où intervient cette réforme de structure montre bien mon souci de trouver, dans le cadre de la fonction publique, des solutions aux problèmes de personnels.

Cette réforme de structure est une œuvre de longue haleine. Les résultats immédiats n'en seront sans doute pas très spectaculaires. Mais elle est indispensable et elle ira dans le sens de l'efficacité à laquelle je suis personnellement très attaché. Elle sera accompagnée de l'introduction de méthodes nouvelles pour la préparation du budget et de la généralisation de toutes les techniques, dites de rationalisation des choix budgétaires : comptabilité de gestion, budget de programme, études de systèmes, comparaison systématique des coûts et des avantages des diverses mesures.

Le but est ici de parvenir, comme cela a été signalé, à une direction par objectifs à tous les échelons et à un contrôle de gestion généralisé. L'adoption d'un état d'esprit et de méthodes commerciales dans tous les services, plus particulièrement dans ceux qui sont au contact du public, sera activement recherchée tant à la poste qu'aux télécommunications. L'administration ne doit plus penser « usagers », mais elle doit penser « clients ».

A ce propos, M. Billiemaz s'est étonné que des tarifs particuliers aient été prévus et soient en cours de discussion avec les grandes entreprises de vente par correspondance. Voyez-vous, je préfère encourir le reproche d'avoir tenu compte très largement de la préparation du travail postal qui est faite par lesdites entreprises — travail auquel on donne le nom de « routage » — préparation qui allège la tâche de nos services et justifie les réductions de tarif, plutôt que de voir les expéditeurs, au moment où les ventes par correspondance représentent un pourcentage appréciable — de 8 à 9 p. 100 de l'ensemble du trafic postal — s'adresser à des entreprises privées qui enlèveraient ainsi à la poste une portion de trafic très importante et en plein développement.

L'administration des P. T. T. et son ministre auraient été particulièrement coupables, dans un monde qui est soumis à la concurrence du secteur privé, de ne pas prendre à temps les mesures qui permettent de préserver notre position dans ce sens et d'assurer à la fois le travail maximum des unités de distribution et de transport de notre administration et la rentabilité de l'ensemble de l'appareil des P. T. T. en l'utilisant au mieux.

Tel est, monsieur Gaudon, tel est, monsieur Minvielle, le sens de nos efforts. Je ne vois pas, si on les interprète convenablement, en quoi ils sont contraires aux véritables intérêts des personnels. Ces derniers sont attachés au statut public de la poste et des télécommunications et je crois comprendre que nous avons là des préoccupations parallèles.

Je puis vous dire que nul plus que moi n'y est aussi attaché. Mais je pense que le monopole et le statut d'administration créent autant de devoirs que de droits et qu'il nous appartient de faire la preuve qu'ils ne sont pas des obstacles à une bonne gestion, c'est-à-dire à une gestion efficace et productive. Les menaces de privatisation, si menaces il y a, résulteraient non pas d'une mauvaise intention du Gouvernement, mais de la démonstration qui pourrait être faite par le service public de son incapacité à faire face à ses responsabilités. C'est tout simplement ce que nous voulons éviter.

Pour terminer, je répondrai aux trois questions que M. Minvielle m'a posées. En ce qui concerne l'autonomie de gestion des P. T. T. il est certain que, à terme, cette autonomie est un objectif que nous pouvons nous proposer ; mais avant de l'atteindre il faut que, par étapes, nous arrivions à la vérité des coûts, ce que nous nous efforçons de faire et ce qui provoque, notamment en matière de services financiers, les traumatismes que vous signaliez. Il faut que nous parvenions, au bout du compte, à l'équilibre global de notre budget.

Par ailleurs, vous m'avez demandé si l'insuffisance des effectifs n'était pas une raison de la baisse de la qualité du service public. Je pense que non seulement l'insuffisance d'adaptation de notre administration aux méthodes modernes de gestion mais aussi la non-utilisation — faute d'investissements, ce que, je l'espère, le VI^e Plan corrigera — des moyens mécaniques de faire face à notre tâche, sont la cause bien plus directe d'une baisse de la qualité du service public.

Ma préoccupation essentielle est d'atténuer pour nos opératrices les soucis que provoquent l'automatisation du téléphone — qu'il ne viendrait à l'idée de personne de critiquer — et l'automatisation des chèques postaux, par suite de la réduction d'un certain nombre de postes de travail manuel et de l'utilisation des ordinateurs.

Tels sont les véritables problèmes des postes et télécommunications. Ce qu'il nous faut rechercher, c'est non pas l'augmentation

des effectifs à l'infini mais la reconversion dans les meilleures conditions du personnel dont nous disposons.

Enfin, monsieur Minvielle, vous m'avez dit que les personnels étaient complètement ignorés dans cette réforme. J'ai, au contraire, tenu à ce que cette réforme ne bouleverse pas les statuts des personnels et n'apporte que le minimum de perturbation à leur vie même.

Une réforme de structures qui porte sur l'administration centrale et les services extérieurs ne vise pas spécifiquement les problèmes de personnel ; mais soyez sûr, monsieur Minvielle, qu'ils étaient au premier plan de nos préoccupations. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche, sur les travées de l'U. D. R. ainsi que sur de nombreuses travées au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 11 —

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique. [N° 188 et 227 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, en proposant à l'agrément du Parlement plusieurs modifications aux articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique, le Gouvernement a eu pour dessein de fixer à une discipline éducative importante, l'orthophonie, les limites exactes entre lesquelles elle doit s'exercer au profit de ceux qui sont appelés à en bénéficier et de désigner de façon précise et définitive les personnes qualifiées pour pratiquer cet art délicat. Le projet vise à l'unification et pratiquement à la fusion des professions de rééducateurs de dyslexie et d'orthophoniste, à leur égalité statutaire.

Nous rappellerons, tout d'abord, que l'orthophonie a été définie par la loi de 1964 comme l'exécution, de manière habituelle, des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin. Il s'agit donc d'une profession d'auxiliaire médical exercée par des praticiens qualifiés à la demande de médecins traitants. Il faut noter que, antérieurement à la loi du 10 juillet 1964, la formation des orthophonistes n'était pas réservée à des institutions officielles sous contrôle strict ; les programmes n'étaient pas définis de manière très précise. Le besoin, cependant, se faisait sentir de remédier aux troubles observés chez de très nombreux enfants et dont l'une des causes, entre autres, résidait dans les traumatismes suscités par l'urbanisation trop rapide, qui a multiplié les cas d'inadaptation.

Parmi les pionniers de cette œuvre de rééducation se trouvaient un bon nombre d'instituteurs et d'éducateurs dont il aurait été injuste de ne pas reconnaître le dévouement et la compétence alliés à un sens pédagogique très développé.

Il fallait tenir compte des situations acquises. C'est dans cet esprit que le législateur, tout en confiant l'exercice de la profession aux orthophonistes titulaires du certificat de capacité établi conjointement par le ministère de la santé publique et le ministère de l'éducation nationale, a admis en équivalence les trois diplômes suivants : certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants atteints de déficience auditive ; diplôme d'instituteur spécialisé pour enfants sourds ; titre de rééducateur des dyslexiques.

Les titulaires de ces diplômes pouvaient présenter une demande et bénéficier d'une dispense totale ou partielle de scolarité, de stage ou d'épreuves, afin d'obtenir le certificat de capacité d'orthophoniste.

Une commission nommée à cet effet examina les dossiers de ceux qui pratiquaient ces actes de rééducation à la date du 1^{er} janvier 1964. Sur les 1.200 dossiers qui lui furent soumis, elle en rejeta 300 et accorda : 85 autorisations d'exercice, sans limitation ; 350 autorisations limitées à la rééducation des dyslexiques ; 250 autorisations s'appliquant à la surdi-mutité et 200 autorisations s'appliquant à d'autres activités.

On peut donner de la dyslexie cette définition : « état pathologique caractérisé par une inaptitude à acquérir les mécanismes permettant d'apprendre la lecture et l'orthographe, indépendamment de toute insuffisance intellectuelle ou sensorielle ».

Il convient de noter que les dyslexiques, dont le nombre va grandissant, représentent une partie importante de la clientèle des orthophonistes.

La rééducation des enfants dyslexiques exigeait-elle ou, au contraire, pouvait-elle se satisfaire d'un diplôme particulier ?

Le législateur s'était prononcé en faveur de l'unification des professions et d'un diplôme unique. Or, par arrêté du 1^{er} juillet 1965, le ministre de la santé publique a institué un certificat d'aptitude à la rééducation des enfants dyslexiques. Ce certificat est délivré par les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à des élèves ayant subi avec succès les examens sanctionnant les enseignements donnés dans des établissements privés, notamment à Paris, Brest et Strasbourg. Dans le même temps, le ministère de l'éducation nationale a délivré des titres équivalents à Lille et à Rennes.

Mais ces titres n'accordent qu'un droit limité à l'exercice de la profession, au sein d'une équipe médico-psycho-pédagogique. De ce fait, l'exercice libéral et le remboursement des actes par la sécurité sociale se trouvent exclus. Ces praticiens peuvent bien obtenir une dispense de scolarité pour la préparation du certificat de capacité d'orthophoniste, mais ne peuvent se réclamer de la deuxième disposition transitoire de la loi de 1964 ; la commission visée au dernier alinéa de l'article L. 504-2 a une compétence limitée à l'examen des dossiers des personnes exerçant leur profession au 1^{er} janvier 1964. Cette situation est anormale et le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter au nom de votre commission des affaires sociales a précisément pour but d'apurer définitivement la situation dans des conditions acceptables par tous les intéressés.

Le but de ce projet est essentiellement de permettre aux personnes qui seront titulaires, avant le 31 décembre 1973, des diplômes qui viennent d'être énumérés, de pratiquer la rééducation des dyslexiques, le caractère libéral de la profession étant affirmé ainsi que la possibilité du remboursement des actes par la sécurité sociale.

Se référant aux statistiques du ministère, votre commission note que le nombre des enfants dyslexiques s'accroît et qu'il est urgent d'assurer leur rééducation normale en favorisant la formation de praticiens hautement qualifiés. Toutefois, votre commission des affaires sociales considère que le texte de loi ne peut recueillir l'approbation du Sénat qu'à la condition que toutes mesures soient prises pour qu'il ne soit plus délivré de diplômes au-delà de la date du 31 décembre 1973. S'il en était autrement, la situation à laquelle nous voulons aujourd'hui remédier définitivement se reproduirait.

Voyons les textes.

A l'article 1^{er}, les auteurs du projet de loi initial, comme l'Assemblée nationale, ont estimé qu'il convenait de souligner l'apparentement étroit de l'orthophonie avec l'art médical, déjà affirmé par l'ancien texte de l'article dans son second alinéa ; ce dernier ne fait d'ailleurs pas, comme vous le verrez, l'objet d'une modification.

Il n'est pas mauvais, semble-t-il, de faire apparaître plus clairement encore qu'en 1964 la différence qui existe entre l'orthophonie — science paramédicale — et la pédagogie, branche de la psychologie que doivent connaître les enseignants.

Votre commission avait implicitement admis dès l'origine cette distinction. Elle a, bien entendu, approuvé ce qui apparaît comme une précision utile, une simple confirmation de tendance.

L'article 1^{er} bis nouveau résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement nécessaire à l'harmonisation de deux articles du code de la santé publique, dont le premier donne la définition, pour l'avenir, de la profession d'orthophoniste et le second fixe certaines mesures transitoires applicables aux personnes qui ont, antérieurement et en fait, déjà exercé cette profession.

Votre commission, à son tour, a adopté cette modification.

En ce qui concerne l'article 2, l'une des dispositions transitoires de la loi de 1964 consiste dans la faculté accordée aux personnes qui exerçaient sans titre, à la date du 1^{er} janvier 1964, la profession d'orthophoniste de demander à une commission interministérielle l'autorisation de continuer à exercer leur activité ; cette autorisation peut concerner un exercice total ou partiel, limité à certains actes ou à des établissements déterminés.

A propos de ces dispositions, un petit problème de choix se pose sur lequel nous aurons l'occasion de revenir au moment de la discussion des articles.

Enfin, l'article 3 figurait dans le projet initial du Gouvernement et l'Assemblée nationale ne lui a apporté qu'une modification formelle destinée à rendre correcte la numérotation des alinéas.

Quel est, quant au fond, le problème auquel cet article qui constitue en quelque sorte le cœur du projet de loi, tente d'apporter une solution ?

En 1964, le législateur — qui pouvait valablement hésiter entre le principe d'une profession et d'un diplôme uniques d'orthophoniste, et celui d'une sorte de scission entre une spécialité d'orthophoniste et une autre de rééducateur de

dyslexie — se prononçait nettement dans le sens de l'unicité. Il considérait, pour cela, aussi bien les analyses récentes de la situation envisagée sous l'angle scientifique — c'est-à-dire en fin de compte, l'intérêt des enfants atteints de troubles et de leur famille — que l'intérêt des personnels en cause. Il n'est, semble-t-il, jamais bon — reconnaissez-le — de concevoir une spécialisation si poussée que l'on risque, tôt ou tard, de s'y trouver un jour enfermé.

Malgré cette décision formelle, et pour des raisons sur lesquelles nous ne nous attarderons pas, le Gouvernement mettait en place, quelques mois plus tard, le système dualiste qui avait été écarté ; des textes réglementaires organisaient des études de rééducation de la dyslexie, bien entendu sanctionnées par des diplômes.

Quelle est actuellement la situation des titulaires de ces titres ? Incontestablement mauvaise : ils ont été diplômés trop tard pour pouvoir prétendre, même partiellement, au bénéfice des dispositions bienveillantes prévues par le dernier alinéa de l'article L. 504-2 ; ils n'ont pas droit à l'exercice libéral de leur profession et leurs actes ne donnent pas lieu à remboursement par la sécurité sociale.

Nous avons exposé dans les premières pages de ce rapport qu'ils peuvent seulement s'incorporer, comme salariés, à des équipes médico-psycho-pédagogiques, au sein desquelles ils ne travaillent pas toujours dans des conditions agréables ni même convenables.

Cependant, leur bonne foi ne peut et ne doit nullement être mise en cause : ils se sont engagés sans le savoir dans des études qui, pour beaucoup d'entre eux, s'achèvent en cul-de-sac. Il importe donc de débloquent cette très regrettable situation par des dispositions qui présenteront paradoxalement le double caractère de la sévérité et de la bienveillance.

Les personnes qui auront obtenu avant le 31 décembre 1973 — cette date permet, éventuellement, le redoublement de l'une des années d'études — l'un des titres en cause seront autorisées à exécuter les actes de rééducation de la dyslexie ; pour permettre à ces personnes d'exercer leur activité sous la forme libérale et d'être considérées, au regard de la sécurité sociale, comme des auxiliaires médicaux à part entière, il est donné, tout exprès, une définition médicale de cette activité.

Il convient, de plus, d'observer que l'autorisation d'exercer est donnée de plein droit, sans autre condition que la possession d'un titre et sans comparaison directe ou indirecte devant une commission spéciale.

En contrepartie, il est prévu que l'enseignement en cause aura définitivement cessé le 31 décembre 1973 ; il était illégal et ne correspondait plus intégralement aux données actuelles de la connaissance.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande de modifier le texte adopté par l'Assemblée nationale en adoptant les amendements qui vous seront présentés dans un instant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport qui vient de vous être présenté par le docteur Villard a parfaitement mis en lumière les difficultés que le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de faire disparaître. Il m'évitera ainsi d'être trop longue.

Il répond très bien, et dans le même sens que le Gouvernement, à cette question essentielle : y a-t-il, entre la rééducation des anomalies de nature pathologique de la voix et de la parole, d'une part, et la rééducation des anomalies pathologiques du langage écrit, d'autre part, des différences telles qu'elles justifient l'existence de deux professions distinctes de rééducateurs ?

Le Gouvernement, après en avoir examiné tous les aspects, a répondu par la négative à cette question et a posé en principe l'unité des fonctions qui se rattachent au langage, ce qui signifie qu'une seule catégorie de rééducateurs doit prendre en charge l'ensemble des troubles pathologiques du langage, qu'il soit oral ou écrit.

Votre rapporteur a souligné que tel avait bien été déjà l'esprit de la loi de 1964 et c'est certainement exact. Mais cette loi de 1964 prévoyait des dispenses de scolarité, de stages ou d'épreuves au profit de titulaires de différents diplômes de maîtres de l'enseignement des déficients auditifs et de rééducateurs de dyslexiques. Malheureusement, en ce qui concerne cette seconde catégorie, les diplômes visés par la loi n'existaient pas encore. Lorsque les différents textes les instituant, trois au total, ont été publiés en 1965 et en 1967, il s'agissait, pour mon propre ministère, du certificat d'aptitude à la rééducation des enfants dyslexiques délivré par l'A.P.R.D. de juillet 1965 et, pour le ministère de l'éducation nationale, du certificat d'aptitude à

la rééducation des dyslexiques à Lille et à Rennes du 28 mars 1967 et du 1^{er} août 1967.

Donc, lorsque ces différents textes ont été mis au point et publiés, les étudiants — entre nous, nous les comprenons — ont pu croire que le Gouvernement acceptait une formation spécifique de rééducateur des dyslexiques parallèle à celle des orthophonistes et assurant les mêmes avantages.

Cette erreur de manœuvre à laquelle votre rapporteur a fait une très discrète allusion a conduit à la situation paradoxale qu'analyse parfaitement le docteur Villard : alors qu'on reconnaît de plus en plus fréquemment que de nombreux retards scolaires sont imputables aux difficultés d'acquisition des mécanismes de base de l'écriture et de la lecture et que ces difficultés sont liées à des troubles pathologiques qu'il faut soigner, les spécialistes de cette rééducation médico-psycho-pédagogique n'ont pas le statut leur permettant d'exercer au grand jour leur activité.

Le projet qui vous est soumis a pour objet de mettre un terme à cette situation par une double modification des articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique, relatifs à la profession d'orthophoniste.

A l'article L. 504-1, l'orthophonie est définie plus précisément comme l'exécution habituelle des actes de rééducation, constituant un traitement des anomalies de nature pathologique de la voie, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin.

Cette notion nouvelle de « traitement des anomalies de nature pathologique » liées au langage, va désormais permettre à l'orthophoniste de traiter, sur prescription et sous le contrôle d'un médecin, les troubles de caractère psychique.

A l'article L. 504-2, un quatrième alinéa est ajouté qui régularise la situation des rééducateurs de dyslexiques déjà formés ou en cours de formation : les personnes ayant obtenu avant le 31 décembre 1973 un des titres de rééducateur de dyslexiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale, seront autorisées de plein droit à exécuter habituellement, hors la présence du médecin, des actes de rééducation des troubles pathologiques connus sous le nom de dyslexie. Ces actes pourront en conséquence être remboursés par la sécurité sociale.

Accessoirement, le projet de loi met un terme à la possibilité, pour les deux ministres compétents, d'accorder, après avis d'une commission nationale, l'autorisation de continuer à exercer leur activité aux personnes qui, à la date du 1^{er} janvier 1964, exerçaient habituellement, sans en avoir le diplôme, l'orthophonie dans son ensemble ou l'orthophonie limitée à certains actes de rééducation.

Ainsi le législateur de 1971, bien loin de contredire le législateur de 1964, le confirme en clarifiant une situation restée complexe. Les conséquences de cette unification seront bénéfiques pour tous, médecins, rééducateurs, enfants inadaptés et leurs familles.

Faut-il pour autant regretter le retard apporté à la mise au point d'une solution complète et définitive au délicat problème de choix dont j'ai parlé en commençant ?

Je ne le pense pas : l'expérience parallèle de formation de rééducateurs de dyslexiques qui a été menée depuis douze ans grâce à l'effort lucide et persévérant des médecins psychiatres et d'instituteurs avertis, a certainement été très profitable. Elle a permis de mettre en évidence que la dyslexie n'était bien souvent que le symptôme de troubles plus profonds ; elle a suscité des méthodes thérapeutiques nouvelles ; elle a mis au point une méthode de formation qui s'appuie sur une connaissance approfondie de l'enfant, avec bien souvent la collaboration précieuse des mères de famille.

Ces leçons ne seront pas perdues ; les aspects les plus positifs de cette formation spécifique seront intégrés dans la réforme des études d'orthophonistes qui est maintenant en cours : les étudiants en orthophonie souhaitaient depuis plusieurs années déjà un élargissement de leurs connaissances et un renouvellement de leurs méthodes de formation. D'accord avec le ministère de l'éducation nationale, nous allons leur donner satisfaction. Mais à travers eux, c'est aux besoins de tous les enfants qui, d'une manière ou d'une autre, ont du mal à comprendre et à s'exprimer par le langage parlé ou écrit et qui constituent la grande masse des enfants inadaptés aujourd'hui, que nous voulons avant tout répondre.

Je suis persuadée que le Sénat voudra bien suivre sa commission des affaires sociales et nous donner ainsi les moyens de poursuivre notre tâche. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L. 504-1 du code de la santé publique est modifié de la façon suivante :

« Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Dans le sixième alinéa de l'article L. 504-2 du code de la santé publique, après les mots : « des actes de rééducation », sont insérés les mots : « constituant un traitement des anomalies de nature pathologique ». — (Adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article L. 504-2 du code de la santé publique est complété de la façon suivante :

« Les demandes d'autorisation d'exercice devront être déposées avant le 1^{er} janvier 1972. »

Par amendement n° 1, M. Villard, au nom de la commission, propose de remplacer *in fine* la date : « 1^{er} janvier 1972 » par la date : « 1^{er} juillet 1972 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur. Nous avons donné dans la partie générale de ce rapport les indications qu'il a été possible à votre rapporteur de recueillir sur le nombre des dossiers présentés à ce jour et sur le sens des décisions prises. Il apparaît qu'après sept années, la quasi-totalité des personnes intéressées a été en mesure de formuler la demande nécessaire ; constatant la relative lourdeur de cette procédure exceptionnelle, le Gouvernement a envisagé que les dossiers devraient avoir été déposés avant le 1^{er} juillet 1971 ; l'Assemblée nationale, en considérant la date probable de promulgation de la future loi, a prolongé ce délai de six mois, jusqu'au 1^{er} janvier 1972 ; elle a voulu, ce faisant, tenir compte du temps qui peut être nécessaire aux organisations syndicales pour assurer la diffusion de cette information.

Votre commission des affaires sociales a, de son côté, estimé que certaines personnes pouvaient se trouver dans des conditions particulières, et tout à fait dignes d'intérêt ; il peut s'agir par exemple de jeunes femmes que la maternité aurait conduites à mettre momentanément en sommeil leur activité professionnelle et à perdre, passagèrement, le contact avec ce milieu professionnel, etc.

Pour cet ensemble de raisons, elle a décidé de proposer au Sénat le report au 1^{er} juillet 1972 de la date de forclusion prévue.

Elle a, d'autre part, manifesté le désir que les mesures appropriées soient, le cas échéant et le moment venu, proposées au Parlement si des cas absolument dignes d'intérêt apparaissaient après cette date ; elle souhaite vivement obtenir du Gouvernement les apaisements qu'elle est en droit d'attendre sur ce point ; si le principe de forclusion est, à la rigueur, admissible sous l'angle d'une gestion administrative plus facile, il ne l'est, à nos yeux, ni sous l'angle humain ni sous l'angle juridique.

C'est pour cette raison que nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, qui constitue une mesure à la fois de sagesse et de bienveillance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à l'article L. 504-2 du code de la santé publique un septième alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les personnes qui ont obtenu, avant le 31 décembre 1973, l'un des titres dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale sont autorisées à exécuter habituellement, hors la présence du médecin, des actes de rééducation des personnes présentant des difficultés de nature pathologique à acquérir les mécanismes permettant d'apprendre la lecture et l'orthographe, indépendamment de toute insuffisance intellectuelle ou sensorielle. »

Par amendement n° 2, M. Villard, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le septième alinéa de l'article L. 504-2 du code de la santé publique, après les mots : « du ministre de l'éducation nationale », d'ajouter les mots : « et qui cesseront d'être délivrés à partir de cette date ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur. Monsieur le président, nous avons indiqué tout à l'heure que l'enseignement dont il est question aura cessé définitivement le 31 décembre 1973, et nous en avons donné les raisons.

Désirant aller jusqu'au fond des choses, votre commission a jugé nécessaire de préciser expressément que les titres visés par cet article 3 cesseront d'être délivrés à partir de cette même date ; le verrouillage, sur lequel tout le monde semble maintenant d'accord, en sera plus complet.

Elle pense, et elle souhaite, que tous ceux qui, avec tant de dévouement et de compétence, ont consacré le meilleur d'eux-mêmes aux soins et à la rééducation des enfants et des personnes atteintes de troubles de l'expression et de la communication trouvent leur épanouissement et leur accomplissement dans une profession désormais unifiée, mais au sein de laquelle chacun doit pouvoir travailler autour de tel centre d'intérêt qui lui convient.

Votre commission exprime le souhait que le programme de formation des orthophonistes soit modifié pour donner la place qui sied à l'enseignement des méthodes de rééducation des enfants dyslexiques ; celui-ci doit venir compléter l'étude des autres causes de troubles et des remèdes à leur appliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

CONVENTION**SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE****Discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966. [N°s 184 et 231 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gaston Monnerville, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, la convention internationale qui est soumise à nos délibérations fait partie de ce que j'appellerai les procédures d'humanité nées des souffrances et des cruautés de la deuxième guerre mondiale et que l'assemblée générale des Nations unies n'a cessé de créer pour la protection et le respect des droits de l'homme. Elles s'inspirent de ce noble souci, le même qui a dicté tant de conventions de haute portée internationale, et notamment celle qui fut l'objet de la question orale avec débat que j'eus l'honneur de porter à cette tribune il y a juste un an, en mai 1970, sur la non-ratification par la France de la convention internationale de sauvegarde des droits de l'homme.

L'avouerais-je, j'avais cru comprendre que M. le ministre des affaires étrangères avait inséré parmi les espérances d'un horizon pas trop lointain la satisfaction qu'alors je réclamaux au nom du Sénat. Mais nous sommes restés sur notre faim, si j'ose ainsi parler ; il faut le reconnaître, sinon l'admettre. Toutefois, l'autorisation d'adhésion que le Gouvernement nous demande, aujourd'hui, à la convention internationale contre toutes les formes de discrimination raciale fait naître en nous, monsieur le ministre, l'espoir que je ne crois ni insolite, ni immodéré, de voir un jour prochain demander au Parlement l'autorisation de ratification que nous souhaitons avec ferveur.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs, nous demande en effet d'approuver le projet de loi qui tend à autoriser la France à adhérer à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été adoptée, M. le président vient de vous l'indiquer, par l'assemblée générale des Nations unies au cours de sa vingtième session, le 21 décembre 1965. Cette convention, il n'est pas sans intérêt de le dire, a été adoptée par 106 voix, dont celle de la France, contre zéro et une abstention. C'est donc la quasi-unanimité de l'assemblée générale des Nations unies qui a adopté cette convention, ce qui est, à mon sens, à l'honneur des pays membres des Nations unies et ce qui donne aussi à ce vote une solennité et peut-être une gravité qui doivent guider l'action ultérieure de ces nations.

Cette convention fut ouverte à la signature des Etats dès le 7 mars 1966 et elle est entrée en vigueur trente jours après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification, selon les dispositions de son article 19, c'est-à-dire le 4 janvier 1969.

J'indique, en outre, que plusieurs dizaines d'Etats — trente-sept exactement — ont déjà ratifié cette convention ou y ont adhéré, par exemple les Etats de l'Europe de l'Est, de nombreux Etats du tiers monde, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, etc. Il est donc normal que la France, qui a voté la convention à l'O. N. U., signe le plus tôt possible son adhésion définitive.

En quoi consiste cette convention ? Dans le rapport écrit que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission des affaires étrangères, j'ai précisé l'articulation de ses différentes parties et vous pourriez donc vous y reporter en ce qui concerne le détail. Permettez-moi de résumer à cette tribune l'économie du projet de loi et ses motifs. Je préciserai en même temps les principes qui sont à la base de la convention elle-même, ses dispositions principales, la position du Gouvernement français à son égard, autrement dit les réserves qu'il fait tout en sollicitant du Parlement l'autorisation d'adhésion. Je conclurai enfin en essayant de mettre en lumière les raisons morales et de politique internationale qui ont déterminé la commission des affaires étrangères du Sénat à donner, à l'unanimité, son accord à l'autorisation d'adhésion sollicitée.

Les principes qui sont à la base de la convention, vous les trouverez, mesdames, messieurs, dans un long préambule qui précède les vingt-cinq articles de la convention. Ce sont les principes mêmes de la charte des Nations-Unies, ce sont ceux de la déclaration universelle des droits de l'homme, principes bien connus de cette assemblée, qui en tout temps s'en est montrée la protectrice. Je les résume : dignité et égalité de tous les êtres humains, respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les êtres humains sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. La règle fondamentale, qu'on a parfois quelque honte à rappeler tellement elle devrait être définitivement dans les esprits depuis bien longtemps, reste, pour les Nations-Unies, celle-ci : « Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits ; ils ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination ».

Le corps même de la convention, c'est-à-dire les vingt-cinq articles dont j'ai parlé, se divise en trois parties : la première concerne, selon l'expression employée dans l'exposé des motifs du projet de loi, « les dispositions de substance » et va de l'article 1^{er} à l'article 7 ; la deuxième concerne les clauses relatives au contrôle de la mise en œuvre de ces mêmes dispositions et va de l'article 8 à l'article 16 ; enfin, la troisième fixe les conditions d'adhésion et les modalités de l'entrée en vigueur de la convention et va de l'article 17 au dernier, l'article 25.

Le Sénat comprendra que je ne puisse entrer dans l'examen exhaustif et détaillé de ces vingt-cinq articles. Ce qui lui paraîtra essentiel, je pense, c'est que le rapporteur explique plutôt l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ces articles, les moyens d'action et de contrôle que les Nations-Unies recommandent pour atteindre le but proposé.

Dans cette optique, la convention commence par définir ce qu'elle entend par discrimination raciale, ce qui me paraît être de bonne méthode.

Pour elle, l'expression « discrimination raciale » vise « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

Longue définition, n'est-il pas vrai ? laborieuse aussi puisque la convention a tenté de cerner les limites — hélas ! si vastes, donc assez difficiles à circonscrire — de cette lèpre mouvante qu'est le racisme, mais définition qui est une marque de la

conscience qu'ont mises les nations signataires pour essayer de traquer et de détruire ce mal qui cause tant de souffrances à des millions d'hommes.

Cette définition étant donnée de manière aussi précise que possible, les Etats signataires « s'engagent à poursuivre par tous moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races ».

Ces Etats s'engagent, notamment, à éliminer de leur territoire la ségrégation raciale et l'*apartheid* ou toutes pratiques de cette nature. De même, condamnant toute propagande s'inspirant de ces idées, ils s'engagent « à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale », à déclarer illégales ou à interdire les organisations qui encouragent la discrimination.

Telles sont, mes chers collègues, résumées à grands traits, vous le voyez bien, les thèses fondamentales de la convention, celles-là mêmes qui, à mon avis, doivent retenir votre attention, ses « dispositions de substance », selon l'exposé des motifs, et elles le sont en effet.

La deuxième partie de la convention organise un système de contrôle pour l'application des principes que je viens de résumer et ici se place un mécanisme original et nouveau, c'est la création d'un comité spécial — un comité de plus, direz-vous, mais non, veuillez écouter ! — pour l'élimination de la discrimination raciale — c'est son nom — qui, sans avoir un véritable rôle juridictionnel, a, du fait de la convention, des possibilités d'action neuves et douées d'efficacité, pour peu que les Etats veuillent en assurer le bon fonctionnement.

Ce comité a, dans son pouvoir, l'examen des plaintes — le texte stipule « communications », mais il s'agit bien de plaintes — par des Etats contre un Etat ou contre des Etats qui ne respectent pas les principes énumérés tout à l'heure, ou encore des plaintes qui peuvent être portées par des particuliers contre l'Etat ou les Etats qui ne se conforment pas à ces mêmes principes.

Le comité qui reçoit cette espèce de juridiction générale est composé de dix-huit experts et il a paru important à votre commission de noter qu'ils siégeaient à titre personnel, n'étaient pas des représentants des gouvernements et avaient donc, vous le sentez bien, une très grande indépendance d'appréciation et de jugement. Ces experts sont choisis nécessairement — et c'est normal — parmi les ressortissants des Etats qui ont signé la convention ou qui y ont adhéré, mais ils ont un pouvoir d'appréciation personnel, ce qui est capital.

La procédure d'action est expliquée de façon précise, détaillée et très claire dans la convention, mais vous me permettez de passer sur cette question et de ne pas la traiter en détail. Ce qui paraît capital à quiconque étudie bien la convention et ce qui a paru essentiel à votre commission, mesdames, messieurs, c'est qu'elle crée, comme celle dont je parlais il y a un an à cette tribune, quand elle est saisie de la plainte d'un Etat contre un autre Etat ou d'un particulier contre un Etat, l'obligation — je dis bien l'obligation — de l'épuisement des voies de recours disponibles sur le plan national.

Autrement dit, le comité ne peut examiner la plainte portée devant lui par un Etat ou par un particulier que lorsque la preuve est rapportée que, sur le territoire de l'Etat incriminé, non seulement tous les moyens de procédure, mais toutes les possibilités juridictionnelles ont été épuisées. Le comité ne peut donc connaître de l'affaire qu'après s'être assuré lui-même que tous ces recours internes ont été utilisés et épuisés « conformément aux principes de droit international généralement reçus », ce qui est une garantie capitale pour tous les Etats et ce qui revient au respect absolu des législations nationales.

Une autre garantie importante contenue dans la convention, c'est l'obligation formelle de tenter la conciliation préalable avant d'entrer dans ce que nous appellerons la procédure de jugement. Qu'il s'agisse d'un Etat contre un Etat, d'un particulier contre un Etat, la procédure de conciliation préalable est obligatoire. Là encore, une originalité de cette convention : ce n'est pas le comité dont je viens de parler qui procède à la tentative de conciliation, c'est une commission *ad hoc* créée par ce comité, composée de cinq membres qui peuvent appartenir ou non audit comité, et vous voyez, là encore, le libéralisme et l'indépendance des membres de cette commission.

La mission essentielle de cette commission *ad hoc* est de parvenir, si faire se peut, à une solution amiable du différend « fondée sur le respect de la présente convention ».

Cette commission fait rapport au comité et lui transmet, après avoir entendu les parties et étudié le dossier, « les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend ». Cette disposition nouvelle est importante à nos yeux car elle augmente les garanties internationales.

Ce rapport de la commission *ad hoc* constatant que la trans- mission est intervenue est envoyé au comité.

S'il constate qu'il n'y a pas de transaction, le rapport est tout de même transmis au comité qui, à son tour, le transmet à l'Etat ou aux Etats qui ont été incriminés, et veuillez observer que ces Etats doivent faire connaître au comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent ou s'ils n'acceptent pas les conclusions de la commission *ad hoc*. Passé ce délai, le président du comité communique le rapport et les déclarations des Etats parties au différend à tous les autres Etats qui ont signé la convention internationale. C'est donc une diffusion publique, une diffusion internationale avant même que le comité ne statue sur le fonds de l'affaire, et tous les Etats membres peuvent ainsi se faire une opinion sur la compréhension et le comportement de l'Etat qui a été pris à partie en ce qui concerne la discrimination raciale.

Il y a là une chose assez nouvelle, assez unique, qui peut être très efficace si les Etats membres signataires veulent prêter leur concours.

Le comité joue donc un rôle important, quasi juridictionnel. J'utilise ce terme, parce que vous verrez tout à l'heure que le Gouvernement, dans les réserves qu'il fait, considère que le comité n'a pas de pouvoir juridictionnel. C'est vrai, mais il a un pouvoir quasi juridictionnel que j'ai analysé et qui peut, sans heurter les Etats, sans attenter à la souveraineté de leur juridiction nationale, se révéler fort utile avec le concours des autres Etats.

La troisième partie de la convention précise que celle-ci est ouverte à la signature de tout Etat membre de l'O. N. U. Elle édicte de façon détaillée les conditions d'entrée en vigueur de la convention. C'est elle qui précise enfin que tout différend entre les Etats parties touchant à l'application ou l'interprétation de la convention sera porté devant la cour internationale de justice.

Telles sont les grandes lignes de l'économie générale de la convention. Je pense qu'elle mérite la plus vigilante attention. Je fais ici une observation de détail qui a son intérêt pour ne plus y revenir. Les membres du comité doivent être renouvelés au mois de juillet 1971. Il y aurait intérêt à ce que le projet — le Gouvernement le souligne d'ailleurs — fût adopté assez rapidement par le Parlement français. Car le Gouvernement français pourrait ainsi présenter la candidature d'un représentant français à ce comité dont je vous ai indiqué les pouvoirs.

J'aborde maintenant la deuxième partie de ce rapport. Ce sont les réserves faites par le Gouvernement sur la convention dont je vous ai analysés les principes, l'économie et la portée. La France donne son adhésion à ce texte, mais le Gouvernement fait quelques réserves. Certaines sont d'ordre politique, d'autres d'ordre juridique. Je les ai analysées dans mon rapport écrit et je vais les reprendre rapidement devant vous. Je rappelle qu'à l'Assemblée nationale la commission des lois a désigné un rapporteur pour avis pour présenter l'aspect juridique de cette affaire. Au Sénat, la commission de législation, jugeant sans doute qu'au sein de la commission des affaires étrangères siégeaient des juristes dont la compétence était assez éprouvée, n'a pas demandé à rapporter pour avis, de telle sorte que le rapport que je fais concerne à la fois les questions politiques et les questions juridiques. Nous sommes sensibles à la confiance que nos collègues de la commission de législation nous ont faite en pensant que nous pouvions, en cette matière, sinon les remplacer, du moins parler comme ils l'auraient fait eux-mêmes.

Les réserves portent d'abord sur l'article 4 de la convention, qui vise la condamnation de toute propagande et toutes organisations s'inspirant d'idées ou de théories sur la discrimination raciale. Le Gouvernement français explique dans l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis qu'il considère qu'une telle disposition ne peut pas contraindre les Etats à édicter des textes répressifs qui ne sont pas compatibles avec la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, toutes libertés d'ailleurs qui sont garanties par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et par l'article 5 de la convention elle-même. Votre commission des affaires étrangères a estimé qu'une telle réserve était normale et elle s'est prononcée en faveur de cette interprétation.

La seconde réserve vise l'article 14. J'indique tout de suite, car c'est un point important du débat, que je ne doute pas que le Gouvernement, tout à l'heure, nous donne d'une façon détaillée et précise, les raisons pour lesquelles il a fait des réserves sur cet article. « Le Gouvernement français a l'intention — dit l'exposé des motifs — dans un texte qui sera diffusé au moment de l'adhésion, d'indiquer qu'il n'envisage pas de faire la déclaration portée à l'article 14. »

Qu'est-ce que cette déclaration ? Permettez-moi de vous lire l'alinéa 1^{er} de l'article 14 et vous serez immédiatement au fait de la question :

« Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes

relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. »

L'article 14 comporte d'autres paragraphes, mais je crois que c'est surtout ce paragraphe 1^{er} qui intéresse la discussion.

Ainsi donc, le Gouvernement français ne reconnaît pas au comité compétence pour étudier et pour se prononcer sur les plaintes émanant de personnes ou d'organisations relevant de la juridiction française. Pourquoi ? Parce que le Gouvernement estime que « les voies de recours interne existant en France assurent aux individus une protection suffisante et qu'accepter cette clause de la convention ce serait permettre une immixtion abusive dans les affaires intérieures de notre pays. » Tout cela figure dans l'exposé des motifs du projet de loi. M. le secrétaire d'Etat vous développera certainement tout à l'heure ce que je ne fais qu'esquisser à la lumière de cet exposé des motifs.

Cette réserve même, je dois le dire, a suscité au sein de la commission, comme elle suscite dans l'esprit des gens très attachés à la lutte contre la discrimination raciale, différentes réflexions. Notre commission des affaires étrangères considère que toute garantie contre d'éventuelles immixtions abusives dans les affaires intérieures des Etats est contenue dans cette disposition même de la convention que j'ai eu soin d'analyser au début de mes explications et notamment dans l'obligation d'épuiser au préalable toutes les voies de recours interne que comporte la juridiction française. Ce qui est vrai pour la France l'est également pour tous les Etats adhérents. Cela me paraît une garantie considérable, comme j'ai d'ailleurs eu l'honneur de le dire l'année dernière, en ce qui concernait l'autre convention de sauvegarde des Droits de l'homme. Sans doute, la législation française ne contient-elle aucune disposition, aucun élément de discrimination raciale, bien au contraire. La législation française en elle-même est essentiellement égalitaire mais, mesdames, messieurs, il serait fort téméraire, c'est le moins qu'on puisse dire, d'affirmer qu'elle est complète et surtout qu'elle est définitive, intangible et désormais suffisante en présence de formes multiples, complexes, subtiles, sournoises même, que prend le racisme dans nos sociétés modernes. Bien plus, les tribunaux français eux-mêmes, par les décisions qu'ils rendent, ont proclamé l'insuffisance de notre législation dans ce domaine, sans le dire *expressis verbis*.

Voulez-vous me permettre de rappeler qu'il existe dans la loi française un texte spécial qu'on appelle « la loi Daladier-Marchandeu ». Il s'agit d'un décret-loi qui a été pris à la demande de très nombreux citoyens français, démocrates français, et d'associations qui luttait contre le racisme et l'antisémitisme en France, notamment la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme qu'on appelle la L. I. C. A. Elle a été créée et dirigée pendant de longues années — permettez-moi de le dire car je le pense profondément — par un homme non seulement de grand cœur mais Français de conscience, d'opinion démocratique, ami de l'être humain, qui s'appelaient Bernard Lecache, avec lequel pendant près de cinquante ans j'ai mené ce combat contre le racisme. Mesdames, messieurs, cette loi Daladier-Marchandeu que la L. I. C. A. a obtenue est un apport incontestablement important à la législation antiraciste, mais c'est un apport insuffisant. D'abord, elle date et j'ai indiqué combien le racisme évoluait. C'est un texte qu'il faut compléter, adapter par des modifications législatives aux formes modernes de discrimination. Permettez-moi de vous citer deux exemples qui vous montreront que l'opinion du Gouvernement sur la qualité suffisante de notre législation n'est pas fondée.

En 1939, aussitôt après le parution du texte Daladier-Marchandeu, j'ai eu l'honneur, comme avocat, de plaider le premier peut-être en France, sur ce texte au tribunal correctionnel de Paris, puis à la cour d'appel de Paris, pour M. Lecache, qui avait porté plainte contre M. Darquier de Pellepoix dont le nom suffit à dire quelle action il avait menée contre tous les israélites de France et contre toutes les associations antiracistes du monde.

Ce dernier a été condamné. Il a fait appel et la cour d'appel l'a condamné également, mais la L. I. C. A. qui s'était portée partie civile comme personne morale n'a pas été admise à le faire. Pourquoi ? Parce que la jurisprudence des tribunaux français, elle est ancienne, mais elle existe, dit que pour se porter partie civile à un procès, il faut justifier d'un préjudice direct. Or, une association qui a simplement une qualité morale, même de défense d'idées ou d'opinions, si elle n'est pas attaquée directement ne peut être retenue comme partie civile.

Vous me direz : « Mais les choses ont changé depuis ». Pas du tout. Les choses n'ont pas changé. En avril 1965, ce n'est pas lointain, un homme politique, qui n'a jamais été parlementaire, mais qui a été représenté, à un moment donné, à l'Assemblée nationale par beaucoup de membres de son mouvement, — le président de l'U.D.C.A. — s'est livré à une campagne

invraisemblable d'injures, de diffamations et même de menaces contre les juifs et les hommes de couleur en France. Comme il ne citait aucun nom, il n'a pu être poursuivi. Mais une association, le M. R. A. P., mouvement de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, a porté plainte, en tant qu'association, pour faire poursuivre ce monsieur que vous avez tous reconnu, dont je ne lui ferai pas l'honneur de citer son nom à cette tribune. Le M. R. A. P. a été débouté parce que le ministère public ne put pas suivre sur l'action publique, personne n'ayant été cité au cours de cette campagne. Le M. R. A. P. a été déclaré irrecevable pour porter une plainte en défense des idées anti-racistes et a été débouté. Il a fait appel à la cour de Limoges, il a été débouté. Il s'est pourvu en cassation, il a été débouté pour les motifs suivants. Je vous lis simplement ce que nous appelons le résumé en matière judiciaire. Pas d'intérêt, pas d'action, tel a été le principe appliqué qui est bien connu des juristes. On a considéré qu'il n'y avait aucun intérêt direct pour cette association, qui avait la personnalité civile, car même lorsque la partie civile prétend limiter ses prétentions à la participation à la recherche de la vérité, elle n'est pas admise si elle ne justifie pas d'un préjudice direct. La plainte directe de l'association en vue d'obtenir les poursuites n'est pas acceptée, car même douée de la personnalité civile, affirme la cour de Limoges, pourvue d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites dignes d'être juridiquement protégés, cette action n'est pas admise s'il n'y a pas de préjudice direct. La Cour de cassation, le 6 avril 1965, dans l'affaire dont je viens de parler, déclare : « L'association n'étant pas personnellement visée, ne pouvait se prétendre atteinte par des imputations injurieuses. Les faits ne pouvaient être poursuivis que sur la plainte de ceux qui en avaient été victimes ».

Alors je dis à M. le secrétaire d'Etat : quand le Gouvernement pense que la législation française est suffisante pour protéger sur le territoire français dont je m'occupe exclusivement pour l'instant, ceux qui pourraient être victimes de la discrimination raciale, il se trompe. Aussi, mesdames, messieurs, votre commission exprime-t-elle le regret de voir le Gouvernement envisager de manifester une réserve qui, en fait, sera un rejet, sur une disposition aussi capitale, aussi positive de cette convention. C'est pourquoi, en son nom, j'ai reçu mandat, et me sera-t-il permis d'ajouter, au nom de tous les membres de notre Assemblée, je demande au Gouvernement de bien vouloir reconsidérer sa position quand il en est temps encore.

Le Gouvernement fait une autre réserve sur l'article 15 de la convention qui fait référence à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, donc à la résolution 1514 de l'assemblée générale des Nations unies.

Le Gouvernement français ne donne pas son accord à ce texte ; il l'admet quand il s'agit de pays sous tutelle — ce qui paraît normal, les pays sous tutelle relevant de l'O. N. U. — mais non pour les autres en invoquant la possibilité d'immixtion dans les affaires intérieures de ces Etats. Il ajoute d'ailleurs qu'il y voit une violation du principe de non-ingérence dans les affaires des Etats, principe affirmé solennellement dans l'article 2 de la charte des Nations unies.

Eh bien, mesdames, messieurs, compte tenu du fait que, depuis la dernière guerre mondiale, la politique de la France tend à reconnaître de plus en plus le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à accéder à la gestion de leurs propres affaires, compte tenu aussi de la politique française au regard de la Tunisie, du Maroc, des anciens territoires français d'Afrique noire, plus récemment de l'Algérie, de l'autonomie et même de l'indépendance que la France leur a reconnue, votre commission, faisant confiance à l'esprit libéral et universaliste de notre pays et du Parlement français, a jugé cette réserve du Gouvernement compréhensible.

A l'unanimité de ses membres, la commission vous propose donc d'adopter le projet de loi tendant à autoriser l'adhésion de la France à la convention internationale soumis à vos délibérations. Ce faisant, mesdames, messieurs, elle a conscience de faire œuvre utile, mieux, elle a conscience de faire œuvre humaine et de rester profondément fidèle à l'idéal d'humanité qui a toujours caractérisé la politique nationale et internationale de notre pays.

S'agissant plus spécialement de cet humiliant problème de la discrimination raciale, je voudrais, en concluant, présenter quelques observations dans la ligne des préoccupations qui ont inspiré notre commission et qui, je l'espère, inspirent aussi la grande majorité de nos concitoyens.

Elles résument les idées principales qui ont été récemment développées à l'U. N. E. S. C. O., au cours d'une grande réunion d'information, organisée le 24 avril dernier, pour répondre à l'appel de l'assemblée générale des Nations Unies, laquelle, vous le savez, a décidé de faire de 1971 l'année de lutte contre la discrimination raciale.

A cette importante et très belle manifestation étaient représentés toutes les opinions philosophiques, toutes les confessions religieuses, tous les partis politiques.

Le président du Sénat nous avait fait l'honneur de s'y faire représenter. Quant au président de notre commission des affaires étrangères, alors absent de Paris, il avait envoyé un message particulièrement émouvant et fraternel qui s'est ajouté aux nombreux autres que nous avons reçus de partout. Je dis « nous » parce que j'avais l'honneur de présider cette rencontre internationale.

Les nombreuses interventions qui ont eu lieu nous ont montré que, vraiment, une décision commune pouvait et devait être prise, à savoir qu'il faut lutter sans trêve contre le racisme, ce crime contre l'esprit, cette atteinte humiliante à la dignité de l'homme, qui fait appel aux instincts les plus bas des individus et des foules, qu'il faut combattre le racisme sous toutes ses formes, comme l'a demandé l'assemblée générale des Nations unies, car il n'y a pas, mesdames, messieurs, que le racisme actif : la discrimination existe aussi par la complicité du silence ou de la passivité.

La résolution des Nations unies insiste pour qu'une législation nouvelle, adaptée, efficace soit promulguée dans tous les Etats. Le Parlement doit s'appliquer à mettre au point des textes nouveaux dans ce sens.

Mais, en ce domaine, nous le savons, les lois ne suffiront pas. Il faut, en outre, instruire, éduquer, informer. Ce n'est sans doute pas par hasard, que l'assemblée des Nations unies, après avoir proclamé 1970 l'année de l'éducation, a proclamé l'année 1971 celle de la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale.

L'instruction libère et le racisme est souvent le fruit de l'ignorance. L'éducation des individus et des peuples améliore les esprits et les âmes. L'information civique, loyale, objective, multiple et perfectionne les moyens d'action ; elle favorise la prise de conscience de la solidarité de la famille humaine. Il faut commencer cette éducation, cette information dans la jeunesse dès l'école : c'est en apprenant qu'ils sont égaux que les enfants deviendront fraternels.

Il faut y appliquer notre effort sans jamais céder au découragement : l'histoire est implacable aux peuples découragés. Ceux qui ont le privilège de vivre dans des pays où la discrimination, la ségrégation, l'apartheid n'ont pas droit de cité doivent s'appliquer davantage encore à ce combat.

Nous savons que la lutte ne sera pas achevée tant qu'il y aura, de par le monde, des esprits assez égoïstes, assez frustes pour admettre la discrimination.

Mais nous pensons que les peuples libres ont charge d'âmes. Nous gardons, rivée au cœur, cette espérance qui doit nous donner la force de poursuivre la lutte : voir un jour les hommes de toutes origines accéder à la plénitude d'une réelle égalité et, dans les rencontres que la vie de nos sociétés modernes leur impose, aller les uns vers les autres d'un cœur généreux et se dire avec sincérité : « Je ne te demande pas qui tu es, ni d'où tu viens, mais si tu souffres, mon frère ». (*Vifs applaudissements sur toutes les travées.*)

— 13 —

BIENVENUE AU SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES DU GOUVERNEMENT ITALIEN

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de vous signaler la présence, dans la tribune d'honneur, de M. Mario Pedini, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Gouvernement italien, à qui, en votre nom, je souhaite la bienvenue. (*Applaudissements.*)

(*M. Pierre Garet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

— 14 —

CONVENTION SUR L'ELIMINATION DES DISCRIMINATIONS RACIALES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est une tâche bien ingrate

d'avoir à prendre la parole après l'intervention si éloquente du président Monnerville. C'est pourquoi, et dans la mesure où il a exprimé de façon remarquable la plupart des idées que j'avais retenues, mon intervention sera très courte.

Je voudrais d'abord indiquer que le texte qui nous est soumis vient particulièrement à point cette année où l'Organisation des Nations unies a voulu appeler l'attention de l'opinion mondiale sur la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale.

Ce texte est remarquable par sa précision. Il nous fournit une description presque exhaustive de toutes les formes de discrimination raciale. En particulier, j'appelle votre attention sur le « droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du Gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution », d'autre part, parmi les droits politiques énumérés à l'article 5, paragraphe d, « le droit de circuler librement, de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat et aussi — l'affaire est peut-être d'actualité — le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir ».

Par ailleurs, ce texte est dans le droit fil de toute la tradition française concernant la lutte contre le racisme. Je rappellerai seulement un texte de Léon Blum prononcé le 12 août 1947, lors d'un stage international de l'U. N. E. S. C. O. à Sèvres, selon lequel « l'éducation, la culture et même la science avaient pour objectif essentiel de nous présenter l'homme, qui est à la fois semblable à nous et différent de nous, afin d'aimer les autres peuples pour ce qu'ils ont de différent comme pour ce qu'ils ont de commun, de façon que chacun puisse s'enrichir des particularités, des originalités et des richesses propres de tous les autres ».

Ajouterai-je le texte de Valéry : « Enrichissons-nous de nos différences mutuelles » ? C'est bien de cela qu'il s'agit. Pour en terminer avec ces citations, je rappellerai les mots de Valentin Feldmann devant le peloton d'exécution des troupes nazies : « Imbéciles, c'est pour vous que je meurs ».

Voilà pourquoi le groupe socialiste n'hésite pas à apporter son appui, comme le feront — j'en suis persuadé — tous les membres de cette assemblée, au texte de convention qui nous est soumis.

Je voudrais seulement, après le président Monnerville, exprimer les réserves du groupe socialiste sur les propres réserves du Gouvernement.

D'abord, en ce qui concerne l'article 4, le Gouvernement — c'est tout à son honneur — demande qu'il n'y ait pas de répression excessive au droit d'expression, de réunion et d'association. Je crois qu'il a parfaitement raison. Nous ne sommes pas ici pour voter des lois répressives.

Il n'en est pas moins vrai, comme l'a dit tout à l'heure excellemment M. le président Monnerville, que, dans la législation française actuelle, le seul texte existant en ce domaine est la loi Marchandeu, déjà citée, qui vise, en particulier, la diffamation commise contre un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou une religion déterminée, ou l'injure dans le dessein d'exciter à la haine.

Cependant, cette loi ne permet pas à une association de se porter partie civile, si elle n'a pas été mise directement en cause par les textes incriminés. Or, il faut bien se rendre compte que très fréquemment l'individu visé personnellement a quelque pudeur, quelques scrupules, parfois même quelques craintes à déposer cette plainte et qu'ainsi les associations représentatives devraient avoir la possibilité de se substituer à lui. Car, monsieur le secrétaire d'Etat, Racine a écrit :

« La foi qui n'agit point, est-ce une foi sincère ? »

Il est des mots, il est des paroles qui tuent ; il est des campagnes d'excitation à la haine raciale qui ont conduit des millions de gens dans les camps de concentration et aux fours crématoires. Il devrait donc être possible à des collectivités de se substituer à des individus. Ce n'est pas une loi de vengeance, c'est simplement, me semble-t-il, un acte de salubrité.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant la bonne volonté du Gouvernement dans la défense du droit d'expression, je pense que les réserves ne s'imposaient pas.

Mais les plus graves, à mon avis, sont celles que le Gouvernement a exprimées, comme l'a dit tout à l'heure M. le président Monnerville, sur l'article 14. De ce fait, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous ralliez à une morale sans obligation, ni sanction. Car l'intérêt de ce texte est justement, au-delà des législations nationales qui ne peuvent pas être mises en cause, dont on épuise toutes les possibilités, de permettre à un groupe — je vois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous faites des signes de dénégation et j'attendrai vos explications — de « déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente convention.

Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. »

Cela signifie, si je comprends bien le français — mais peut-être pourriez-vous me donner de plus amples explications tout à l'heure — que dans la mesure où le Gouvernement français ne ferait pas cette déclaration, il dénierait au comité compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de citoyens français.

M. Gaston Monnerville, rapporteur. C'est sûr !

M. Pierre Giraud. Il ne s'agit pas du tout de faire de ce comité une juridiction d'appel. Nous avons trop de respect pour la justice française, quelquefois un peu bousculée ces temps-ci, pour penser qu'un comité international, même formé de personnes indépendantes, peut être une juridiction d'appel. D'ailleurs, on se demande dans quelle mesure cet appel pourrait être accepté par la justice française.

Nous disons seulement que du point de vue moral, il serait de la plus haute importance que le Gouvernement français adhère pleinement à la convention qui nous est soumise et qu'ainsi, le Gouvernement français se soumette, comme les autres signataires, à l'ensemble des procédures qui sont proposées par la convention internationale.

J'attache moins d'importance aux réserves sur l'article 15 qui ne concerne plus beaucoup de territoires, la France n'ayant plus de colonies. J'y vois simplement une nouvelle manifestation de la répugnance de ce Gouvernement, comme des précédents, à toute possibilité d'un appel à une instance internationale.

Pour me résumer, je dirai que si le groupe socialiste considère comme un acte positif la ratification par le Parlement, à la demande du Gouvernement, du texte qui nous est soumis, il y verra surtout un avantage si toutes les conséquences en sont tirées et si les Etats signataires de ce texte remarquable sont soucieux de l'appliquer, non seulement dans son esprit, mais dans sa lettre.

C'est parce que je pense qu'une pareille convention est dans le droit fil de la tradition de la France pour la défense des droits de l'homme et la lutte contre toute discrimination, qu'au nom du groupe socialiste j'apporte notre accord enthousiaste au texte qui nous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, nous avons entendu deux interventions qui honorent cette assemblée, notamment celle du président Monnerville qui, avec talent, cœur, avec une grande élévation d'esprit, a fait une intervention qui est bien dans le sens des plus hautes traditions françaises.

D'ailleurs, c'est bien à ces traditions que ce texte se rapporte, comme l'a indiqué le président Monnerville.

Après lui, j'aurai sur le fond peu de précisions à donner. Je répondrai essentiellement à ce qui a préoccupé le président Monnerville et M. Giraud, c'est-à-dire aux réserves faites par la France en ce qui concerne l'article 14.

Néanmoins, avant de parler de cet article 14, je voudrais rappeler que cette convention est entrée en vigueur le 14 janvier 1969 et qu'elle a recueilli, comme l'a rappelé le président Monnerville, à la date du 1^{er} avril 1971, soixante-douze signatures et quarante-huit ratifications ou adhésions.

M. le président Monnerville a fort justement insisté sur ce qu'il appelle lui-même le mécanisme original, qui est constitué par ce comité pour l'élimination de la discrimination raciale, composé de dix-huit experts siégeant à titre personnel et, par conséquent, indépendants de leur Gouvernement. A ce sujet, je voudrais vous apporter quelques précisions qui ne sont pas sans intérêt.

Ce comité, dans sa composition actuelle, dénote que l'Europe occidentale est insuffisamment représentée, compte tenu de son importance politique. La République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni sont les seuls à être représentés.

A quoi cela tient-il ? Cela tient au fait que trop peu d'Etats occidentaux avaient ratifiés la convention au moment de la création de ce comité. La Belgique et les Pays-Bas ont d'ailleurs récemment engagé la procédure de ratification.

Comment siège ce comité ? Il s'est réuni pour la première fois le 19 janvier 1970. Il tient deux sessions de deux semaines par an, l'une en hiver et l'autre en été et son siège se trouve à New York. Le président actuel est un Indien, M. Dayal. Quatre groupes de travail ont été constitués, chargés d'examiner les pétitions selon leur origine géographique.

Il se trouve que jusqu'ici le comité a surtout été saisi de communications provenant d'organismes des Nations Unies, relatives à des situations existant dans les territoires sous tutelle.

Ce que je voulais dire en vous donnant ces différentes précisions, c'est que depuis que ce comité fonctionne, il est intéressant de noter qu'aucune de ces pétitions ne concerne les territoires français d'outre-mer. Les situations évoquées ont été examinées uniquement sous l'angle de la discrimination raciale.

Il est politiquement par conséquent souhaitable que la France puisse siéger dans ce comité. D'ailleurs, beaucoup de pays le souhaitent également. L'adhésion du dix-huitième membre du comité avait en effet été retardée jusqu'au dernier moment dans l'espoir que la France aurait ratifié la Convention en temps voulu puisque M. Debré d'une part et M. Maurice Schumann d'autre part avaient envisagé dans leurs discours à l'Assemblée générale des Nations unies en 1968 et en 1969 cette possibilité.

Donc, dès que la France aura ratifié la Convention, elle pourra prétendre entrer dans ce comité, cette ratification devant intervenir avant le 4 juillet 1971, date à laquelle aura lieu le premier renouvellement partiel du comité.

J'aborderai maintenant les questions qui préoccupaient M. le président Monnerville, c'est-à-dire les réserves faites par le Gouvernement français en ce qui concerne l'article 14. Avec le talent d'avocat qui est le sien M. Monnerville a d'ailleurs répondu par avance à certains des arguments que j'entendais présenter.

Vous avez rappelé, monsieur le président Monnerville, que le Gouvernement n'envisage pas de faire la déclaration prévue par l'article 14 de la Convention, qui est facultative, qui entraînerait compétence du comité pour l'examen des plaintes émanant de particuliers. Pourquoi ? Vous avez énuméré les raisons qui nous ont conduits à prendre cette position.

Il est vrai que nous estimons que les voies de recours en vigueur dans notre pays, jusqu'à preuve du contraire — et je dirai pourquoi, tout à l'heure, j'exprime cette restriction — assurent à tous, à ce sujet, une protection suffisante. Est-ce le Gouvernement qui le dit ? Non : en fait, c'est le Conseil d'Etat puisque, dans sa séance du 1^{er} décembre 1970, il a estimé que les dispositions de la législation française qui interdisent aux étrangers de participer à certaines élections, d'accéder à des fonctions publiques ou de prendre part à la direction des affaires publiques, ainsi que celles qui frappent l'étranger naturalisé de certaines incapacités — article 80 du code de la nationalité — étaient conformes aux obligations imposées par la Convention ».

Donc, nous pensons que la législation interne est suffisante. Nous pensons qu'elle a, jusqu'ici, permis une répression efficace de manifestations odieuses de racisme.

Mais il est vrai — et M. le président Monnerville a été très éloquent sur ce sujet — que la jurisprudence de la Cour de cassation est assez restrictive en matière de constitution de partie civile par les associations.

Cette jurisprudence, sur quoi repose-t-elle ? Naturellement pas sur l'encouragement du racisme, mais sur le rôle que joue, en matière de répression des infractions, soit le ministère public chargé de la défense des intérêts de la collectivité, soit la victime. Ce sont des procédures qui nous paraissent suffisantes pour protéger la société. M. Giraud formule alors une objection : il peut arriver, dit-il, que la victime, par un réflexe de pudeur, ne veuille pas elle-même saisir la juridiction compétente.

Le Gouvernement est très ouvert sur cette affaire et partage ces préoccupations. Je peux dire à M. le président Monnerville que si la nécessité s'en faisait sentir, si des manifestations de racisme, qui ne pourraient être réprimées, venaient à se multiplier, si des exemples odieux de ce genre venaient, ce qu'à Dieu ne plaise, à se manifester dans ce pays, naturellement, nous ne resterions pas indifférents et nous serions prêts à revoir notre législation interne et notamment — vous n'en avez pas parlé — un certain nombre d'articles de la loi de 1881 sur la presse.

Faut-il croire que le dispositif de l'article 14 est plus précis et plus efficace que la législation interne, qui pourrait éventuellement être renforcée ? Je ne le crois pas, et je suis conforté dans cette opinion par les propos qui ont été tenus par M. le président Monnerville, qui a rappelé que le recours international, tel que l'organise l'article 14, est purement gracieux et non juridictionnel. C'est par conséquent une question d'efficacité qui nous a guidés dans cette affaire, en ce sens que le recours à ce comité, prévu par l'article 14, ne peut pas entraîner de décisions de la part de ce comité. Il peut entraîner seulement une procédure de conciliation. Si nous recherchons l'efficacité dans cette affaire — et c'est bien le souci du Gouvernement — je crois que c'est plus dans une appréhension meilleure de notre dispositif interne qu'il faudrait exercer notre vigilance que dans la procédure prévue à cet article 14, qui risque de rester lettre morte dès lors qu'il ne s'agit que d'un recours gracieux et non juridictionnel. Vous pouvez m'objecter encore, évidemment, que ce recours donnerait une force morale plus grande ; mais ce qui est important en la matière, c'est d'être efficace.

En tout cas, ces interventions n'auront pas été inutiles. Elles s'inspirent d'ailleurs de l'esprit le plus élevé, auquel je tiens à rendre hommage. Le Gouvernement en fera son profit, je le dis à M. le président Monnerville et à M. Giraud.

En ce qui concerne l'article 15 de la Convention auquel vous avez fait allusion l'un et l'autre, et qui comporte une référence à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Gouvernement estime que, mis à part le cas des territoires soumis au régime de tutelle prévu par la charte des Nations unies, l'O.N.U. n'a pas à intervenir dans la gestion des territoires non autonomes, en vertu du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Est-ce une position nouvelle prise par le Gouvernement actuel ? Non ; nous savons bien que c'est une position constante prise sous la V^e République, mais aussi sous la IV^e République, qui avait été amenée, à l'époque, à invoquer l'article 2, paragraphe 7, de la charte des Nations unies qui, justement, protège les Etats contre les ingérences dans leurs affaires intérieures.

Je conclurai, avec moins de talent que le président Monnerville, en disant que, dans sa résolution n° 2544, adoptée le 11 décembre 1969, l'assemblée générale des Nations unies a effectivement proclamé l'année 1971 année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

L'adhésion à la Convention du 21 décembre 1965 sera donc un des gestes par lesquels la France apportera, en cette année, son concours à l'effort de coopération internationale pour lutter contre cette gangrène, contre cette lèpre qu'est le racisme et pour promouvoir, dans le même temps, le respect et la dignité des droits de l'homme.

Ce geste est d'autant plus important que cet instrument international va dans le sens — est-il utile de le rappeler ? — des plus anciennes et des plus hautes traditions françaises, dans le sens de nos conceptions politiques, dont la non-discrimination raciale reste — et c'est à l'honneur de notre pays — l'un des principes les plus fortement affirmés. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la conclusion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix le projet de loi, je donne la parole à M. Motais de Narbonne, pour explication de vote.

M. Léon Motais de Narbonne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux saisir l'occasion, ou plus exactement le prétexte, de cette explication de vote, d'un vote qui, vous le sentez bien, sera vraisemblablement unanime dans cette assemblée, pour présenter une observation qui n'aurait pas trouvé sa place dans le cadre de la discussion générale car il faut avoir beaucoup de courage pour succéder à l'éminent rapporteur, M. Monnerville, et à l'orateur qui l'a suivi, M. Giraud.

Je voudrais simplement rappeler qu'à l'occasion de l'examen de ce texte devant la commission des affaires étrangères une discussion s'est instaurée à propos d'un point sur lequel le Gouvernement s'est montré réticent. L'un des commissaires prétendait en effet qu'il était théoriquement possible qu'il y eût une sorte de contradiction entre une décision émanant de nos organismes juridictionnels nationaux et le fameux comité prévu par l'article 8. Après un échange de vues assez complet, tout le monde tomba d'accord pour reconnaître que cet argument devait être repoussé au moins pour trois raisons, auxquelles, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez d'en ajouter une quatrième.

La première, c'est que cette convention diffère de la plupart de celles qui sont uniquement inspirées par un souci doctrinal, de bonnes intentions, puisque, pour la première fois, nous voyons apparaître un organisme qui peut conférer à cette convention une certaine efficacité.

La deuxième raison, c'est que, après tout, nous ne sommes pas tellement hostiles à nous incliner et à incliner nos juridictions nationales devant une juridiction supranationale. Ce n'est pas à vous, parlementaire européen, que j'ai besoin de rappeler que la cour de justice de Luxembourg prend, que ce soit dans le domaine économique ou dans celui de l'Euratome, des décisions devant lesquelles s'inclinent nos tribunaux, nos cours d'appel, la Cour de cassation. Par conséquent, il n'y a pas de contradiction possible.

Le troisième argument que vous avez énoncé, c'est que le comité n'aura à connaître que de recours gracieux.

Le quatrième argument — à mon avis le meilleur — c'est que, dans un pays comme le nôtre, la France — qui est certainement, croyez-en un homme qui a beaucoup voyagé et qui a vécu partout à travers le monde, le moins raciste et le moins ségrégationniste qui soit — nous avons intérêt à donner

à cette convention l'efficacité désirable pour écarter les hypocrisies possibles.

Je vous rappelle en effet, après le rapporteur, M. le président Monnerville, et après M. Giraud, que l'article 14 permet à un Etat signataire, à un « Etat partie », pour reprendre la terminologie du texte, de procéder à tout moment à la déclaration qui donnerait compétence au comité composé d'experts. Ce comité pourrait donc être saisi directement, après que toutes les voies de recours nationales auraient été épuisées, et formuler un avis avec toutes les précautions procéduriales auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure. Nous en avons conclu que, *a contrario*, il était parfaitement possible à un Etat signataire de ne pas faire cette déclaration et, par conséquent, d'éviter ce modeste contrôle d'efficacité.

Je vous avoue très sincèrement, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ignorais absolument, en venant à cette séance — c'est la raison pour laquelle je ne m'étais pas fait inscrire — la position de la France. Ce n'est qu'en écoutant M. le rapporteur Monnerville, M. Giraud et vous-même que je l'ai apprise. Elle m'a paru assez inattendue et surprenante, car nous n'avons rien à gagner à nous ranger dans le camp des hypocrites.

Il y a, en réalité, deux sortes d'Etats : d'une part, les Etats signataires qui auront fait ratifier la convention mais n'auront pas fait la déclaration ; d'autre part, les Etats signataires qui auront fait ratifier la convention et qui feront la déclaration. Je me permets donc de vous demander de reconsidérer la position qui est aujourd'hui celle de la France et de nous faire tenir, à la suite de la mise en place de ce dispositif qui ne mérite pas une sorte de méfiance *a priori* — il vaut mieux constater la manière dont il se comporte avant de lui dénier une sorte de compétence morale — à l'heure qu'il vous plaira de choisir, même dans un an ou dans deux ans, la liste des Etats parties, des Etats signataires qui auront ratifié la convention et fait la déclaration, et la liste de ceux qui, ayant ratifié la convention, n'auront pas fait la déclaration, cela pour notre édification d'hommes politiques. (*Applaudissements.*)

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Monsieur Motais de Narbonne, vous voulez être édifié, vous allez l'être ! Vous avez parlé de la France rangée dans le camp des hypocrites. Or, je croyais vous avoir dit que la position du Gouvernement français sur l'article 14 ne contredisait en rien ce qui animait M. le président Monnerville et M. Giraud.

M. Léon Motais de Narbonne. Je me suis mal exprimé, ce n'est pas ce que j'ai voulu dire.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Ce qui vous paraissait motiver cette réserve, c'est une question d'efficacité.

Quant à savoir, sur soixante-quatorze Etats, le nombre de ceux qui ont accepté l'article 14, il ne doit pas y en avoir beaucoup plus de deux. Le camp des hypocrites est donc important.

M. Gaston Monnerville, rapporteur. Hélas !

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 42 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption	278

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

— 15 —

SURVEILLANCE MEDICALE DES EMPLOYES DE MAISON

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles et les travailleurs à domicile

non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail. [N°s 123 et 211 1970-1971.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la proposition de loi, déposée à l'Assemblée nationale par MM. Cousté et Caille, dont le Sénat est actuellement saisi, avait pour objet, dans son texte original, de rendre applicable aux employés de maison la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Votre commission ne peut que se féliciter de l'initiative de nos deux collègues de l'Assemblée nationale.

En l'état actuel des textes, en effet, cette catégorie de travailleurs ne bénéficie d'aucune espèce de protection médicale obligatoire.

Pourtant, il apparaît souhaitable que l'état de santé de l'employé de maison fasse l'objet d'une surveillance régulière tant dans l'intérêt du salarié que dans celui de l'employeur et de sa famille. L'utilité d'une telle mesure est d'autant plus évidente lorsque l'employé de maison se trouve en contact avec des malades ou avec de jeunes enfants.

Malheureusement, si le principe de l'application de la médecine du travail aux employés de maison est aisé à énoncer, sa mise en œuvre soulèverait beaucoup de difficultés pratiques.

En effet, contrairement à une opinion communément répandue, médecine du travail ne signifie pas seulement contrôle de l'état de santé des travailleurs. Son bon exercice implique également un contrôle des conditions de travail et de l'adaptation des postes de travail. La médecine du travail doit donc pouvoir s'exercer sur les lieux mêmes du travail. C'est pourquoi le médecin du travail et aussi l'inspecteur du travail sont habilités à visiter les locaux afin de vérifier les conditions d'hygiène et de sécurité.

Cela étant, un obstacle majeur s'oppose à l'application d'une telle législation aux employés de maison : ceux-ci travaillent chez des particuliers ; or, la loi interdit, en principe, les visites domiciliaires sans autorisation de l'occupant.

Aux termes de l'article 105 du titre II du livre II du code du travail, « lorsque des travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent ».

Comment, dans ces conditions, pourrait être exercé efficacement le contrôle sur place des conditions de travail des employés de maison ?

Il a semblé délicat à votre commission de remettre en cause le principe de l'inviolabilité du domicile, même compte tenu de l'intérêt social que pourrait présenter une entorse à ce principe pour l'objet que nous examinons présentement.

C'est après s'être livrée à des considérations semblables que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a jugé que la protection médicale envisagée par les auteurs de la proposition ne pouvait valablement s'insérer dans le cadre existant de la médecine du travail et devait faire l'objet d'un texte de loi particulier dont voici les principales dispositions.

Le texte voté par l'Assemblée nationale institue une surveillance médicale obligatoire qui comporte trois sortes d'examen : visite d'embauche ; visites périodiques d'une fréquence minimale annuelle ; visite de reprise du travail après une interruption pour cause médicale.

Il appartiendra au pouvoir réglementaire de préciser « l'organisation de cette surveillance médicale, les modalités de son financement, à la charge des employeurs, les formes des contrôles auxquels elle est assujettie ainsi que les conditions dans lesquelles il est procédé, sous la responsabilité des employeurs, aux divers examens médicaux prévus ».

Sur ce système de surveillance médicale, dont les dispositions ont paru dans l'ensemble satisfaisantes à votre commission, nous formulerons un certain nombre d'observations à l'occasion de la discussion des articles.

C'est sur un autre aspect du texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale que je voudrais plus longuement retenir votre attention.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de séance tendant à étendre purement et simplement aux gardiens d'immeubles et aux travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail le bénéfice de la surveillance médicale prévue pour les employés de maison.

Sous réserve d'une précision que nous vous demanderons d'ajouter au texte, l'extension de la surveillance médicale aux gardiens d'immeubles ne soulève pas d'objection de la part de votre commission.

En ce qui concerne les travailleurs à domicile, en revanche, il lui semble que l'assimilation pure et simple aux employés de maison et aux gardiens d'immeubles est sujette à caution. En effet, leurs conditions de travail sont très différentes de celles des employés de maison.

Premièrement, à la différence des employés de maison, dont la santé est menacée dans le travail au même titre que celle d'un individu quelconque soumis aux aléas de la vie courante, les travailleurs à domicile peuvent utiliser des machines dangereuses ou des produits toxiques susceptibles d'atteindre gravement leur état sanitaire.

Le législateur n'a d'ailleurs pas ignoré ce problème puisque l'article 65 a du livre II du code du travail habilite le ministre du travail à déterminer par arrêté certaines catégories de travaux qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour la santé des ouvriers, devront être effectués par des travailleurs à domicile dans des conditions réglementaires d'hygiène et de sécurité.

Toutefois, n'est intervenu, jusqu'à présent, en application de ces dispositions, qu'un seul arrêté qui concerne l'exécution des travaux exposant les travailleurs aux risques d'intoxication benzolique.

Deuxièmement, à la différence également des salariés domestiques, les travailleurs à domicile ne sont pas employés par des particuliers à des fins non lucratives, mais par des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles, de quelque nature que soient ces établissements.

Troisièmement, enfin, les travailleurs à domicile exercent leur activité dans leurs propres locaux et, dans bien des cas, au moyen d'instruments et de produits qui leur sont propres et sur l'utilisation desquels l'employeur n'a aucun contrôle.

Dans ces conditions, quelle est la situation des travailleurs à domicile au regard de la médecine du travail ?

Quoique la santé des travailleurs à domicile puisse subir des altérations du fait de la nature même de leur activité professionnelle, quoique certains de leurs employeurs soient soumis à la loi du 11 octobre 1946 susvisée, le Conseil d'Etat, par un avis du 17 octobre 1947, a estimé que la législation générale sur la médecine du travail n'était pas applicable aux travailleurs à domicile.

L'argumentation de la haute juridiction est fondée pour l'essentiel sur l'incapacité de fait dans laquelle se trouvent les employeurs d'exercer un contrôle sur les conditions de travail des travailleurs à domicile dont ils utilisent les services, d'où la difficulté de fonder la responsabilité des employeurs.

Nous remarquons que, outre le problème de l'irresponsabilité de fait de l'employeur, relevé par le Conseil d'Etat, le principe de l'inviolabilité du domicile s'oppose également à l'application de la médecine du travail aux travailleurs à domicile.

Depuis la prise de position du Conseil d'Etat, une loi modifiant le statut des travailleurs à domicile a été votée en 1957, mais elle ne contient aucune disposition particulière concernant l'application de la médecine du travail à cette catégorie de travailleurs.

Il se peut que certains employeurs fassent de leur propre initiative bénéficier les travailleurs à domicile qu'ils emploient de leurs services médicaux du travail. Toujours est-il qu'à l'heure actuelle la santé des travailleurs à domicile ne fait l'objet d'aucune protection de droit.

Pour être tout à fait exact, il convient néanmoins de préciser que les travailleurs exposés à un risque d'intoxication benzolique font l'objet d'une surveillance médicale particulière en vertu d'un décret du 16 octobre 1939. Mais ces dispositions ne concernent qu'un nombre limité de salariés.

Au vu des considérations précédentes, votre commission a estimé qu'il était urgent de combler les lacunes de la législation en assurant aux travailleurs à domicile, à défaut de la protection d'une véritable médecine du travail, le bénéfice d'une simple surveillance médicale. En cela elle approuve l'esprit de l'amendement de séance voté à l'Assemblée nationale.

Mais elle en critique la lettre, car si cette surveillance peut comporter les mêmes examens que ceux auxquels seront soumis les employés de maison et les gardiens d'immeubles, les conditions de son organisation devront sensiblement différer.

C'est pourquoi, de l'avis de votre commission, il convient de prévoir que les conditions d'application aux travailleurs à domicile de la surveillance médicale seront fixées par un texte réglementaire distinct du règlement d'administration publique organisant la surveillance médicale des employés de maison et des gardiens d'immeubles.

Ce règlement devra tenir compte de plusieurs éléments spécifiques des conditions de travail des travailleurs à domicile : premièrement, les limites de la responsabilité des employeurs ; deuxièmement, l'hétérogénéité de ces employeurs au regard de la législation sur la médecine du travail ; troisièmement, l'interférence possible avec les dispositions du code du travail rela-

tives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs à domicile et les règlements pris pour leur application.

Telles sont les observations générales que votre commission avait à exposer sur le texte qui nous est soumis. L'examen des articles permettra d'ajouter quelques commentaires sur des points particuliers et de préciser les modifications que nous proposons.

Tout en étant consciente des difficultés que soulèvera la rédaction des textes d'application, votre commission est convaincue que des solutions satisfaisantes pourront être mises au point le plus rapidement possible pour faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles à usage d'habitation et les travailleurs à domicile.

Elle souhaite que ce texte législatif ne subisse pas le sort de tant d'autres dont les décrets d'application ne sont jamais parus, en particulier certaines dispositions, relatives à la protection médicale des salariés domestiques de moins de dix-huit ans, qui, pourtant, ont été introduites dans le code du travail par voie d'ordonnance depuis près de quatre ans !

Votre commission juge, en outre, utile de rappeler au Gouvernement que le code du travail — livre II, titre II, art. 65 a — lui donne la faculté de déterminer par arrêté les catégories de travaux qui, parce qu'ils sont dangereux pour la santé des ouvriers, ne peuvent être exécutés par des travailleurs à domicile que dans des conditions d'hygiène et de sécurité réglementaires. Elle ne peut que l'inciter à user de ce droit dans l'avenir avec plus de fréquence qu'il ne l'a fait dans le passé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte dont nous abordons la discussion est né de la proposition de loi de MM. les députés Cousté et Caille. Il a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 décembre 1970 sur le rapport de M. Caille. Ce texte, nous en convenons tous, est nécessaire.

J'ajoute que le très intéressant rapport de M. le sénateur Marcel Lambert ne peut que recueillir l'assentiment du gouvernement. Les propositions de votre rapporteur tendent, en effet, à donner plus de clarté à la rédaction résultant des délibérations de l'Assemblée nationale.

Je voudrais simplement dire, faisant écho à un souci de M. le sénateur Lambert, que dès que cette proposition de loi aura été votée, le Gouvernement fera toute diligence pour que soient pris le plus rapidement possible les textes d'application.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. — « Art. 1^{er}. — Les salariés employés par des particuliers à des travaux domestiques, les gardiens d'immeubles et les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail, font obligatoirement l'objet d'un examen médical passé au moment de l'embauchage, de visites périodiques renouvelées à intervalles n'excédant pas un an et de visites de reprise effectuées à la suite d'interruptions de travail intervenues pour des raisons médicales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. D'une part, cet article énumère les examens médicaux que comporte la surveillance médicale en vertu du décret du 13 juin 1969 pris en application de la loi du 11 octobre 1946. Ces examens sont d'ores et déjà obligatoires pour l'ensemble des salariés soumis à la législation générale sur la médecine du travail.

D'autre part, l'article 1^{er} définit les catégories de personnel soumises à cette surveillance médicale, c'est-à-dire les salariés employés par des particuliers à des travaux domestiques, les gardiens d'immeubles, les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946.

Sur cet article, votre commission propose plusieurs amendements relatifs aux catégories de personnel visées.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Lambert, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « Les salariés employés par des particuliers à des travaux domestiques », par les mots suivants : « Les employés de maison et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. C'est, en effet, la terminologie dont il est plus couramment fait usage dans les conventions collectives et qui, de plus, est conforme aux textes du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale concernant la fixation des taux de cotisations forfaitaires de sécurité sociale. Le terme recouvre à la fois les gens de maison logés chez leur employeur — catégorie socio-professionnelle I. N. S. E. E. n° 70 — et les femmes de ménage — catégorie socio-professionnelle I. N. S. E. E. n° 71.

Le recensement de 1968 a dénombré 514.600 employés de maison, dont 283.900 gens de maison et 230.700 femmes de ménage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Lambert, au nom de la commission, propose, après les mots : « les gardiens d'immeubles », d'ajouter les mots suivants : « à usage d'habitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. Les gardiens d'immeubles à usage industriel, commercial, administratif sont d'ores et déjà bénéficiaires, en tant que salariés des établissements qui les emploient, de la législation et de la réglementation sur la médecine du travail.

Les gardiens d'immeubles à usage d'habitation, quant à eux, sont salariés du propriétaire, du syndicat de propriétaires ou du principal locataire et ne bénéficient d'aucune protection médicale légale. Leur cas est analogue à celui des employés de maison, auxquels la législation du travail les a assimilés à plusieurs reprises.

Votre commission n'émet donc pas d'objection à ce qu'ils fassent l'objet d'une surveillance médicale dans les mêmes conditions que ces derniers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Lambert, au nom de la commission, propose de supprimer les mots : « et les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. Il ne convient pas de mettre dans le même panier — pardonnez-moi cette expression — des salariés dont les conditions de travail sont très différentes. Cet amendement répond aux arguments développés dans l'exposé général pour que la protection médicale des travailleurs à domicile soit prise en considération à part. Le cas des travailleurs à domicile devant faire l'objet d'un article nouveau, la référence à cette catégorie doit être supprimée dans l'article premier.

Votre commission tient en outre à faire remarquer que le membre de phrase « les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946, sur l'organisation de la médecine du travail » qu'elle vous propose de supprimer, ne peut être employé en tout état de cause. En effet, cette expression laisse supposer que certains travailleurs à domicile sont soumis à cette législation, ce qui est inexact.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le texte y gagnant en clarté, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Lambert, au nom de la commission, propose de compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Sont considérés comme employés de maison les salariés employés par des particuliers à des travaux domestiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. Il a semblé utile à votre commission de préciser *in fine* que les employés de maison sont des salariés employés par des particuliers à des travaux domestiques, formule reprise du texte de l'Assemblée nationale, ceci afin de donner de cette catégorie de personnel, qui fait actuellement l'objet des dispositions les plus diverses dans les textes législatifs et réglementaires, une définition légale à la fois souple et pratique. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Cette définition manquait dans l'article premier. Le Gouvernement accepte donc l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié et complété par les amendements n° 1 à 4.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'organisation de cette surveillance médicale, les formalités de son financement, à la charge des employeurs, les formes des contrôles auxquels elle est assujettie ainsi que les conditions dans lesquelles il est procédé, sous la responsabilité des employeurs, aux divers examens médicaux prévus à l'article précédent, sont déterminées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. »

M. Marcel Lambert, rapporteur. Aux termes de cet article, le pouvoir réglementaire devra déterminer l'organisation pratique de la surveillance médicale instituée. Cette organisation devra être simple, compte tenu de la dissémination des employeurs comme des employés, mais cependant efficace.

Deux problèmes sont à résoudre : quels seront les services médicaux chargés de la surveillance médicale des employés de maison et quelles seront les sanctions infligées pour les infractions aux nouvelles mesures proposées ?

Au premier problème, plusieurs solutions peuvent être envisagées : mise en place de services médicaux *ad hoc*, recours au centre médicaux interentreprises ou aux dispensaires existants, enfin recours au médecin traitant.

Votre rapporteur souhaite vivement que l'effort maximum soit fourni pour éviter, dans la mesure du possible, le recours au médecin traitant. En effet, une telle faculté risque de poser des problèmes complexes pour l'organisation financière du système. D'autre part, sa généralisation rendrait très difficile le contrôle de l'application de la loi.

En ce qui concerne les sanctions dont seront passibles les employeurs qui enfreindront la nouvelle réglementation, le Gouvernement a donné, en séance publique, à l'Assemblée nationale, quelques précisions. Il doit s'agir de simples peines contraventionnelles fixées par le pouvoir exécutif dans les limites précisées par le code pénal, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de deux mois de prison et de 2.000 francs d'amende.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Lambert, au nom de la commission, propose après l'article 2, d'insérer un article 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Un règlement d'administration publique pris sur rapport des ministres intéressés déterminera les conditions dans lesquelles la surveillance médicale prévue à l'article 1^{er} de la présente loi pourra être rendue applicable aux travailleurs à domicile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. Cet article traite à part du cas des travailleurs à domicile : ils bénéficieront des examens médicaux prévus à l'article 1^{er} dans des conditions qui devront être arrêtées réglementaires.

En ce qui concerne la forme, c'est par règlement d'administration publique et non par décret simple que le texte d'application doit être pris, son contenu étant du même ordre que celui du règlement d'administration publique prévu à l'article 2.

En ce qui concerne le fond, les problèmes les plus délicats à résoudre porteront, compte tenu du caractère relatif de la responsabilité des employeurs, sur l'organisation financière du système et la modulation des pénalités dont seront passibles les contrevenants. Moins de problèmes en revanche du point de vue de l'organisation pratique des examens médicaux ; les travailleurs à domicile employés par des établissements visés par la loi du 11 octobre 1946 — lesquels représentent une forte majorité — devront naturellement passer ces examens auprès des services médicaux dont disposent leurs employeurs. Pour les autres le problème de la détermination du service médical compétent se pose, comme pour les employés de maison. Des solutions devront être recherchées dans les mêmes directions avec ce handicap supplémentaire que les travailleurs à domicile ne sont guère organisés professionnellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 2 bis est inséré dans la proposition de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 64 e du livre II du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. Afin d'harmoniser la législation française avec une convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents, un article 64 e a été introduit par une ordonnance du 27 septembre 1967 dans le livre II du code du travail. Aux termes de cet article :

« Nul ne peut employer, en qualité de salarié à des travaux domestiques, un adolescent de moins de dix-huit ans si celui-ci n'a pas été reconnu apte à l'emploi auquel il est occupé à la suite d'un examen médical passé au moment de l'embauchage et renouvelé à intervalles n'excédant pas un an.

« Les conditions dans lesquelles il est procédé à ces examens médicaux, dont les frais sont à la charge de l'employeur, sont déterminées par décret. »

Notons que les décrets d'application de ce texte n'ont jamais été pris.

L'article 3 tend simplement à abroger ces dispositions désormais sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Lambert, au nom de la commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles à usage d'habitation et les travailleurs à domicile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. La modification de l'intitulé que nous proposons reflète les amendements adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi rédigé.

— 16 —

LIMITATION DE L'EXTENSION DES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX ET A USAGE INDUSTRIEL DANS LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. [N° 175 et 220 (1970-1971).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Etienne Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet qui nous occupe en cet instant tend à modifier la loi du 2 août 1960 qui visait à limiter l'extension des locaux à usage industriel et à usage de bureaux dans la région parisienne.

Je me permets de vous rappeler que, dans ce texte, il était prévu d'abord le paiement de primes aux propriétaires de locaux à usage industriel et à usage de bureaux qui, après en avoir éliminé les locataires s'il y en avait, démoliraient ces locaux. C'était cela, ce qu'on a appelé les primes de démolition. A l'inverse, il était prévu le versement, par ceux qui installeraient dans les limites de la région parisienne, des locaux à usage industriel et de bureaux, d'une redevance au mètre carré de plancher.

Les primes et les redevances étaient d'égal montant dans chacune des différentes zones mais de montants différents selon les zones, zones qui devaient elles-mêmes — ce fut d'ailleurs une grave erreur dont nous avons eu à subir les conséquences — être délimitées par décret.

Le texte qui nous est soumis, ainsi que M. le rapporteur Francisque Collomb et notre collègue M. Armengaud l'ont exposé d'une manière très complète l'autre jour, comporte trois innovations.

Tout d'abord, il vise à augmenter le montant des redevances à payer, non pas pour les locaux à usage industriel, dont le montant demeure inchangé, et est toujours situé entre zéro et 200 francs le mètre carré selon les zones, mais pour les locaux à usage de bureaux : il passe de zéro à 500 francs au lieu de 200 francs. Deuxième innovation : la prime de démolition est supprimée. Enfin, troisième innovation : la recette provenant des redevances, au lieu de servir à payer les primes, sera maintenant affectée, pour 50 p. 100 à des travaux d'aménagement en région parisienne, et pour 50 p. 100 à des travaux d'aménagement en province.

L'expérience a prouvé que le montant total des redevances versées s'est élevé à 100 millions de francs par an. Il est permis de penser que, compte tenu de l'élévation du taux de ces redevances, le montant de celles-ci augmentera de moitié et atteindra sensiblement 150 millions de francs, ce qui reviendrait, toutes choses restant égales, à une recette de l'ordre de 75 millions de francs pour l'aménagement de la région parisienne et d'un montant égal pour la province.

Monsieur le ministre, je voudrais rappeler ce que j'ai dit lors de la délibération de la loi de 1960 — à cette époque, je m'exprimais au nom des trois sénateurs de Seine-et-Marne et, si je n'ai eu le temps, avant de monter à cette tribune, que d'en contacter un seul, qui m'a autorisé à parler en son nom, le second est présent dans l'hémicycle et aura toujours la faculté de m'interrompre s'il n'est pas d'accord — je voudrais rappeler, dis-je, que dès 1960 nous affirmions que cette loi était une fausse solution à un faux problème.

En effet, vous frappez les superficies. C'est un non-sens économique et vous passez de surcroît à côté de votre objectif, qui est d'empêcher la surpopulation de la région parisienne.

Voulez-vous un exemple ? Prenons le cas, monsieur le ministre, d'une cartonnerie, et nous en connaissons une grande dans notre chef-lieu, qui a eu besoin de doubler sa surface. Dans quel but ? Pour augmenter son personnel ?

Tout au contraire pour le diminuer, aussi singulier qu'il y paraisse, grâce à une automatisation intégrale de ses manutentions. Vous le savez bien, à partir du moment où l'on dispose dans les usines de chaînes pour assurer la manutention automatique, il faut de la place. Par conséquent, cette usine qui, pour être concurrentielle dans le Marché commun, va diminuer sa main-d'œuvre — ce qui va bien dans le sens de vos préoccupations, savoir diminuer les emplois dans la région parisienne — en doublant sa surface, eh bien ! avec le système actuel, elle est taxée ! Vous voulez la surtaxer. C'est un cas

limite, peut-être, mais c'est toujours en raisonnant sur des cas limites qu'on s'aperçoit de l'absurdité des systèmes !

Vous prétendez aujourd'hui qu'il faut augmenter la redevance afin de mettre un terme au fait que s'entassent dans la région parisienne des populations nouvelles. « Pouvons-nous accepter, nous avez-vous dit jeudi ici-même, que ces populations soient obligées d'abandonner systématiquement les régions où elles sont nées, où elles ont vécu pour venir s'entasser dans la région parisienne dans les conditions que nous connaissons ? » Et tant vous-même que M. le rapporteur Collomb, vous nous avez exposé que la dissuasion qui résultait de la loi de 1960 était insuffisante et qu'il convenait aujourd'hui de la renforcer.

D'ailleurs, monsieur le ministre, nous avons changé d'interlocuteur : à l'époque, c'était le ministre de la construction, M. Sudreau, et le ministre des finances, M. Baumgartner, qui étaient présents ; aujourd'hui, nous avons affaire au ministre de l'aménagement du territoire, ce qui est en définitive plus logique. Mais, monsieur le ministre, à qui la faute, s'il vous plaît, si depuis 1960 se sont entassées dans la région parisienne, ainsi que vous le dites vous-même, toutes ces populations obligées d'abandonner systématiquement les régions où elles sont nées ? A qui la faute si le Sénat a été appelé à voter en 1961 un texte réorganisant la région parisienne, la dotant d'un établissement public, le District de Paris, lui-même administré par un conseil d'administration, dont tous les membres sont certes des élus, mais dont la moitié seulement sont élus par leurs pairs — je veux dire les conseillers généraux et les maires des départements — les autres étant désignés par le Gouvernement, bien entendu une fois que les premiers sont élus, ce qui est plus sûr n'est-il pas vrai, et qui vous permet de disposer à coup sûr d'une majorité au sein de ce conseil d'administration. Je ne vous le reproche pas, je constate simplement des faits. Oui à qui la faute, vraiment ?

Car aujourd'hui, vous venez nous dire que la loi votée en 1960 ne suffit pas et qu'il faut la renforcer pour mettre un terme à cet exode vers Paris. Mais, monsieur le ministre, à qui le devons-nous cet exode vers Paris ? Faut-il rappeler qu'en 1962 fut créé un schéma directeur de la région parisienne, schéma directeur que nous sommes un certain nombre à avoir combattu au sein du conseil d'administration du District, schéma directeur que nous sommes beaucoup plus nombreux encore à avoir combattu dans nos conseils généraux respectifs, schéma directeur qui n'a pas recueilli l'avis favorable de la plupart de nos assemblées départementales de la région parisienne, mais schéma directeur qui n'en a pas moins été imposé. Il a un père, ce schéma directeur. C'est le délégué général au district de l'époque, devenu ensuite préfet de région et qui a quitté l'administration depuis, M. Paul Delouvrier.

C'est donc M. Paul Delouvrier qui a fait ce pari d'un Paris de douze millions d'habitants. Ce n'est pas nous. Ce n'est pas nous qui avons voulu faire huit villes nouvelles non pas en France, comme les new towns anglaises qui sont réparties dans l'ensemble du pays, mais dans la seule région parisienne. Qui donc s'est refusé à augmenter, comme nous le voulions, l'importance des villes de la grande couronne du bassin parisien en facilitant leur liaison avec Paris, au besoin avec des trains suspendus et mille et un autres systèmes ? Qui s'est opposé au renforcement de Reims, d'Orléans, de Rouen — qui n'est peut-être pas un excellent exemple, car c'est déjà une ville importante — bref, de toutes les villes du bassin parisien, qui, sinon le représentant du Gouvernement qui a maintenu qu'il y aurait 12 millions d'habitants dans l'agglomération parisienne et qu'il fallait édifier huit villes nouvelles dont certaines, comme Trappes, ne seraient qu'à 24 kilomètres de Paris, n'est-ce pas, monsieur Mignot ?...

M. André Mignot. A peine !

M. Etienne Dailly. ... et dont d'autres, comme Marnes-la-Vallée, seraient reliées à Paris par le R. E. R., ce qui va ainsi assurer l'extension du noyau dur de l'agglomération parisienne tout le long de la vallée de la Marne. Qui, par contre, s'est opposé, à l'époque, à ces mesures ? Les conseils généraux et la minorité du conseil d'administration du district puisque la majorité y est assurée par le Gouvernement dans les conditions que j'ai dites. Par conséquent, qui est responsable de cette situation ? Pas vous, monsieur le ministre, peut-être, mais sûrement pas nous. C'est le Gouvernement, ou ce sont les gouvernements successifs depuis 1961. C'est un fait, et je me dois d'évoquer des souvenirs car il est nécessaire, à l'occasion de ce débat, de prendre un peu plus conscience de ce qu'ont été — car je sais que ce n'est plus le cas — certains aspects singuliers de la politique de l'aménagement du territoire.

Quand nous avons demandé — et je parle sous le contrôle de mes collègues M. Mignot et M. Brun — au délégué général au district de faire venir devant le conseil d'administration M. Olivier Guichard, qui était délégué général à l'aménagement

du territoire et qui est aujourd'hui ministre de l'éducation nationale, nous n'avons pas pu l'obtenir ! Nous avons demandé son audition, car nous voulions savoir ce qui était prévu par lui pour le pourtour de la région parisienne. En effet, au moment où l'on nous demandait d'approuver la création de huit villes nouvelles, il nous paraissait légitime, normal, voire avisé de nous assurer que, par hasard, l'aménagement du territoire n'était pas en train, de son côté, d'élaborer sur le pourtour de la région parisienne une métropole d'équilibre précisément dans le dos — si je puis m'exprimer ainsi — de la ville nouvelle en cause.

Eh bien ! nous n'avons pas eu le droit d'entendre M. Olivier Guichard. Il y a eu toute une période où la France comportait deux aménagements du territoire, et qui s'ignoraient, la France moins la région parisienne, d'une part, la région parisienne, de l'autre.

Et le délégué général au district, le délégué du Gouvernement a, par conséquent, revendiqué seul la responsabilité de cet aménagement à mon sens très dangereux. Alors, après avoir créé de toutes pièces et artificiellement la situation dont on se plaint, on nous dit aujourd'hui : il faut frapper d'une taxe supplémentaire les surfaces à usage de bureaux ou industrielles de la région parisienne pour faire œuvre de dissuasion !

A l'époque, le pari que l'on prenait nous avait paru tout à fait étonnant et, aujourd'hui, nous en mesurons, et vous les mesurez avec nous, les conséquences.

Cependant, à partir du moment où l'on s'est engagé délibérément dans cette politique, il faut tout de même accepter d'en tirer les conséquences et d'être un peu cohérent avec soi-même ! Nous ne voulions pas, nous, de villes nouvelles à vingt ou trente kilomètres de Paris parce que, nous le savons très bien, les espaces interstitiels se boucheront un jour, quelque vigilance qu'on y porte. Nous savons aussi que tout le monde sera éternellement sur les routes parce que l'Arc de Triomphe restera l'Arc de Triomphe, que la rue de la Paix sera toujours la rue de la Paix et qu'on ne se rendra pas au théâtre à Trappes, qu'on continuera à venir au théâtre de la Michodière ou au Palais Royal — je n'ai pas d'actions de la Michodière ! pas plus qu'au Palais Royal — mais c'est ainsi. Par conséquent, vous mettez tout le monde sur la route, des routes qui, de surcroît, n'existent pas, avec une infrastructure d'autoroutes qui existe encore moins.

Mais cette situation, c'est vous qui l'avez créée. Quand je dis « vous », ce n'est pas vous personnellement, monsieur le ministre, et vous savez l'estime en laquelle je vous tiens et l'amitié que je vous porte ; je ne fais en l'occurrence aucune espèce de considération personnelle, je m'adresse au Gouvernement, et ce n'est même pas au vôtre mais aux gouvernements précédents. D'ailleurs, si c'était à refaire, je suis convaincu que vous ne le referiez pas.

Mais, au lieu d'en tirer la leçon et de faciliter au moins la création d'emplois au pied de ces logements, en concordance avec eux, vous les taxez. Avouez que vous compliquez singulièrement le problème ! Moi, je suis partisan de limiter ces créations de logements, à mon sens abusives, et je ne vois pas d'inconvénient, ainsi que beaucoup de mes collègues de la région parisienne, à ce qu'on abandonne demain les villes nouvelles. Il n'en est pas moins vrai qu'à partir du moment où elles nous ont été imposées, il faut en tirer les conséquences et ne pas y compliquer les créations d'emplois, sinon même les y rendre impossibles. Dieu sait si, en Seine-et-Marne, nous nous sommes battus contre l'implantation de la ville de Tigery-Lieusaint ! Il s'agissait de construire une ville nouvelle de 300.000 habitants dans les meilleures terres de Brie à douze kilomètres de Melun, chef-lieu du département, qui, du coup, en aurait péri. Nous avons limité les dégâts et avons obtenu que cette ville nouvelle devienne Melun-Sénart, autrement dit s'appuie sur Melun, qui devra donc se restructurer complètement, mais nous n'avons pas échappé à la ville nouvelle.

Si la situation est telle, est-ce notre faute ? Allez-vous maintenant empêcher les créations d'emplois correspondantes ?

J'ai dit tout à l'heure que c'était une fausse solution à un faux problème. En vérité, mes chers collègues, vous l'avez bien compris, ce qu'il s'agit d'empêcher, ce sont les transferts de population vers Paris, donc la création d'emplois, mais cela dès lors bien sûr qu'on les aura mis en concordance avec la prolifération de logements que j'évoquais voici un instant. Pour cela, pour réaliser cette limitation, eh bien ! il y a la commission interministérielle d'agrément, dite « du 5 janvier » car elle a trouvé naissance dans un décret du 5 janvier 1955. Toutes les demandes de créations ou d'extensions — et je reviendrai sur celles-ci dans un instant — tombent sous le coup des dispositions qui la régissent. Puis il y a le ministre qui peut même ne pas la suivre et refuser un agrément auquel elle est favorable. Deuxième illogisme économique : pourquoi voulez-vous pénaliser toutes les affaires qui veulent s'installer en région parisienne ? Pourquoi ne pas dire : « Cette affaire

ne doit pas s'installer dans la région parisienne et nous lui accordons telle ou telle incitation afin qu'elle aille en province, car, responsables de la politique d'aménagement du territoire, nous devons assurer des créations d'emplois dans telle ou telle région de France ? » Mais, à partir du moment où vous accordez agrément à une entreprise, pourquoi la pénaliser ?

Cela me rappelle le problème de la propriété commerciale — je ne suis pas pour son maintien, tout le monde le sait dans mon département, ce qui me crée quelquefois des tracasseries. La propriété commerciale désavantage le commerce français par rapport aux pays du Marché commun, et le Sénat, en votant les concessions pour les immeubles nouveaux, a parfaitement agi.

C'est ici la même chose : n'agréez pas, ou, si vous agréez, ne pénalisez pas par la suite, car cette pénalisation place les affaires françaises en mauvaise position dans le Marché commun. Et puis cette pénalisation conduit à une injustice. Je m'explique : une petite affaire qui désire agrandir ses locaux de 500 mètres carrés, par exemple, ne pourra pas disposer, à raison de 400 francs par mètre carré, des 200.000 francs nécessaires pour payer la taxe et elle ne pourra donc pas réaliser son extension, alors qu'au contraire une affaire importante pourra, elle, payer et s'étendre.

Par conséquent, nous allons porter atteinte à l'artisanat, au grand artisanat installé dans le noyau dur de l'agglomération parisienne et même de la région parisienne tout entière.

L'autre incohérence, monsieur le ministre, c'est de vouloir traiter toute la région parisienne de la même manière. C'est là une injustice criante.

A cet égard, quel que puisse être le talent de nos rapporteurs — j'y ai rendu hommage et il me plaît de le répéter — il s'agit, comme l'a dit M. Mignot l'autre jour, d'une affaire interne à la région parisienne. C'est bien vous qui avez dit cela, monsieur Mignot.

M. André Mignot. Oui.

M. Etienne Dailly. Cette affaire interne à la région parisienne mériterait d'être étudiée par des spécialistes de la région parisienne et je vais m'efforcer d'en apporter la démonstration.

Qu'est-ce que la région parisienne ? C'est la ville de Paris et sept départements. Sa superficie totale est très exactement de 12.007 kilomètres carrés. Le seul département de Seine-et-Marne, que j'ai l'honneur de représenter, mesure 5.916 kilomètres carrés, c'est-à-dire la moitié. Or, la population de la région parisienne : Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Seine-et-Marne, s'élève à 9.270.000 habitants, d'après le recensement de 1968, sans double compte. Seine-et-Marne en comporte 6,5 p. 100.

Je vais vous donner maintenant les superficies et les populations de Paris et des départements, c'est très instructif : Paris, 105 kilomètres carrés, 2.590.000 habitants ; Yvelines, 2.270 kilomètres carrés, 853.000 habitants ; Essonne, 1.811 kilomètres carrés, 674.000 habitants ; Hauts-de-Seine, 175 kilomètres carrés, 1.461.000 habitants ; Seine-Saint-Denis, 235 kilomètres carrés, 1.251.000 habitants ; Val-de-Marne, 244 kilomètres carrés, 1.121.000 habitants ; Val-d'Oise, 1.248 kilomètres carrés, 693.000 habitants ; et Seine-et-Marne, 5.916 kilomètres carrés — la moitié de la région parisienne — 604.000 habitants, soit 6,5 p. 100 de la population. Cinquante pour cent de la surface : 6,5 p. 100 de la population. J'espère, monsieur le ministre, avoir réussi à mieux vous faire comprendre le problème de notre département. Il tient dans le rapprochement de ces deux chiffres. Lorsque mes collègues sauront que sur 530 communes, nous en comptons 327 de moins de 500 habitants, 92 de 500 à 1.000, 56 de 1.000 à 2.000, 30 de 2.000 à 5.000, 11 de 5.000 à 10.000, 10 de 10.000 à 20.000 et 4 au-delà de 20.000, je pense qu'ils auront, comme vous-même monsieur le ministre, compris que vouloir par exemple appliquer à Saint-Ange-le-Viel... (M. Bettencourt fait un signe de dénégation).

Vous faites un signe de dénégation, monsieur le ministre. Vous allez sans doute me dire que ce ne seront pas les mêmes zones mais comme vous êtes seul maître de leurs périmètres, moi je demande à voir. Je peux vous communiquer plusieurs lettres, du ministre de la construction qui me précisaient, dès 1960, que les zones fixées par décret seraient révisées dans les six mois sur des points bien précis. Elles ne l'ont jamais été. Allez-vous traiter nos villages et nos bourgs comme Neuilly, Bobigny ou Levallois-Perret ? Comment vont être délimitées les zones à 10.000, à 20.000 anciens francs ou 5.000 anciens francs pour les industries ?

Vous voyez bien que c'est une affaire interne à la région parisienne à faire examiner par des spécialistes et que M. Mignot a raison. Nous ne pouvons pas traiter un département comme le nôtre dont le premier problème est de ralentir l'exode de ses chefs-lieux de cantons, de la même manière que vous traitez les Hauts-de-Seine, avec Levallois, Clichy, Saint-Denis et autres localités ou bien la Seine-Saint-Denis avec Saint-Denis, Bobigny, etc. C'est absolument évident.

Or, malheureusement, nous sommes à l'hôtel de la bonne confiance. Si la loi est votée vous ferez ce que vous voudrez.

L'article 1^{er} traite, en effet, des zones comprises dans la limite de la région parisienne telle qu'elle a été définie par la loi du 10 juillet 1964, portant réorganisation de cette région, qui seront délimités respectivement, pour les locaux à usage de bureaux et pour les locaux à usage industriel par décret en conseil d'Etat... Où seront les limites ? Comment allons-nous être traités ? Comment pourrions-nous empêcher d'implanter de petites et moyennes industries dans nos chefs-lieux de cantons, de 3.000, 4.000 ou 5.000 habitants et en ralentir l'exode ? C'est en effet notre problème ? Je citerai Nemours où, par parenthèse, il existe une Z. U. P. On parle bien de ce qu'on connaît : c'est une mini-Z. U. P., une « zupette » de 2.500 logements. L'Etat prend à sa charge 60 p. 100 des dépenses résiduelles. Eh bien ! tout est compliqué et risque de coûter cher à l'Etat car nous sommes dans la zone à 50 francs. Voilà encore une incohérence ! Car pour ne pas payer 50 francs de redevance, on fait quinze kilomètres et on va dans le Loiret, où l'on ne paie rien. Or, quelle est la différence entre la contexture rurale ou urbaine des trois quarts de notre département et celle du Loiret, de l'Yonne ou de la Marne ? En vérité, nous battons notre coulpe. Nous avons lutté comme l'auraient fait probablement la plupart de nos collègues, pour éviter la partition de notre département. Par respect pour nos traditions, parce qu'on ne voulait pas se quitter les uns les autres, abandonner tel canton, nous nous sommes battus pour que les limites du département restent les mêmes, ce qui supposait qu'il soit tout entier inséré dans la région parisienne. Mais si on doit continuer à lui appliquer, avec des tarifs accrus, les mêmes principes que ceux que l'on a appliqués depuis 1961, cela va être terrible. Il y a des endroits où nous avons de toutes petites Z. U. P. Ces petites industries que j'évoque renonceront parce qu'elles ne voudront pas payer. Alors les opérations de Z. U. P. seront en déséquilibre. Qui paiera ? Quant à nos chefs-lieux de canton les deux tiers sont ruraux. Avec de telles méthodes, comment voulez-vous que nous en empêchions l'exode ? Ce n'est ni logique ni souhaitable. D'ailleurs il y a longtemps que je défends une thèse. Ce qu'il faudrait au contraire même si on n'est pas capable d'amener l'emploi dans ces chefs-lieux de canton, — et nous n'en prenons pas le chemin — c'est au moins y fixer les gens en leur payant les allocations familiales par exemple, non pas en vertu du lieu où les familles résident, mais en vertu du lieu où les chefs de familles travaillent. Il y a encore beaucoup de gens chez nous qui acceptent de faire vingt kilomètres à vélomoteur pour travailler dans une meilleure zone de salaires. Ce sont les épouses qui désirent alors déménager pour percevoir les allocations familiales au taux le plus élevé. C'est une politique dont vous n'allez pas faciliter la promotion.

Vous me direz peut-être que cette fois-ci vous allez dessiner des zones qui vont tenir compte du caractère rural des trois quarts de mon département.

Si vous me le déclarez tout à l'heure, monsieur le ministre, compte tenu de l'estime que je vous porte et du caractère optimiste qui est le mien, je ne pourrai que vous croire. Mais j'eusse préféré, soit dit entre nous, que cela figure en annexe du projet de loi — et c'est un point sur lequel je voudrais vous demander des engagements formels — parce que pour les périmètres de ces zones nous risquons de voir s'aggraver une situation qui, dans notre département, est déjà très grave ; je ne veux pas lasser le Sénat avec des chiffres, mais j'ai là les pertes de population de tous nos chefs-lieux de cantons et elles sont considérables. Voilà pour ce qui est des problèmes internes à la région parisienne et qui, je l'espère, auront montré au Sénat que la région parisienne n'est pas un tout homogène et que les problèmes ne s'y posent pas de la même façon, selon l'endroit où l'on y réside.

Enfin, en terminant, et en m'excusant d'avoir été trop long, je voudrais rappeler ce qu'a dit le rapporteur, M. Francisque Collomb. Je l'ai noté au fil de la plume et je pense que c'est exact, au mot près. Votre rapporteur estime que « ce texte ne peut être considéré que comme une mesure fragmentaire qui ne résoudra pas les graves problèmes de la décentralisation en province, de l'aménagement de la région parisienne ». Je crois qu'il a raison et c'est bien pourquoi c'est une fausse solution à un faux problème.

Je vais vous citer le cas d'une grande affaire américaine, qui, en 1960, avait décidé de s'installer en France, dans le département de l'Eure, pour la fabrication et la vente de ses produits, très exactement à Gaillon. Malgré l'intérêt de ces machines — qui a été prouvé par la suite maintenant qu'elles sont fabriquées ailleurs qu'en France — cette implantation a été un échec et elle a dû y renoncer. Pourquoi ? D'abord, parce qu'il lui était impossible d'obtenir des communications téléphoniques avec n'importe quelle ville d'Europe ou d'Amérique sans des délais extrêmement importants. Ensuite, parce qu'il était pratiquement impossible d'obtenir des primes et des prêts

suffisamment vite pour construire les logements correspondants, et puis, enfin, parce que la délivrance des permis de construire a demandé des délais énormes. Elle est partie, elle n'a laissé à Gaillon qu'un bureau d'étude et une secrétaire ; toute la fabrication se fait à l'étranger.

Mes chers collègues, il faut que tous nous soyons honnêtes. Ce texte ne doit pas être une occasion d'affrontement dans notre assemblée entre la province et Paris. A mon avis, il ne résout rien pour la province, et l'attitude qui consiste à se dire que du moment qu'il gêne Paris, il doit être bon pour la province, n'est pas raisonnable. Bien sûr, le Gouvernement a toutes les chances de faire voter des textes de cette nature car il sait bien que sur les bancs des assemblées, la province, toutes opinions confondues, est toujours majoritaire. Mais je ne crois pas très sincèrement qu'un texte de cette nature résolve les problèmes de la province.

Je pense qu'il constitue une certaine incohérence vis-à-vis du pari d'urbanisation que l'on a choisi. Ou bien il ne fallait pas construire les logements qu'on y a construit, ou bien il faut en tirer les conséquences.

Je pense qu'il constitue une injustice pour un département comme le nôtre, qui représente la moitié de la superficie de la région parisienne avec 6,5 p. 100 seulement de la population et qui, par conséquent, est très analogue à n'importe lequel de vos départements, hormis la frange de Lagny, Champs, Chelles.

Non, vraiment, ce n'est pas cela la grande politique d'aménagement du territoire que nous espérons, que nous voulons, et à laquelle vous vous consacrez, monsieur le ministre ; je me plais à le reconnaître. J'ai dit, en 1960, à M. Baumgartner qui défendait la redevance, ayant laissé à M. Sudreau le soin d'exposer la prime : « En définitive, vous allez, grâce à ce texte, mener une politique de gestionnaire. Ce qui compte pour vous, c'est d'encaisser exactement les sommes nécessaires pour payer les primes à la décentralisation ». Convenez que cette politique manquait d'horizon.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus d'une politique de gestionnaire puisqu'il n'y a plus de primes à payer, ce qui, entre parenthèses, nous conduira à de graves mécomptes car il n'était pas mauvais de voir disparaître un certain nombre d'usines vétustes.

Aujourd'hui, vous allez mener une politique beaucoup plus masochiste. Vous maintenez l'agrément — vous avez d'ailleurs raison, à mon sens — mais en le pénalisant. C'est un non-sens économique. Quant à la délimitation des zones et à la tarification de chacune d'elles, les redevances allant de 0 à 200 ou de 0 à 500 francs, ce que vous nous demandez c'est un blanc-seing.

Cela, c'est ce qu'il y a de moins admissible encore. Vous vous devez d'éclairer le Sénat sur vos intentions, à cet égard, et de prendre des engagements clairs qui ménagent la situation très particulière du département que j'ai l'honneur de représenter. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche ainsi que sur plusieurs travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Bettencourt, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne veux pas revenir sur l'exposé déjà trop long que j'ai fait devant le Sénat jeudi soir ; mais, avant d'en venir à la discussion des articles, je voudrais répondre à diverses observations qui ont été présentées à cette tribune.

Je ne puis manquer d'être frappé par les opinions qui ont été émises et qui, dans certains cas, me paraissent avoir été divergentes. La commission des affaires économiques et du Plan et la commission des finances ont trouvé le projet de loi manquant quelque peu d'ampleur et de fermeté pour relancer une politique d'aménagement du territoire énergique. Par contre, MM. Mignot, Carat et Lefort — peut-être également M. Dailly — ont estimé que je voulais étrangler la région parisienne. Seul, M. Junillon, tout en insistant à juste titre sur l'équilibre à conserver entre les grandes métropoles et les villes moyennes, m'a paru, excusez ma franchise, faire la juste part des choses.

A ceux qui veulent relancer la politique de décentralisation, je voudrais répondre aussi que je reconnais bien volontiers que, en ce qui concerne le tertiaire, elle est insuffisante et que nous devons faire un effort supplémentaire.

Le Gouvernement l'a fait : M. le Premier ministre a donné des instructions très strictes en la matière au comité de décentralisation. Ce comité a exécuté de façon exemplaire ces instructions puisque, en 1970, 450.000 mètres carrés de bureaux ont été refusés contre 17.000 mètres carrés en 1969.

Il appartient maintenant au Parlement de prendre ses responsabilités. Veut-il ou ne veut-il pas, en autorisant une dissuasion financière, aider le Gouvernement et l'administration dans la tâche qu'ils ont entreprise par voie réglementaire ?

Je ne tiens pas néanmoins, je l'ai déjà dit, à ce que ces mesures conduisent à une épreuve de force entre la région parisienne et la province et, à cet égard, je ne peux que souscrire à tout un passage de la conclusion de M. Dailly. Pourquoi proposer un plafond de redevance de 600 francs, alors que le Gouvernement ne propose que 500 francs et qu'il n'a l'intention de n'appliquer, dans un premier temps, que 400 francs, sinon pour renforcer l'opposition entre Paris et la province ? J'ai fait, jeudi dernier, appel à la modération du Sénat et suis convaincu que vous serez une majorité à entendre mon appel.

Peut-être serai-je obligé de revenir sur ce problème tout à l'heure, mais vous devinez que, si, devant l'Assemblée nationale, je me suis efforcé, non sans mal, de maintenir précisément cet équilibre entre les deux tendances, ce n'est pas pour soutenir devant le Sénat d'autres arguments que ceux que j'ai développés devant l'Assemblée nationale.

A ceux qui, au contraire, estiment que je veux étrangler la région parisienne, je voudrais répondre tout d'abord que je m'opposerais, comme je viens de le dire, aux amendements qui tendraient à aggraver, au-delà de ce qui est prévu par le projet de loi, les contraintes qui pèsent sur la région parisienne. Mais surtout je voudrais bien leur faire comprendre que ce projet peut permettre un meilleur aménagement de la région parisienne elle-même.

Dans un souci de concertation, les intentions du Gouvernement, en ce qui concerne les textes d'application, ont été exposées par M. le préfet de la région parisienne au conseil d'administration du district, mais je puis vous affirmer qu'il n'a jamais été prévu d'augmenter les redevances pour les bureaux à Houdan, Rambouillet — où elles sont d'ailleurs nulles et le resteront — ou même à Versailles ; je veux en convaincre M. Mignot.

En revanche, à Paris et en proche banlieue ouest, il convient de freiner très rapidement la tendance à la construction de bureaux. Malgré l'action énergique du comité de décentralisation, que je vous ai rappelée tout à l'heure, sur un million de mètres carrés agréés en 1970, 600.000 l'ont été à Paris et dans les Hauts-de-Seine et bien qu'un problème se pose vis-à-vis de l'établissement public pour l'aménagement de la Défense, je le reconnais bien volontiers, cet établissement ne compte que pour 130.000 mètres carrés dans ce total. Lorsque l'on parle de 1.400.000 mètres carrés à la Défense, il s'agit d'hypothèses de travail ; pour l'instant, 600.000 mètres carrés seulement ont été agréés et ce en plusieurs années.

La modulation des redevances doit permettre une meilleure orientation des entreprises là où se construisent les logements et dans les zones qui souffrent d'un grave déficit d'emploi. C'est là une de nos préoccupations essentielles.

Mais je voudrais répondre à M. Carat qu'une agglomération de 9 millions d'habitants ne peut se passer d'un schéma directeur et d'une organisation et que l'on ne peut prolonger en tout sens, comme il nous l'a dit, les moyens de transport, c'est-à-dire en fait la croissance de l'agglomération, sans faire de la région parisienne un monstre dans lequel aucune vie ne sera plus tolérable. L'organisation et la limitation de la croissance des grandes métropoles sont nécessaires et même inéluctables. D'autres pays que le nôtre sont confrontés aux mêmes difficultés : à Londres, à Moscou et bientôt dans le nord de l'Italie, à Turin et à Milan, des contraintes analogues à celles qui existent en région parisienne ont été instituées.

Vous venez d'entendre à l'instant M. Dailly et je l'ai écouté moi-même avec beaucoup d'attention. Si j'ai essayé de répondre à ceux de ses collègues qui étaient intervenus jeudi, je voudrais lui dire quelques mots de plus puisqu'il est intervenu aujourd'hui et que son éloquence n'a pu manquer de vous impressionner.

Si j'ai écouté M. Dailly avec grande attention, il m'a cependant semblé que ses préoccupations étaient surtout tournées vers les implantations industrielles ou vers les difficultés qui pouvaient leur être opposées. Je veux lui confirmer que l'augmentation du plafond des redevances ne porte que sur les bureaux.

Il a mis en cause, avec beaucoup de gentillesse pour moi en précisant qu'il ne voulait pas s'en prendre à moi-même, les gouvernements qui se sont succédés. Je suis obligé de lui rappeler que j'ai appartenu à un certain nombre d'entre eux et même de lui faire un aveu supplémentaire : je crois avoir soutenu, depuis plus de vingt ans que je siège au Parlement, à peu près tous les gouvernements, de quelque couleur qu'ils aient été. Quelles effroyables responsabilités, me direz-vous ! (*Sourires.*)

Je suis sensible aux observations de M. Dailly. Selon la maxime *omnis homo mendax*, tout homme peut se tromper. Je pense qu'il en est des gouvernements comme des hommes, mais qu'il faut toujours essayer de corriger ses erreurs. Une loi n'est jamais parfaite et M. Dailly a souligné les interventions qui avaient été faites à cette tribune voilà quelques années, au moment où cette loi a été votée. Tout naturellement, au bout d'un certain temps, une loi s'use. D'ailleurs, le législateur, le

Gouvernement ne peuvent jamais tout prévoir dans les moindres détails sans risque d'erreur. En tout cas, en voilà une preuve de plus.

Peut-être reviendrai-je cependant sur un des arguments de M. Dailly qui m'a le plus frappé. Dans l'ensemble, il a traité de la politique d'aménagement du territoire et prétendu que nous ne proposons en fin de compte que des mesures fragmentaires par rapport à tout ce qu'il convient de faire. J'en suis d'accord : ce sont des mesures fragmentaires et la politique d'aménagement du territoire est tout un ensemble.

Mais cette politique, avouons-le tout de même, a pris dans la politique de la France et dans l'esprit des Français une certaine place et peut-être désormais sa véritable place.

Au lendemain de la guerre, nous avions tant d'autres soucis que tout naturellement la politique d'aménagement du territoire n'était pas au premier plan de nos préoccupations. Il a fallu la volonté de M. Pompidou, aujourd'hui président de la République et alors Premier ministre, pour créer la D. A. T. A. R. et orienter les efforts du Gouvernement vers une politique d'aménagement du territoire dont nous pensons qu'elle commence maintenant de façon assez ample à porter ses fruits, encore que nous connaissions nos faiblesses et nos limites ; nous savons que, dans biens des cas, nous sommes dans l'impossibilité de répondre comme nous le voudrions aux préoccupations de tous les parlementaires qui se manifestent de façon quasi quotidienne.

Mais cette politique a maintenant le mérite, non seulement d'exister, mais aussi de se manifester largement.

Le texte que nous vous proposons ce soir ne vise effectivement que des mesures fragmentaires, mais s'insère dans le cadre d'une politique beaucoup plus vaste, que nous entendons promouvoir avec ténacité.

En conclusion — et c'est la raison de ma présence ici — je suis persuadé que le projet de loi que nous discutons, non seulement permettra de renforcer la décentralisation tertiaire sans laquelle la décentralisation industrielle resterait vaine — et je ne peux admettre que les industries de pointe n'aient principalement leur place que dans la région parisienne et ne puissent être transférées en province — mais aussi, et je l'affirme sans risque de me tromper, permettra un meilleur aménagement de la région parisienne en contribuant à rapprocher l'emploi de l'habitat, ce qui est en réalité une de nos préoccupations majeures.

J'estime, rejoignant le fond des préoccupations que les uns et les autres avez tenu à exprimer à cette tribune, que la portée de ce texte ne se situe pas seulement dans le domaine de l'aménagement du territoire, n'est pas seulement d'ordre économique, mais aussi d'ordre social et que, à ces divers titres, il s'agit d'un projet qui vous intéresse et qui devrait recueillir la majorité de vos suffrages. (*Applaudissements.*)

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tous les orateurs qui sont intervenus dans le débat, jeudi soir, ont reconnu que la vie parisienne devenait de plus en plus difficile avec l'éloignement entre les logements et l'emploi, avec les difficultés de circulation, avec l'encombrement des transports, avec la concentration des pollutions.

Remédier à ces inconvénients deviendra de plus en plus difficile et demandera des investissements chaque jour plus coûteux et plus lourds proportionnellement par tête d'habitant que s'ils étaient faits n'importe où ailleurs sur le territoire.

Pour éviter que la France ne se partage de plus en plus entre une tête trop grosse et un corps trop mince, il fallait des moyens accrus et c'est justement ce que nous propose la loi.

Que se passe-t-il en effet depuis quelques années ? Après une période où la politique de décentralisation a été suivie d'effets satisfaisants, il y a eu ralentissement et nous sommes maintenant dans une période de stagnation.

Qualitativement, la chose est encore plus grave car si le développement d'emplois tertiaires se manifeste à Paris, il n'a guère crû en province. C'est une catastrophe pour celle-ci qui doit au contraire présenter une échelle qualitative des emplois, seule façon d'atteindre un équilibre. Ce n'est qu'un début de décentralisation, quand le secondaire, qui est souvent celui des plus bas niveaux, est en province, alors que les emplois les plus qualifiés, la tête et les bureaux, restent à Paris.

De ce fait, il n'y a plus de possibilité de promotion sur place et ceux qui sont souvent venus de la campagne doivent à nouveau s'expatrier pour améliorer leur sort.

C'est encore plus grave pour les cités universitaires parce que presque tous les jeunes sont condamnés à quitter la région pour trouver leur premier emploi.

On a reproché à cette loi de mettre Paris à part dans la nation. Mais n'est-ce pas justement parce que la région parisienne constitue un ensemble exceptionnel qu'il faut prendre une mesure

exceptionnelle, non pas dirigée « contre » la région parisienne, mais prise « compte tenu » de la situation présente ?

Est-ce suffisant ? Je le souhaite en pensant plus particulièrement à la Basse-Normandie, pour laquelle un renversement de courant est indispensable du fait du manque d'emploi dans cette région, puisque en face de sept demandes d'emploi, on ne rencontre qu'une offre. Ce renversement de courant se fera d'autant mieux si, comme je l'espère et comme d'autres l'ont demandé, la procédure d'agrément est mieux adaptée et maintenue en application, même pour les entreprises moyennes. C'est un aspect de la question qu'il faut souligner car toutes mesures qui ne s'appliqueraient pas aux entreprises moyennes seraient incomplètes.

Les moyennes entreprises sont en effet essentielles à la province. Si seules les grandes entreprises se décentralisent, où iront-elles ? Dans les grandes villes évidemment et non dans les villes moyennes où elles seraient cause de déséquilibre. Ce qu'il faut aux villes, petites et moyennes, si l'on veut les maintenir en vie, ce qui est essentiel aussi bien pour elles que pour leur entourage, ce sont des entreprises à leur mesure, des sous-traitances, de façon que l'industrialisation se répartisse et que le travail aille à l'homme, là où il est.

Jeudi, M. le ministre avait demandé au Sénat que ce débat ne tourne pas à un succès de la province sur Paris ; il a failli être le contraire. Après ces quelques jours d'interruption, il faut que les choses soient remises sous leur vrai jour et que ce texte prenne l'aspect d'un succès pour le pays tout entier : avec un Paris vivant, certes, qui apporte son aide à la province, mais aussi avec une province en expansion, qui vienne au secours de Paris en lui permettant de ne pas sombrer dans un milieu de plus en plus inhumain.

Succès pour la France aussi, car dans une Europe où bien des pays sont saturés par l'industrie et où d'autres manquent de main-d'œuvre, ces mesures contribueront à canaliser vers les régions qui en ont le plus besoin une activité, même venant de l'extérieur.

C'est pour ces raisons que je voterai le projet de loi ainsi que les amendements proposés par la commission qui, à mon sens, l'améliorent. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le Premier ministre sur les informations publiées par de grands journaux parisiens quelques jours seulement après la publication du rapport de la commission d'enquête du Sénat à propos des projets de « reconversion » des abattoirs de La Villette.

La première opération a coûté, comme chacun sait, environ 100 milliards d'anciens francs, et le rapport de notre commission d'enquête a mis en lumière, non seulement les carences, mais les options politiques qui ont conduit à ce gouffre.

Les informations de presse font état d'intentions selon lesquelles le Gouvernement s'apprête à confier cette reconversion à des promoteurs immobiliers privés, ce qui constituerait le deuxième scandale de La Villette.

Le coût des terrains à Paris constitue un handicap quasiment insurmontable pour l'office d'H. L. M. de la capitale et favorise la spéculation ; or, on peut construire à La Villette, sur des terrains qui sont propriété de l'Etat, environ 4.500 logements.

En conséquence, il lui demande :

1° Quelle suite il entend donner au rapport de la commission d'enquête du Sénat, d'où il ressort que des fonds publics ont été gaspillés ;

2° Quelles mesures il entend prendre pour que soit immédiatement mis à l'étude un plan social d'aménagement des terrains libérés qui comprendrait des logements et des installations collectives répondant aux besoins des travailleurs et de la population de Paris (n° 110).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 18 —

LIMITATION DE L'EXTENSION DES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX ET A USAGE INDUSTRIEL DANS LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

La discussion générale a été déclarée close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article premier.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article premier de la loi modifiée n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Dans les zones comprises dans la limite de la région parisienne telle qu'elle a été définie par la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de cette région et qui seront délimitées respectivement, pour les locaux à usage de bureaux et pour les locaux à usage industriel, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'intérieur, il est perçu une redevance à l'occasion de la construction de ces bureaux et locaux ainsi que de leurs annexes dont la détermination est comprise dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ci-dessous. »

Par amendement n° 2, MM. Chatelain, Lefort, Schmaus, Boucheny, Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer l'article 1^{er} par le texte suivant :

« Les dispositions de l'article premier de la loi modifiée n° 60-790 du 2 août 1960 sont abrogées. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. La loi du 2 août 1960 a fait la preuve de son inefficacité à résoudre les problèmes qu'elle était censée devoir régler. La province connaît actuellement les mêmes problèmes de sous-emploi qu'avant son application et la loi n'a pas empêché la prolifération des mesures et des emplois tertiaires dans certaines zones de la région parisienne.

Cette loi du 2 août 1960 ne constitue en fait qu'un moyen de sélectionner les activités de la région parisienne par l'argent et de procurer des recettes fiscales à l'Etat.

Une véritable politique d'aménagement du territoire ne peut être fondée sur ces seuls critères.

Le projet qui nous est soumis, et qui tend à améliorer cette loi, ne résoudra rien. La province continuera à être le parent pauvre aussi longtemps que les infrastructures nécessaires à la création d'activités durables ne seront pas créées et la nouvelle rédaction de la loi n'empêchera pas les bureaux de continuer à proliférer dans les zones jugées intéressantes par les très grosses entreprises désirant développer leurs installations à Paris et dans la proche banlieue.

C'est pourquoi nous demandons l'abrogation des dispositions de l'article premier de la loi modifiée du 2 août 1960. Nous pensons que notre proposition permettrait d'assurer un rééquilibrage véritablement efficace de la répartition des emplois dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Collomb, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Cet amendement, qui tend à supprimer les dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 août 1960, ne saurait recevoir l'avis favorable de la commission des affaires économiques et du Plan qui vous propose de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Cet amendement tend, en réalité, à supprimer la loi de 1960, c'est-à-dire à faire disparaître la perception des redevances en région parisienne. Son adoption conduirait à interrompre notre débat de ce soir puisqu'il ne saurait être question de modifier une loi qui n'existerait plus. Dans ces conditions, si les auteurs de cet amendement ne consentent pas à le retirer, je demanderai au Sénat de le repousser.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Chatelain. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Chatelain, Namy, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article premier de la loi modifiée n° 60-790 du 2 août 1960 par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Cette redevance n'est pas applicable pour les locaux à usage industriel dans les zones où le rapport établi sur les bases des recensements périodiques de l'I. N. S. E. E. entre le nombre d'emplois existant et le chiffre de la population active est inférieur à 0,7. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Dans la région parisienne, un des problèmes majeurs qui se posent est la nécessité dans laquelle se trouvent des milliers de travailleurs de passer des heures et des heures pour aller de leur habitation à leur lieu de travail et vice versa, créant ainsi l'engorgement de la circulation, ce qui exige la création d'équipements coûteux.

Cette situation n'a pas été améliorée depuis 1960 ; au contraire, elle s'est aggravée. La population des départements de la périphérie de la région parisienne, qui a déjà doublé, va encore augmenter considérablement dans les prochaines années, ce qui aura pour conséquence d'éloigner de plus en plus les travailleurs de leur lieu de travail. Dans certains de ces départements, la proportion entre la population active et le nombre d'emplois s'aggrave constamment. Ce ne sont pas les zones d'activité prévues dans les villes nouvelles qui permettront de régler la question, d'autant plus que leur développement reste, à bien des égards, problématique.

Les travailleurs ne sont pas seuls à exprimer leur inquiétude. J'ai reçu une lettre qui m'a été adressée par le groupement des industriels d'Argenteuil, Bezons et des communes avoisinantes du Val-d'Oise dans laquelle ce groupement déclare :

« Nous pensons, quant à nous, qu'il n'est pas certain que ce projet de loi parvienne à favoriser l'expansion industrielle de la province. Ce dont nous sommes convaincus, par contre, c'est qu'il provoquera sûrement une aggravation du déficit d'emplois, dans notre département notamment, et qu'il freinera la modernisation nécessaire des entreprises existantes. Cet aboutissement comporte évidemment le risque de provoquer dans quelques années, dans le Val-d'Oise, une situation explosive provoquée par la multiplication des migrations journalières domicile-emploi et par l'extension du chômage. Nous vous demandons instamment — ce sont les termes de la lettre écrite aux sénateurs du Val-d'Oise — de bien vouloir examiner, ou réexaminer, avec un surcroît d'attention les différents articles de ce projet de loi et ceci en fonction des quelques observations que nous avons formulées. »

Il est indispensable, en effet, que les taux maxima de redevances ne soient pas majorés, que les facilités d'obtention d'agrément auprès de la D. A. T. A. R. soient assouplies et que les délais d'examen des dossiers soient abrégés, enfin, que les allègements de redevances ne soient pas réservés à la seule ville nouvelle de Cergy-Pontoise, mais étendus à tout le département afin d'y favoriser la création d'emplois, gage de l'amélioration de l'économie du département et de l'épanouissement de sa population.

Il y a lieu, selon nous, d'examiner cette situation et de ne pas empêcher que se développent des zones d'activité permettant l'implantation d'emplois à proximité des concentrations urbaines qui se sont créées et qui sont un fait.

Telle est la raison d'être de notre amendement par lequel nous demandons que la redevance ne soit pas applicable aux locaux à usage industriel dans les zones où le rapport, établi sur la base des recensements périodiques de l'I. N. S. E. E., entre le nombre d'emplois existants et le chiffre de la population active, est inférieur à 70 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Collomb, rapporteur. Avant de se prononcer, la commission souhaite que M. le ministre précise devant le Sénat les solutions envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne les implantations de locaux à usage industriel dans les zones à forte densité de population mais faiblement pourvues en emplois.

M. André Bettencourt, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Bettencourt, ministre délégué. L'amendement déposé par MM. Chatelain, Namy, Lefort et les membres du groupe communiste reprend, d'une certaine façon, un amendement déjà déposé à l'Assemblée nationale et repoussé par celle-ci. Il limiterait par trop la portée de la loi. Le taux de l'emploi n'est en effet qu'un des éléments d'appréciation de la situation économique d'une zone.

J'ai cependant fait un effort dans votre sens en acceptant, à l'Assemblée nationale, un autre amendement qui prévoit que les montants et les périmètres dans lesquels seront perçus les redevances seront fixés par décret sur avis du conseil d'administration du district en fonction du taux d'emploi et de son évolution. Je crois par là-même avoir répondu au vœu de votre rapporteur.

Je demande donc au Sénat de repousser l'amendement étant entendu qu'il sera particulièrement tenu compte de ses motivations dans les décrets d'application.

M. Francisque Collomb, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le ministre, la commission donne un avis défavorable à l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 4, MM. Schmaus, Lefort, Talamoni, Chatelain, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article premier de la loi modifiée n° 60-790 du 2 août 1960 par un troisième alinéa ainsi conçu :

« La redevance n'est pas applicable pour les locaux à usage industriel dans les communes où la fermeture d'entreprises a entraîné la suppression de 10 p. 100 des emplois depuis l'application de la loi du 2 août 1960. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Cet amendement a pour but d'éviter que certaines communes perdent leur caractère économique et leurs ressources, et que les travailleurs qui y habitent soient contraints de chercher du travail loin de leur domicile.

En effet, certaines communes de la proche banlieue parisienne ont vu leur potentiel industriel diminuer dans des proportions très sensibles. C'est le cas, notamment, de localités du département des Hauts-de-Seine telles que Boulogne, Gennevilliers ou Malakoff.

J'ai évoqué ce problème le 9 mai dernier à propos des licenciements envisagés chez Allinquant, établissement situé à Levallois, mais on pourrait citer beaucoup d'autres exemples. A Clichy, par exemple, en cinq ans, 1.200 emplois industriels ont été supprimés avec le départ de Mors, de Bendix, de l'Idéal-Standard.

Les dispositions de l'amendement sont donc de nature à freiner une orientation génératrice de déséquilibre économique et de chômage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Collomb, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement qui lui paraît compliquer le texte législatif.

D'autre part, les problèmes visés peuvent être résolus au moment de la fixation des zones de modulation des redevances. Il apparaîtrait, en effet, anormal que dans les communes où la fermeture d'entreprises a entraîné la suppression de 10 p. 100 des emplois depuis 1960, le Gouvernement établisse des redevances sans tenir compte des problèmes économiques et sociaux de ces collectivités.

Nous aimerions, monsieur le ministre, que vous nous fournissiez des précisions sur ce point particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. Je répondrai à M. Schmaus et aux membres du groupe communiste qui ont déposé cet amendement que je me demande si leur proposition est en vérité très réaliste.

Je ne vois pas très bien, en effet, comment on pourrait évaluer très facilement, sans recourir à un recensement, la diminution du nombre des emplois dans une commune. Car, lorsque certaines entreprises ferment, d'autres embauchent ou sont créées. Même si le contrôle était possible, cela reviendrait probablement à exonérer la ville de Paris ainsi que la plus proche banlieue et à ne maintenir la redevance que dans les villes nouvelles et la grande banlieue. Or, c'est là le contraire de ce que la majorité de cette Assemblée semble souhaiter, si j'ai bien compris, voilà un instant, ce que m'a invité à préciser M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais dire à l'auteur de l'amendement que je ne comprends pas bien la portée de son texte.

S'il s'agissait, bien entendu, de rendre la redevance inapplicable là où il manque des emplois, *a priori* nous ne pourrions être que d'accord. Mais ce que l'on perd de vue, c'est que la redevance n'est due que s'il y a construction de locaux neufs. A partir du moment — ainsi que l'indique l'amendement — où intervient une fermeture d'entreprise, il y a évidemment cession ou location des murs et, par conséquent, installation d'une autre entreprise dans ces murs, et cela sans la moindre redevance à payer.

Par conséquent, de deux choses l'une : ou l'entreprise ne ferme pas, et dans ce cas l'amendement est sans objet, ou elle a fermé et une autre peut prendre sa place, sans avoir à payer de redevance, puisqu'aussi bien il n'y a pas construction de plancher supplémentaire, de locaux à usage industriel ou de bureaux.

C'est le motif pour lequel, à moins d'arguments nouveaux, je ne voterai pas l'amendement, et je le souligne — que M. le ministre m'en excuse — plus pour cela que pour les raisons qui nous ont été données.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Il faut constater la situation qui existe. Il est vrai que dans un certain nombre de localités de la proche banlieue des usines ont fermé. Tel est le cas à Saint-Denis, à Argenteuil et à Boulogne, par exemple. Or, aucune activité nouvelle n'est venue prendre le relais, d'où un déficit important du nombre des emplois, ce qui oblige les travailleurs à aller chercher plus loin une embauche qui reste problématique. D'autre part, cette situation n'est pas non plus sans créer des problèmes pour les communes.

C'est pourquoi notre amendement tend précisément à exonérer de la redevance les communes où la fermeture d'entreprises a entraîné la suppression de 10 p. 100 des emplois. C'est vrai si l'on prend le cas de Saint-Denis, où cette suppression d'emplois est très réelle.

Notre amendement tend à ce que la redevance ne soit pas perçue dans ces zones où la loi du 2 août 1960 a été appliquée avec une brutalité qui n'est pas sans conséquence sur la vie et la situation des travailleurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, MM. Lefort, Boucheny, Chatelain, Namy, Talamoni, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article 1^{er} de la loi modifiée n° 60-790 du 2 août 1960 par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les locaux à usage commercial comportant une surface de plus de 400 mètres carrés sont soumis aux mêmes redevances que les locaux à usage de bureaux. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Les magasins à grande surface continuent à bénéficier d'avantages fiscaux qui leur donnent, par rapport au petit commerce, une situation privilégiée, sans compter les grandes facilités qui leur sont procurées lors de leur installation. Nous pensons qu'il serait tout à fait logique de les assimiler aux entreprises qui installent des bureaux et des locaux industriels dans la région parisienne.

Puisque vous trouvez normal que l'artisan ou la petite entreprise qui veut moderniser son installation soient soumis à la redevance, nous pensons que le commerce à grande surface doit subir le même sort.

Tel est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Collomb, rapporteur. Cet amendement aboutit à étendre le champ d'application de la loi de 1960 à des locaux à usage commercial qui n'y sont pas soumis actuellement. Il ne semble peut-être pas très judicieux, à l'occasion d'un projet de loi qui vise uniquement à modifier une législation existante, d'en élargir ainsi le domaine.

A ces considérations juridiques, il convient d'ajouter des considérations de caractère pratique et social. En effet, le développement de l'urbanisation en région parisienne, notamment dans les zones en expansion démographique, s'accompagne normalement de la création de locaux à usage commercial qui, bien souvent occupent une surface importante. Or, l'existence de ces locaux est nécessaire pour rendre vivants les nouveaux secteurs d'habitation et pour délimiter les déplacements des populations.

Pour toutes ces raisons, et considérant, en outre, que le problème des structures du commerce français doit faire l'objet d'une étude approfondie et d'un texte d'ensemble, notre commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettecourt, ministre délégué. Je me rallie à l'avis de la commission, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne voterai pas l'amendement qui nous est soumis, mais pour des raisons différentes.

Je ne le voterai pas parce que je suis de ceux qui considèrent qu'il se pose certes un problème des grandes surfaces et qu'il faudra bien qu'il soit réglé. Si je prends la parole, c'est aussi pour le rappeler au Gouvernement.

Cela dit, il est hors de doute que les grandes surfaces sont souhaitables parce qu'elles permettent aux consommateurs de trouver une gamme de produits plus étendue et beaucoup moins chère. Seulement, comme elles mettent en péril le petit commerce, il importe que le Parlement finisse par avoir le courage de se préoccuper de la question comme il l'a fait du problème de la petite entreprise agricole. Il faudra bien que l'on en vienne à créer là aussi une sorte d'indemnité viagère de départ qui sera probablement financée, soit par une taxe à l'installation et une taxe sur le chiffre d'affaires, soit par toute autre mesure. C'est nécessaire dans la mesure, bien entendu, où le petit commerce n'aura pas réussi à profiter d'une certaine partie de la surface qui pourra lui être réservée.

Cela étant, il n'est pas possible de faire une législation spéciale pour la région parisienne dans le domaine des grandes surfaces. C'est la raison pour laquelle cet amendement n'est pas souhaitable. Il existe déjà une situation discriminatoire à bien des égards. Nous payons, nous, un impôt qui s'appelle la taxe d'équipement. Je vous en prie, n'allons pas au-delà. Profitons de ce débat pour dire que le problème des grandes surfaces doit être réglé, mais pour toute la France. Il ne peut pas être question de le traiter séparément pour la région parisienne où, au contraire, les grandes surfaces sont nécessaires ; on n'y peut rien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du paragraphe II de la loi modifiée du 2 août 1960 sont abrogées. En conséquence, le chiffre I du paragraphe I est supprimé. »

Par amendement n° 8, M. Francisque Collomb, au nom de la commission, propose :

a) d'insérer, en tête de cet article, un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. — La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 1960 est rédigée comme suit :

« Le titre de perception doit être émis dans les deux ans qui suivent la délivrance du permis de construire. »

b) en conséquence, de faire précéder du chiffre II l'alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Collomb, rapporteur. Votre commission a examiné les difficultés que cause, à l'administration comme au redevable, le délai d'un an, à partir de la délivrance du permis de construire, pour l'émission du titre de perception de la redevance.

En effet, comme le précise l'article 7 du décret d'application du 5 septembre 1960 : « A défaut de paiement de la redevance dans le délai fixé à l'avertissement portant notification de la décision du ministre de la construction prévue à l'article 5 de la loi, la créance du Trésor fait l'objet d'un titre de perception. Ce dernier est émis... dans l'année de la délivrance du permis de construire ou de la déclaration mentionnée à l'article 9 de la loi. »

Cette disposition se révèle en pratique contraignante. Pour ne pas se trouver dans l'impossibilité de respecter le délai d'un an fixé pour l'émission du titre de perception, l'administration est amenée à émettre très rapidement l'avertissement indiquant le montant de la redevance à payer et le délai accordé pour la régler afin d'être, éventuellement, en mesure, à l'expiration de

ce délai, d'émettre un titre de perception — un avis de recouvrement — moins d'un an après la délivrance du permis de construire.

En pratique, cela oblige le redevable à payer rapidement la redevance, qui est perçue en une seule fois. Cela représente une charge financière, parfois importante, qu'il faut financer alors que, si peu de temps après la délivrance du permis de construire, les travaux sont souvent loin d'être achevés ou rentabilisés.

Dans un autre cas, encore, le délai d'un an a des conséquences regrettables. Lorsque, après la délivrance du permis de construire, il arrive que le projet de construction soit abandonné, le redevable, même s'il fait diligence pour renoncer au bénéfice du permis de construire, a, bien souvent, déjà dû acquitter la redevance. Il doit alors entamer une procédure, généralement longue, pour obtenir le remboursement des sommes indûment versées.

Votre commission estime donc qu'en portant à deux ans, au lieu d'un, le délai pour l'émission du titre de perception, elle facilite les choses aussi bien pour l'administration que pour les redevables.

Cet amendement répond, indirectement, au souci de ceux qui souhaitent que la perception de la redevance soit étalée dans le temps, question dont M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire a reconnu, devant l'Assemblée nationale, qu'elle doit être examinée.

Mais votre commission tient à souligner que si son amendement est une mesure libérale, souhaitée par beaucoup, son application relève de l'administration. Celle-ci, grâce à cet amendement, disposera d'un plus long délai pour engager la procédure de recouvrement après la délivrance du permis de construire. Elle aura ainsi la faculté d'utiliser, au mieux des intérêts de l'Etat et aussi des redevables, le temps supplémentaire qui lui sera ainsi accordé.

Votre commission vous propose donc de compléter en ce sens l'article 2 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettecourt, ministre délégué. Je remercie la commission de vouloir donner plus de temps à l'administration pour recouvrer les redevances ; mais le système mis en place depuis 1960 fonctionne de façon satisfaisante et il peut être dangereux de donner trop de latitude à l'administration.

Supposons que votre amendement soit adopté et que, dès la promulgation de la loi, l'émission du titre de perception soit retardée d'une année ; pendant cette année, il n'y aurait plus de recette et nous ne pourrions pas aider les entreprises à s'implanter en province et à bonifier le prix des zones industrielles. Le district de la région parisienne serait privé, de son côté, de recettes nouvelles pendant près d'un an ; le résultat de la loi serait l'opposé de ce que nous recherchons.

Cela étant précisé, en espérant bien sûr que l'administration n'utilisera pas de manière systématique la possibilité que vous voulez bien lui offrir, je laisse le Sénat juge de la suite à donner à cet amendement.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Bien entendu, je voterai l'amendement de la commission puisqu'il est favorable à ceux qui vont payer la redevance, encore que je ne sois pas enthousiasmé par le texte. En effet, c'est avant deux ans que devra être émis le titre de perception et s'il y a une grande diligence de la part des services financiers, il sera émis bien avant.

M. le ministre nous a dit que les fonds n'entreront pas pendant un an dans les caisses de l'Etat ni même dans celles du district. Cela n'a pas beaucoup de valeur et je voudrais faire une comparaison pour le prouver. Monsieur le ministre, nos communes attendent pendant plusieurs années le versement, par l'administration des domaines, de la taxe d'équipement, car il a plu au Gouvernement d'accorder des délais modifiés aux redevables, dans le souci des difficultés financières des communes bénéficiaires de cette taxe. Ces redevables sont, certes, intéressants, mais il serait tout à fait souhaitable que, de la même manière, vous accordiez des délais comme pour la taxe d'équipement due pour la construction de logements. Vous accorderez des délais, je l'espère, à ceux qui seront « victimes » de cette redevance.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne comprends pas très bien le sens de l'amendement de la commission. C'est, me semble-t-il, une faculté donnée à l'administration de n'émettre son titre que dans le délai de deux ans, alors que, précédemment, elle devait l'émettre dans l'année.

L'administration a cependant toute liberté de l'émettre ou non, fut-ce 24 heures après le permis de construire.

Par conséquent, ne nous faisons aucune illusion, c'est une faculté que vous donnez à la seule administration. Qu'on m'excuse — ce ne sera sûrement jamais le cas — elle pourra pratiquer en quelque sorte à la tête du client. Quelqu'un verra son titre délivré huit jours après le permis de construire ; un autre le recevra deux ans moins huit jours après la date de délivrance du permis de construire.

Il faut sans doute à l'administration un temps suffisant pour liquider l'ensemble des dossiers ; en augmentant le délai, vous donnez une faculté supplémentaire à l'administration, mais en définitive je ne vois pas l'intérêt pour le justiciable, sauf à bénéficier de faveurs particulières, ce qui ouvre la voie à des arrangements qui ne me semblent pas équitables.

Pour toutes ces raisons, je ne suis pas favorable à l'amendement.

M. André Bettencourt, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Bettencourt, ministre délégué. Monsieur le président, d'une certaine façon, je devrais remercier M. Dailly puisque les observations qu'il vient de faire vont dans le sens de ce que je peux souhaiter. Il y a cependant une phrase que je me permets de relever, celle où figurent les mots : « à la tête du client ». Je voudrais qu'il soit assuré qu'il a affaire à une administration qui entend faire son métier. Il va de soi que je compte moi-même très fermement sur la vigilance de ceux à qui je suis amené à faire toute confiance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Lefort, Chatelain, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'article 2 :

« La prime de suppression de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel prévue au paragraphe II de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 1960 est versée à la commune où se trouvaient implantés les locaux à titre de compensation pour perte de ressources. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. La suppression des locaux à usage de bureaux ou des locaux à usage industriel entraîne, dans les communes où cela se produit, d'une part, des situations pénibles pour les travailleurs de ces entreprises, créant des problèmes d'emploi que les communes doivent aider à résoudre et, d'autre part, une diminution de la matière imposable qui ne peut être compensée que par une augmentation des impôts communaux. Nous pensons que cela devrait se traduire par une compensation permettant aux communes de faire face aux difficultés financières que la suppression des locaux entraîne dans ces dites communes. Nous proposons que cette prime soit répartie à titre de compensation entre les communes qui se trouvent ainsi défavorisées. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. Francisque Collomb, rapporteur. L'amendement présenté est sans objet puisqu'en adoptant l'article 1^{er} le Sénat a décidé la suppression de la prime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Bettencourt, ministre délégué. Le Gouvernement a le même avis.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, bien qu'il paraisse sans objet?...

M. Fernand Chatelain. Oui, monsieur le président, il est maintenu.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Etant donné que l'on verse aux communes le montant représentatif de la taxe sur les salaires qui a été supprimée, rien n'empêche qu'elles reçoivent le montant de cette prime, même supprimée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Lucien Junillon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Lucien Junillon. Monsieur le président, je me permets d'attirer l'attention du Gouvernement sur une suggestion qui a été faite à l'Assemblée nationale — M. le ministre a bien voulu reconnaître alors que la question méritait d'être examinée. Je me réfère également à l'observation faite tout à l'heure par M. Dailly concernant le délai de deux ans pour le recouvrement de la redevance.

A l'Assemblée nationale, un de nos collègues a préconisé qu'une fraction de ladite redevance soit recouvrée dès la délivrance du permis de construire et que le reliquat le soit lors de l'octroi du certificat de conformité. C'est une suggestion qui, si elle était appliquée, permettrait d'assurer le recouvrement dans un délai inférieur à celui qui vient d'être fixé à deux ans.

Je sais, monsieur le ministre, qu'il s'agit, en l'occurrence, de votre domaine réglementaire. Mais ne voudriez-vous pas reconnaître cette possibilité de recouvrement de la redevance sans épuiser complètement la libéralité qui vient d'être accordée par le Sénat?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Bettencourt, ministre délégué. Votre observation rejoint en effet ce qui avait été dit à l'Assemblée nationale ; elle rejoint aussi d'une certaine façon les propos de M. Dailly. Dans ces conditions, je veux simplement prendre devant vous l'engagement, pour l'administration qui dépend de moi, de faire diligence pour l'instruction des dossiers.

M. Lucien Junillon. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. — « Art. 3. — Les dispositions des articles 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 200 francs pour les locaux à usage industriel, 500 francs pour les locaux à usage de bureaux.

« Ce montant et ces périmètres sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur avis du conseil d'administration du district de la région parisienne, en fonction du taux d'emploi et de son évolution.

« Art. 4. — Le produit de la redevance est :

« 1. Rattaché à concurrence de 50 p. 100, selon la procédure de fonds de concours, à un chapitre du budget des services du Premier ministre, afin d'être affecté hors de la région parisienne à des actions facilitant l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires ;

« 2. Attribué à concurrence de 50 p. 100 au district de la région parisienne pour être pris en recette au budget d'équipement du district, en vue du financement d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles ou tertiaires dans certaines parties de la région parisienne.

« Art. 6. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ci-après précise les conditions dans lesquelles, à dater de la publication de la présente loi :

« 1° Les propriétaires des locaux construites à titre précaire pour une durée de temps limitée pourront être remboursés de la redevance, en tout ou en partie, lors de la démolition de ces locaux ;

« 2° Les propriétaires de locaux détruits par sinistre ou expropriés pour cause d'utilité publique auront le droit de reconstituer en exonération de la redevance une superficie de plancher utile équivalente à celle des locaux détruits. »

Par amendement, n° 22 rectifié, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 du projet de loi : « Jusqu'au 31 décembre 1975, les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. Yves Durand, pour soutenir l'amendement.

M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. A l'initiative de M. Pellenc, rapporteur général, et de M. Roubert, président de la commission des finances, celle-ci a proposé un amendement tendant à limiter à la durée du VI^e Plan les modifications apportées à la loi du 2 août 1960. A la suite de l'avis émis sur cet amendement par la commission des affaires économiques, saisie au fond, votre commission des finances a décidé de rectifier son amendement initial et de donner un caractère provisoire uniquement aux nouveaux taux maxima prévus par le projet de loi.

En effet, il est apparu à votre commission que les dispositions du projet de loi s'analysaient en une délégation de compétence

donnée au pouvoir réglementaire pour la fixation des taux effectifs de la redevance selon les zones. De ce fait, une limitation dans le temps de cette délégation a paru nécessaire. Selon votre commission, il ne doit pas aller de soi que le Gouvernement soit autorisé à fixer librement le taux de certaines impositions dans la limite des plafonds fixés par la loi.

En outre, le vote de cet amendement aurait pour effet d'obliger le Gouvernement à rendre compte, à la fin du VI^e Plan, de l'application qui a été faite de la loi et des résultats obtenus. Au surplus, le Plan implique, nous semble-t-il, une périodicité de réflexion qui cadre avec cet exposé des motifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Collomb, rapporteur. Votre commission avait été défavorable à l'amendement n° 22 initial, qui visait l'ensemble du texte du projet de loi. L'amendement n° 22 rectifié est d'une portée plus restreinte, puisqu'il ne vise plus que la nouvelle rédaction proposée pour l'article 3 de la loi de 1960, c'est-à-dire essentiellement la majoration du taux maximum des redevances pour la création de locaux à usage de bureaux.

Son adoption aurait pour effet de rendre caduque, à partir de la fin du VI^e Plan, la majoration proposée. Votre rapporteur tient à souligner une seconde conséquence de son adoption : l'avis des assemblées consultatives de la région parisienne ne serait plus obligatoire à partir de la fin du VI^e Plan.

La commission s'en remet néanmoins à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. Cet amendement propose de limiter dans le temps l'augmentation des redevances prévues par le présent projet de loi. D'autres amendements, que nous examinerons tout à l'heure, ont pour objet de relever le plafond de ces redevances ou de les indexer sur le coût de la construction et ils vont donc dans un sens contraire, puisqu'ils conduisent à donner plus de liberté au Gouvernement et l'invitent à ne pas revenir trop rapidement devant vous pour élever à nouveau le plafond.

Je crois qu'en la matière une juste mesure est nécessaire et qu'il convient de ne laisser au Gouvernement ni trop de liberté ni pas assez.

Le plafond de 500 francs qui vous est proposé me semble satisfaisant ; il laisse une légère marge possible aux augmentations, puisqu'en un premier temps, il n'est prévu qu'une redevance de 400 francs par mètre carré.

Pour aller au-devant des désirs de M. Armengaud, je vous affirme néanmoins que, si les circonstances l'exigent, je serai le premier à demander au Parlement les modifications nécessaires.

Par ailleurs, il ne me paraît pas souhaitable, à l'égard des entreprises, qu'un doute puisse planer sur la portée et sur la durée des modifications que nous envisageons aujourd'hui.

M. François Schleiter. Très bien !

M. André Bettencourt, ministre délégué. Cela dit, je ne peux pas demander une réunion de la commission des finances pour retirer l'amendement. J'ajoute que celui-ci me gêne beaucoup, mais je m'en remets à la décision de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Durand ?

M. Yves Durand, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, pour lequel le Gouvernement laisse le Sénat juge de sa décision.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 9, M. Francisque Collomb, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 3 de la loi modifiée du 2 août 1960, de remplacer le nombre : « 500 » par le nombre : « 600 ».

Par le second, n° 16, M. Mignot propose, dans le même texte, de remplacer le nombre : « 500 » par le nombre : « 400 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement de la commission.

M. Francisque Collomb, rapporteur. Votre commission, considérant la gravité de l'hyperconcentration des activités tertiaires dans une zone géographiquement très limitée de la région parisienne, vous propose de porter le plafond de la redevance pour la création de bureaux à 600 francs au lieu de 500 francs.

Elle rappelle que ce taux constitue un maximum qu'il n'est pas question d'appliquer automatiquement dans toute la région parisienne, mais seulement dans les zones où le secteur tertiaire connaît une expansion dont l'excès est une cause de grave désé-

quilibre aussi bien pour l'ensemble de la région parisienne que pour le développement harmonieux de la province.

Dans les zones visées, le prix au mètre carré des locaux à usage de bureaux atteint d'ores et déjà des montants dépassant, parfois largement, 5.000 francs et atteignant même 10.000 francs dans les cas extrêmes.

Devant le caractère véritablement explosif de la croissance du tertiaire dans ces secteurs, il convient de donner au Gouvernement une arme de dissuasion aussi efficace que possible. Par rapport à de telles valeurs vénales, et compte tenu du désir excessif de très nombreuses sociétés d'implanter des bureaux dans l'ouest de Paris et dans la proche banlieue ouest, il n'est pas absurde de penser que, bientôt, il sera nécessaire de relever à nouveau le plafond des redevances à y appliquer. Plutôt que d'être obligé de déposer un nouveau projet de loi à cette fin, il semble préférable que la loi offre, dès maintenant, une marge de manœuvre plus grande au Gouvernement. Si l'échec de la politique actuelle de décentralisation et de desserrement du tertiaire se confirmait, ce qui nous semble à craindre, il serait possible d'appliquer ce taux maximum aux zones les plus critiques.

La nécessité de prendre l'avis du conseil d'administration du district de la région parisienne avant de modifier le montant des redevances applicables offre une première garantie qu'une telle décision ne serait pas prise à la légère.

Ajoutons que, d'après les informations dont nous disposons, le Gouvernement n'envisage pas d'appliquer immédiatement le taux maximum qui sera autorisé par la loi.

M. le président. La commission se prononce donc contre l'amendement de M. Mignot, à qui je donne maintenant la parole.

M. André Mignot. Monsieur le président, de la même façon, je suis évidemment opposé à l'amendement de la commission.

Mon cher rapporteur, il ne faut pas être plus royaliste que le roi ! Le Gouvernement se satisfait des dispositions du projet de loi et en vertu de quoi et au nom de quoi allez-vous au-delà ?

En raison du grand nombre de créations d'emplois du secteur tertiaire, dans la région parisienne, avez-vous dit, c'est une nécessité. Mais j'ai démontré dans la discussion générale que de telles dispositions ne constituaient pas un frein absolu et que, même avec une redevance excessive par mètre carré, le nombre des emplois du tertiaire augmentera encore dans Paris.

Par contre, mon cher rapporteur, dans la grande banlieue une redevance de 400 francs par mètre carré, avec une possibilité d'un coefficient d'occupation des sols 1, double au moins le prix du terrain, ce qui crée une situation critique.

Si l'augmentation des emplois tertiaires est de 13 p. 100 dans la région parisienne, elle atteint tout de même 10 p. 100 en province. Il s'agit donc là d'une évolution économique sur le plan national, mais non spécifique à la région parisienne.

M. le ministre vient de nous dire : Je demande le doublement de la redevance pour les locaux à usage de bureaux, mais non pour les locaux industriels, car nous avons obtenu, dans ce domaine, certains résultats. C'est exact, la décentralisation s'est traduite par une augmentation des implantations de 10 p. 100 en province et par une légère réduction dans la région parisienne, mais, d'une part, cela tient davantage à la prime qu'à la redevance, cette prime que « vous » avez pris la responsabilité — et non pas « nous » — de supprimer et d'autre part, ce n'est pas une réussite absolue. En effet, si des usines ont été transplantées en province, ce dont je suis très heureux le personnel, lui, ne l'a pas été et il a été recruté sur place.

Vous nous dites : Là je n'augmente pas la redevance parce que notre politique a, en partie, réussi. Cependant, puisque vous avez fixé la redevance à 100 francs pour les locaux industriels, vous pouvez encore la doubler dans la limite du plafond de 200 francs, ce que vous allez faire, d'après vos propos antérieurs.

Pour les locaux à usage de bureaux vous voulez aussi doubler la redevance, mais vous avez déclaré à plusieurs reprises que la redevance maximum serait de 400 francs par mètre carré et, dans ces conditions, pourquoi fixer le plafond à 500 francs, c'est-à-dire à un maximum que vous déclarez ne pas vouloir atteindre ?

Mon amendement est conforme à vos déclarations répétées et je ne peux qu'être étonné de la surenchère de la commission, qui veut fixer le plafond à 600 francs le mètre carré, avec en plus, nous le verrons tout à l'heure, une variation du maximum en fonction du coût de la construction.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Excusez-moi d'intervenir avant que M. le ministre ne donne son avis sur les amendements, mais les chiffres qui nous sont proposés caractérisent assez bien le débat et donnent un sens à l'observation que je tiens à présenter.

L'objectif du Gouvernement est d'harmoniser les choses en France, de donner à chacun un peu mieux ; or, aujourd'hui, les textes en discussion nous donnent l'impression que l'on va découvrir les uns pour couvrir les autres et que la province s'oppose à Paris, ce qui est désagréable et sans grande utilité.

Monsieur le ministre, je ne sais ce que vous allez déclarer au sujet des trois chiffres proposés, 500 francs par le Gouvernement, 600 francs par la commission et 400 francs par M. Mignot, mais j'attends de vous que vous nous disiez que votre projet de loi tend à harmoniser, à n'opposer jamais, à ne laisser naître aucune fausse espérance pour la province si elle ne doit pas se réaliser et à ne pas apporter de gêne dans la région parisienne.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, de cette brève intervention et je suis bien persuadé que vous allez nous proposer entre ces trois chiffres une solution harmonieuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. Lors de la discussion sur le précédent amendement, j'ai déjà signalé qu'il convenait de ne laisser au Gouvernement ni trop de liberté, ni pas assez et que le taux de 500 francs me semblait satisfaisant. Les deux amendements que nous discutons en ce moment me renforcent dans ma conviction puisque l'un propose 400 francs, et l'autre 600 francs : le taux de 500 francs doit donc être raisonnable et présente l'avantage, à mes yeux, d'être un moyen terme permettant d'éviter que le débat ne soit qu'un épisode de plus d'une rivalité entre Paris et la province que personne ne souhaite ici. Ainsi, je pense exactement répondre à l'observation qui vient d'être formulée par M. Schleiter. J'ajouterais que la redevance en matière de locaux industriels ne dépassera pas en réalité 150 francs, ce qui, par rapport aux 100 francs précédents, est inférieur proportionnellement à l'augmentation du coût de la construction.

En ce qui concerne les locaux à usage de bureaux, si j'ai bien dit que le chiffre de 400 francs ne devait, dans l'état actuel des choses, être dépassé, le texte propose 500 francs pour laisser une marge de manœuvre.

Je ne puis que confirmer ce que j'ai dit au cours du débat à l'Assemblée nationale sur cette affaire ; je demande au Sénat de se montrer aussi modéré. Je pourrais certes remercier M. Francisque Collomb car sa proposition tendrait à mettre à la disposition du Gouvernement et du district davantage de ressources. Néanmoins, je ne prends pas position en faveur de cet amendement, d'abord parce que j'imagine qu'une prise de position de ma part dans ce sens entraînerait, de l'autre côté, des réactions très vives, ensuite parce qu'en vérité le débat que nous avons eu à l'Assemblée nationale et que vous reprenez ici ce soir me fait très vivement désirer avec vous que ce texte ne soit pas du tout l'occasion, ou le moins possible l'occasion, d'une rivalité entre Paris et la province. Notre désir, en vérité, est de servir, nous le disons en toute bonne foi, et Paris et la province.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, je voudrais, à l'occasion de cet article et de cet amendement, vous demander de bien vouloir faire au Sénat une déclaration aussi nette que celle que vous m'avez faite à l'occasion de conversations privées qui se sont déroulées depuis la séance de cet après-midi concernant la périphérie de la région parisienne et singulièrement les villes petites et moyennes de cette périphérie.

Je vous ai, je crois, démontré tout à l'heure, que le département de Seine-et-Marne était dans une situation très particulière à l'intérieur de la région parisienne, puisque aussi bien il représente 5.960 kilomètres carrés de superficie sur 12.000, c'est-à-dire la moitié, de la superficie de la région et qu'il ne comporte que 6,5 p. 100 de la population de la région.

Je vous ai dit que 327 de nos communes sur 530 comportaient moins de 500 habitants et je vous ai donné le détail des autres. Vous avez vu mesdames, messieurs, que nous n'avions que quatre communes de plus de 20.000 habitants, dix seulement de 10.000 à 20.000 habitants, et que notre département était un département comme les vôtres, mes chers collègues. Nombreux sont nos chefs-lieux de canton qui se dépeuplent parce que nous ne réunissons pas à y implanter de petites et moyennes industries. Alors, puisque les tarifs sont inconnus — de zéro à 200 francs pour les industries, de zéro à 500 francs, sinon 600 francs, sinon 400 francs, pour les bureaux — puisqu'ils s'appliquent dans des zones dont les limites sont inconnues — elles sont livrées à la seule décision du Gouvernement — je demande au ministre de bien vouloir déclarer ici ce que j'ai cru comprendre, à savoir que notre département, dont la situation — personne ne peut le nier — est particulière, fera l'objet d'un traitement lui-même particulier et que — j'ai noté au fil de la plume votre expression, monsieur le ministre — les villes petites et moyennes

de la périphérie jouiraient d'un traitement particulièrement bienveillant.

Il faut bien comprendre, mes chers collègues, que ce département, qui est semblable aux vôtres, paie, lui, contrairement aux vôtres, la redevance d'équipement du district de la région de Paris. Or, lorsque vous arrivez à Paris en voiture par la périphérique, vous voudrez vous souvenir que ce sont les contribuables de nos départements de la région parisienne, dont le nôtre, qui le financent à 80 p. cent. En effet, on a mis à notre charge et, par conséquent, à la charge des contribuables de la région parisienne la périphérique et le R. E. R. Les charges de la ville capitale ne doivent-elles pas être supportées par tout le monde ? Nous jouissons donc déjà de ce privilège que constitue l'impôt spécial. Cela nos collègues de province veulent l'oublier.

Ceci dit, je suis attristé, monsieur le rapporteur, lorsque je vois notre commission accorder si peu de crédit au Gouvernement. Quoi ! il vous demande 500 francs, la faculté de frapper la superficie d'une taxe maximum de 500 francs. A lui de s'arranger à l'intérieur de ces 500 francs et de les diversifier selon les périmètres qu'il voudra bien donner aux zones en question. Et vous avez peur qu'il soit débordé par le caractère explosif de la croissance du secteur tertiaire. Vous voulez lui donner une arme de dissuasion aussi efficace que possible. Mais, enfin, messieurs, le Gouvernement accomplit-il sa tâche ? N'oublions pas qu'il existe une commission d'agrément, à laquelle toute espèce de création ou d'extension de bureaux dans la région parisienne, comme d'ailleurs d'industries, est soumise. Souvenons-nous que cette commission n'est que consultative, que le ministre peut parfaitement ne pas la suivre, s'il la trouvait trop indulgente. Le Gouvernement n'est donc nullement tenu de suivre son avis. J'ai, par ailleurs, démontré tout à l'heure qu'en définitive cette situation, l'agglutinement des populations dans la région parisienne depuis 1962, et même avant, était le résultat de toute une politique. Je pense que le Gouvernement, qui nous propose ce texte, a dû comprendre qu'il fallait changer. Lorsqu'un agrément est accordé, c'est après avoir favorable ou non de la commission, mais j'imagine et je veux croire parce qu'il est légitime et souhaitable, parce qu'il faut que l'entreprise considérée s'installe ou s'étende, sinon il ne faut pas lui donner l'agrément. Après quoi, vous pénalisez cette entreprise. Le Gouvernement vous demande simplement l'autorisation de le faire jusqu'à 500 francs. Vous dites alors que le Gouvernement est impuissant et qu'il faut lui donner le droit d'aller jusqu'à 600 francs. Je me refuse à penser qu'il en soit ainsi, et je dis qu'il n'a qu'à choisir, c'est-à-dire limiter les agréments, à s'y tenir. Le remède n'est pas dans cette augmentation possible de 100 francs donnée au Gouvernement. C'est à lui de savoir ce qu'il entend agréer ou refuser. Ce ne sont pas ces 100 francs qui vont permettre de résoudre le problème. C'est pourquoi je ne voterai pas l'amendement de la commission.

M. André Bettencourt, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Bettencourt, ministre délégué. Je répondrai brièvement à M. Dailly en lui disant que j'ai accepté à l'Assemblée nationale et ici, bien entendu, l'amendement concernant l'avis qui doit être fourni par le conseil d'administration du district. En réalité, si nous demandons l'avis du district, c'est tout de même avec le désir d'en tenir compte.

M. André Mignot. Si vous le suivez, oui.

M. André Bettencourt, ministre délégué. En deuxième lieu, non seulement j'accepte l'idée de M. Dailly, mais je la fais mienne. Je dirai qu'elle était mienne au préalable, à savoir qu'il y a lieu de favoriser les villes moyennes et petites de la périphérie et j'ajouterais que, dans son département, plus de la moitié des agglomérations sont exonérées de redevance, ce qu'il sait d'ailleurs, et que cette situation, à mes yeux, n'a pas lieu d'être modifiée.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je ne voterai ni l'amendement de la commission, ni l'amendement de notre ami M. Mignot par simple désir d'une certaine homogénéité dans le texte et dans notre discussion.

En effet, le Sénat a bien voulu suivre la commission des finances et fixer une limitation dans la durée du VI^e Plan ; d'autre part, il a manifesté sans souci constant — et M. de Bourgoing, en particulier, l'a fort bien exprimé — d'éviter tout antagonisme entre Paris et la province. Or, M. le ministre nous laisse entendre que le Gouvernement a besoin du chiffre de 500 francs. Par conséquent, si nous votons l'amendement de M. Mignot, dans

un ou deux ans, voire dans quelques mois, nous serions appelés à reprendre une discussion extrêmement désagréable. C'est pourquoi je ne voterai pas cet amendement.

Si, par contre, nous votions celui de la commission, étant donné que le Gouvernement ne demande que 500 francs, et que nous ouvririons un éventail plus large, nous permettrions au Gouvernement de changer la politique qu'il vient de définir et que nous avons acceptée pour la durée du VI^e Plan. C'est la raison pour laquelle je suivrai le Gouvernement.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Francisque Collomb, rapporteur. L'amendement que j'ai présenté tout à l'heure a été adopté à une telle majorité à la commission des affaires économiques qu'il m'est impossible de le retirer. Je ne voudrais pas que subsiste chez nos collègues, l'idée d'une manœuvre entre la province et Paris. Elle n'est pas dans l'esprit de la commission. Mais si celle-ci a demandé de porter ce taux à 600 francs, c'est parce que la précédente loi était déjà votée il y a onze ans et qu'elle a voulu donner une certaine latitude au Gouvernement en lui permettant de procéder à une modulation sans être obligé de revenir devant le Parlement dans cinq ou six ans.

M. François Schleiter. Vous donnez au Gouvernement plus qu'il ne demande.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mignot ?

M. André Mignot. Puisque la commission maintient le sien, je ne vois pas pourquoi, je ne maintiendrais pas le mien. (*Souffles.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement faire observer à M. le rapporteur que, compte tenu du vote de l'amendement de la commission des finances, il faudra bien que le Gouvernement revienne devant le Parlement.

M. André Mignot. Mais oui !

M. Etienne Dailly. Par conséquent, l'amendement de la commission des affaires économiques n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par la commission des affaires économiques et repoussé par le Gouvernement. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 16 présenté par M. Mignot et repoussé par le Gouvernement. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Francisque Collomb, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 3 de la loi modifiée du 2 août 1960, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les plafonds de redevances figurant à l'alinéa précédent seront révisés, chaque année, en fonction de l'évolution de l'index pondéré de la construction en région parisienne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Collomb, rapporteur. Sur proposition de M. Chauty, votre commission a adopté un amendement tendant à compléter le texte du nouvel article 3 de la loi de 1960 en précisant que les plafonds de 200 francs pour les locaux industriels et de 600 francs pour ceux à usage de bureaux seront révisés, chaque année, en fonction de l'évolution de l'index pondéré de la construction en région parisienne. Cet amendement a pour objectif de permettre d'actualiser ces plafonds en fonction de la situation économique dans la région parisienne.

Il est bien entendu que le montant de 600 francs est ramené à 500 francs puisque le Sénat vient d'en décider ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. Monsieur le président, l'indexation du plafond des redevances ne me semble pas actuelle car, comme je l'ai indiqué, nous n'avons pas l'intention, dans un premier temps, d'utiliser le maximum de 500 francs prévu par la loi. Il nous reste une marge que nous utiliserons si la nécessité s'en fait sentir. Si, un jour, cette marge s'avérait insuffisante, je reviendrais devant vous, ce qu'une partie de votre assemblée paraissait souhaiter tout à l'heure.

J'aimerais, par conséquent, que l'amendement déposé par M. Francisque Collomb au nom de la commission des affaires économiques fût retiré. Dans le cas où vraiment il ne pourrait

l'être, je souhaiterais que le Sénat voulût bien le repousser car, en vérité, ce texte complique par trop le projet de loi.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme j'ai été cité nommément, il serait préférable que je m'explique. Je reprendrai les propos de M. le ministre au sujet de la redevance visant les locaux à usage industriel. Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous aviez été obligé de la remonter de 100 francs à 200 francs environ pour rattraper le retard dû à l'augmentation du coût de la construction.

L'argumentation que nous employons en indexant le taux maximum sur l'indice pondéré des prix du bâtiment était donc parfaitement logique et valable, puisque telle a été la motivation du Gouvernement pour remonter la taxe de 100 à 200 francs. En l'appliquant automatiquement, nous vous éviterions de revenir devant les assemblées pour une discussion de cet ordre.

M. André Bettencourt, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Bettencourt, ministre délégué. Monsieur le président, je me permets d'insister auprès de la commission car véritablement nous nous engageons vers un ensemble de complications que je ne souhaite pas.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, s'il n'était pas possible à la commission de retirer l'amendement, je demanderais au Sénat de le repousser.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Monsieur le président, en réalité, l'amendement de la commission est dû à l'initiative de M. Chauty. Notre collègue étant en séance, il lui est possible, s'il le désire, de répondre au souhait de M. le ministre ; la commission se ralliera à sa décision.

M. le président. Monsieur Chauty, un appel vient de vous être adressé. Qu'avez-vous à répondre ?

M. Michel Chauty. Monsieur le président, je ne suis pas plus républicain que la République. Répondant au désir de M. le ministre, personnellement je retirerais l'amendement.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Dans ce cas, la commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 17, M. Mignot propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 3 de la loi modifiée du 2 août 1960, après les mots : « sur avis du conseil d'administration du district de la région parisienne », d'insérer les mots suivants : « du comité consultatif économique et social de la région parisienne et des conseils généraux ».

Par amendement n° 11, M. Francisque Collomb, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du même texte, après les mots : « du district de la région parisienne », d'ajouter les mots suivants : « et des conseils généraux intéressés ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Mignot, auteur de l'amendement n° 17.

M. André Mignot. J'ai déposé un amendement pour étendre la consultation au-delà du conseil d'administration du district, que M. le ministre a eu l'amabilité d'accepter. J'enregistre ses propos et je souhaite qu'il soit tenu le plus grand compte de l'avis de cet organisme pour l'élaboration des décrets.

Il est un autre organisme, monsieur le ministre, qui effectivement siège à l'échelon régional : c'est le comité consultatif économique et social représentant les forces vives des activités économiques, tant sur le plan des syndicats ouvriers que des syndicats patronaux et de la représentation des chambres de commerce et d'agriculture. Il forme en fait un aréopage qui est très spécialisé en matière de vie économique.

Je pense donc, monsieur le ministre, qu'il y a tout intérêt à ce que cet organisme puisse donner son avis et que vous ne pouvez qu'accepter mon amendement qui prévoit cette consultation.

De toute manière — je parle sous le contrôle des membres du conseil d'administration du district — la plupart des dossiers, du moins tous ceux qui ont une incidence économique, sont soumis à ces deux organismes : le comité consultatif économique et social et le conseil d'administration du district.

Dès lors, je crois que c'est un geste qu'il faut faire vis-à-vis des forces économiques de la région parisienne. De leur avis, vous tiendrez ou ne tiendrez pas compte, mais, à mon sens,

il doit avoir toute sa valeur, étant donné que les forces économiques sont les mieux placées pour donner leur opinion en la matière.

Mon amendement prévoit aussi, comme celui de la commission, ce dont je la remercie, la consultation des conseils généraux. Celle-ci me paraît évidente. On a discuté de la représentativité du conseil d'administration du district et je comprends parfaitement les réflexions qui ont été ou qui sont faites à cet égard. Elles ne me touchent pas car je suis un représentant élu par mon conseil général siégeant au sein de ce conseil, mais il est certain que les véritables représentants de l'opinion publique sont bien les conseillers généraux.

Par ailleurs, l'élément départemental, quoique intégré dans l'ensemble de la région parisienne, a aussi un intérêt et une valeur propres. Il est donc souhaitable que le conseil général puisse donner son opinion.

Vous allez sans doute me répondre que tous ces avis vont alourdir la procédure. Il n'en sera rien. D'ailleurs, monsieur le ministre, si vous n'acceptez pas que la consultation des conseils généraux soit mentionnée dans la loi, le conseil d'administration du district ne voudra pas donner son opinion avant que les conseils généraux aient été consultés officieusement, à défaut de l'être officiellement.

Vis-à-vis des élus de la région parisienne, c'est un beau geste que vous pouvez faire, monsieur le ministre, en acceptant cette consultation qui ne retardera certainement pas la procédure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement n° 11 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 17.

M. Francisque Collomb, rapporteur. Je défendrai d'abord l'amendement n° 11.

Sur proposition de M. Jean Colin, votre commission a adopté un amendement tendant à prévoir que le montant des redevances et les périmètres des zones de modulation seront fixés par décret en Conseil d'Etat, non seulement sur l'avis du conseil d'administration du district de la région parisienne, mais aussi sur l'avis des conseils généraux intéressés. Il semble, en effet, difficile que le Parlement accepte que des mesures financières, qui concernent l'avenir même de l'économie et de l'emploi en région parisienne, puissent être prises sans une consultation préalable, non seulement du conseil d'administration du district, mais aussi des conseils généraux qui, mieux que quiconque, sont à même de connaître la situation de leurs départements, et de formuler des propositions concrètes et constructives. Cette consultation apparaît encore plus justifiée au moment où le montant des redevances est sensiblement relevé.

Sur l'amendement déposé par M. Mignot, la commission a émis un avis défavorable, car, ainsi que je viens de l'indiquer pour l'amendement précédent, la consultation du conseil d'administration du district de la région parisienne, des conseils généraux et, en ce qui concerne Paris, bien sûr, du conseil de Paris, ne ferait qu'alourdir à l'excès la procédure.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé l'amendement de M. Mignot.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je ferai remarquer que le conseil de Paris n'est pas cité dans le texte des amendements, ce qui laisserait supposer qu'il est tenu à l'écart de toutes ces consultations.

M. Albert Chavanac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chavanac.

M. Albert Chavanac. Bien entendu, je trouve légitime que, d'une façon générale, les conseils généraux soient consultés pour des questions concernant leur département, mais, dans le cas présent, j'ai l'impression que cette consultation serait inopérante pour deux raisons.

D'une part, si l'on demandait à un conseil général son avis sur le taux de la redevance dans son département, il est probable que cette assemblée se prononcerait contre la redevance.

D'autre part, ce n'est pas le conseil général du département concerné qui est le plus intéressé par le taux de la redevance sur son territoire; ce sont les conseils généraux des autres départements. En effet, si quelqu'un peut être intéressé à ce qu'on institue une taxe importante à l'ouest de Paris, par exemple, ce sont précisément les départements de l'est qui, eux, ne seront pas consultés.

C'est la raison pour laquelle je crois inopérant de consulter les conseils généraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Bettencourt, ministre délégué. Tout d'abord, monsieur le sénateur Chavanac, je voudrais vous remercier vivement pour les observations dont vous venez de faire part aux membres du Sénat, car je ne peux qu'y souscrire en totalité.

J'ai déjà accepté, à l'Assemblée nationale, un amendement prévoyant que les textes d'application de la présente loi seraient soumis pour avis au conseil d'administration du district de la région parisienne, ce qui, je ne vous le cache pas, représentait de ma part un réel effort, car j'ai le sentiment que déjà la procédure en serait compliquée.

A partir du moment où l'on s'engage dans une direction un peu discutable, on ouvre évidemment la porte à de nombreuses suggestions, devant lesquelles nous nous trouvons maintenant.

A la vérité, accepter une consultation des conseils généraux ou du comité consultatif économique et social de la région parisienne nous conduirait de consultation en consultation, je le crains, sans grand profit pour personne.

Si nous multiplions les avis, nous n'en sortirons pas. Si les conseils généraux n'étaient pas représentés au conseil d'administration du district, si les préfets ne pouvaient pas consulter directement les conseils généraux, peut-être faudrait-il retenir le principe d'une consultation générale; mais ce n'est pas le cas.

C'est pourquoi je vous propose, en la complétant, une procédure beaucoup plus souple dont j'ai déjà parlé à l'Assemblée nationale et je m'engage ici, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, à demander aux préfets de la région parisienne de prendre les contacts préalables nécessaires avec les présidents des conseils généraux, du conseil de Paris, du comité consultatif économique et social ou avec leurs bureaux et avec tous organismes qu'ils jugeraient souhaitables de consulter.

C'est dire que, par l'intermédiaire des préfets, déjà, nous aurons le maximum d'avis en provenance des assemblées et des personnalités les plus qualifiées de ces assemblées. Mais je vous en supplie, ne compliquons pas à l'infini la procédure; et n'oubliez pas que si j'ai accepté de prendre officiellement l'avis du conseil d'administration du district de la région parisienne, je l'ai fait en ayant déjà le sentiment que j'allais au-devant des désirs de l'Assemblée nationale et du Sénat puisque, au conseil d'administration du district de la région parisienne, nous retrouvons automatiquement toute une série de personnalités représentatives des différentes assemblées dont vous avez si parfaitement plaidé la cause à l'instant.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il me paraît très difficile de suivre M. le ministre dans ses propositions.

Le conseil d'administration du district de la région parisienne, j'ai déjà eu l'occasion de le dire aujourd'hui, je le rappelle au Sénat, est en effet composé pour moitié de membres élus et pour moitié de membres désignés après que les premiers aient été élus, ceci bien entendu de façon à aboutir à une finalité qui soit jugée « convenable » par le Gouvernement.

On comprend très bien dans ces conditions que vous ayez accepté, monsieur le ministre, l'avis — sans d'ailleurs pour autant qu'il soit obligatoirement conforme — du conseil d'administration du district de la région parisienne. Mais notre commission a été sage d'y ajouter l'avis des conseils généraux intéressés.

Mon collègue M. Mignot ne m'en voudra pas — une fois n'est pas coutume — de ne pas le suivre quant à l'avis du comité consultatif économique et social et ceci pour deux raisons.

Je ne peux le suivre dans sa demande, d'abord pour une raison de fait. En effet, le conseil d'administration du district a toujours la faculté de la saisine du comité consultatif économique et social; par conséquent, il pourra, s'il le veut, le saisir avant de formuler son propre avis. Je ne peux le suivre, ensuite, en raison de la composition de ce conseil, car on y retrouve précisément les représentants des activités économiques, c'est-à-dire, en fait, les assujettis au texte.

Par contre, notre commission a bien fait d'introduire la consultation des conseils généraux. Permettez-moi d'indiquer, monsieur le ministre, qu'il s'agit des conseils généraux « intéressés » et que cette consultation doit porter non seulement sur les montants, mais aussi sur les périmètres des zones. Et c'est sur ce point que je veux rendre le Sénat attentif.

Il est naturel que les conseils généraux puissent donner un avis sur les périmètres des zones de leur département dans lesquels on appliquera tel ou tel montant. Le Gouvernement désire conserver la liberté totale de fixer les périmètres des zones et les montants de la tarification dans ces zones. Mais qu'il accepte au moins d'entendre la voix des élus. De cet avis, il fera ce qu'il voudra. Mais qu'il accepte de le voir formulé.

Permettez-moi d'appeler par ailleurs votre attention sur le fait que le résultat des consultations au sein des conseils généraux,

puis au sein du conseil de district, ne sera pas forcément le même. J'ai déjà parlé de mon département, je vous prie de m'excuser d'y revenir. Sur cinquante-quatre membres du conseil d'administration du district de la région parisienne, nous sommes quatre de Seine-et-Marne !

M. André Mignot. Oui, mais vous avez la présidence !

M. Etienne Dailly. Elle est tournante et pour l'instant ne vous est pas échue. Pour ce qui me concerne, elle ne m'écherra jamais. Enfin, chaque fois qu'un représentant de Seine-et-Marne a été président, cela n'a rien changé au fait que nous ne sommes toujours que quatre. Comme 50 p. 100 du montant de la taxe profitent aux aménagements de la province, et 50 p. 100 à ceux de la région parisienne, il peut y avoir une discussion et une contestation entre les représentants de la région parisienne au sein du conseil d'administration.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez été le premier à me dire qu'il faudrait bien que notre département soit considéré d'une certaine manière. Mais vos propositions de périmètre de zone vont-elles convenir à nos collègues du district ? Quatre sur cinquante-quatre, et permettez-moi de vous dire « toutes opinions confondues », car nous sommes tous les quatre du même avis — nous n'avons aucune chance de faire prévaloir notre point de vue.

Par conséquent, vous ne connaîtrez jamais l'avis du conseil général de Seine-et-Marne sur les montants ou sur les périmètres, bien qu'il soit représenté au conseil d'administration du district. Que cela vous soit égal, c'est possible, mais cela m'étonne tout de même parce que je vous connais suffisamment pour savoir le prix que vous attachez à l'avis des élus locaux. Ce que je cherche à vous faire saisir, c'est que ces deux procédures répondent à des objets différents. Les discussions peuvent, dans les deux contenants, ne pas aboutir aux mêmes résultats et le double enseignement aura pour le Gouvernement une utilité précieuse, tout en restant maître ensuite de la décision. Au moins, ne nous refusez pas la possibilité de donner notre avis, département par département, sur le périmètre des zones du département et leurs tarifs. S'il faut se réunir d'urgence, les conseils généraux peuvent le faire en trois jours ; ce n'est jamais nous qui vous retarderons.

M. André Bettencourt, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Bettencourt, ministre délégué. Monsieur le président, je voulais simplement dire que plus nous allons demander des avis, plus, je le répète, nous allons entrer dans les complications.

J'ai accepté de demander l'avis du conseil d'administration du district de la région parisienne. Vous me dites, monsieur Dailly, que l'avis du conseil d'administration du district de la région parisienne peut très bien ne pas être l'avis de tel ou tel conseil général. Mais avons-nous intérêt à étaler sur la place publique les oppositions des uns et des autres pour que le Gouvernement puisse, en quelque sorte, se servir éventuellement des contradictions existantes ? Ne serait-il pas plus sage — je vous demande de retenir ma suggestion — de s'en tenir à l'avis du conseil d'administration du district de la région parisienne, étant entendu que les préfets — et nous leur donnerons des instructions très précises dans ce sens — nous ferons connaître les avis qualifiés des présidents de conseils généraux, voire des bureaux de conseils généraux avec lesquels ils sont sans cesse en rapport ? Nous serons, par conséquent, très exactement informés sans avoir à jouer des uns contre les autres.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je m'en excuse, mais que M. le ministre le veuille ou non, la consultation des conseils généraux se fera, car je serai le premier à l'exiger au conseil d'administration du district avant que celui-ci ne donne son avis. De plus, en tant que représentant de mon conseil général au conseil de district, je demanderai au président de ce conseil général de convoquer celui-ci pour débattre du sujet.

Alors, monsieur le ministre, puisque, en définitive, tout ceci se passera ainsi, que vous le vouliez ou non, je crois que vous pourriez faire un geste de bonne volonté en acceptant que les élus de la région parisienne puissent être consultés.

En l'occurrence, c'est une affaire très importante pour la vie économique de nos départements. Les redevances seront très lourdes pour certains, je puis vous l'assurer, et nous évoquerons cette situation tout à l'heure, lors de la discussion d'un amendement que j'ai déposé.

Laissez au moins les assemblées en délibérer et donner leur avis. Vous ne serez pas tenu de respecter cet avis, vous en

ferez ce que vous voudrez. Mais, au moins, ayez l'honnêteté de les entendre pour savoir ce qu'ils pensent de la situation.

Ainsi, je le répète, au nom de la sympathie que j'éprouve à votre égard, vous le savez, je vous demande de faire un geste et d'accepter l'amendement de la commission qui permettra aux conseils généraux, officiellement, d'intervenir dans la procédure.

M. André Bettencourt, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Bettencourt, ministre délégué. Je voudrais bien profiter de toute la sympathie de M. Mignot. M. Palewski, à l'Assemblée nationale, m'avait si bien assuré de la sienne...

M. André Mignot. Vous voyez !

M. André Bettencourt, ministre délégué. ... qu'il avait bien voulu, finalement retirer son amendement (*Rires.*), et je ne peux pas penser que M. Mignot ait moins de sympathie pour moi que M. Palewski.

Je souhaite que la commission des affaires économiques — et je le demande à M. Collomb — ait l'amabilité de retirer son amendement. Evidemment, je suis obligé de demander la même chose à M. Mignot. J'espère qu'ils comprendront les positions que j'ai prises à l'Assemblée nationale sur ce sujet, car je crains en conscience les complications qu'un tel système va entraîner. Evitons d'aller de consultation en consultation, étant entendu — et je renouvelle ma promesse devant le Sénat — que des instructions très précises seront données aux préfets pour transmettre toutes les informations utiles.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne demande pas à M. le ministre de faire un geste. Je comprends très bien que cela lui soit difficile et qu'il soit bien forcé de maintenir ici la position qu'il a prise devant les députés, dans un dialogue avec le président du conseil général de notre collègue Mignot. Ce n'est donc plus au ministre que je m'adresse, mais au Sénat, pour lui dire que la complication n'existe pas.

L'avis de nos conseils généraux, nous sommes maintenant appelés à le donner, très souvent et très vite. Cela ne retarde en rien les procédures. Permettez à l'un des vice-présidents de l'assemblée des présidents des conseils généraux de vous rappeler l'existence du décret du 13 janvier 1970. Par ce texte, on a marqué la nécessité de consulter les conseils généraux sur tout. Ce n'est pas nous qui avons fait ce texte, mais le Gouvernement, et nous lui en savons d'ailleurs fort gré, car désormais les conseils généraux sont obligatoirement consultés sur tous les plans, sur toutes les inscriptions à des programmes d'Etat subventionnés, bref sur tout ce qui intéresse la vie du département.

Vous admettez que ce serait quand même extraordinaire qu'on puisse découper le département en zones de redevances et appliquer dans ces zones des tarifs différenciés, sans que sur ce point, tout aussi capital que bien d'autres, les conseils généraux, par exception, ne puissent pas donner leur avis. Cet avis, vous ne serez d'ailleurs pas tenu de le suivre. Alors, permettez-nous au moins de vous le donner, puisque, encore une fois, il ne sera pas forcément le même que celui du conseil d'administration du district de la région parisienne. De plus, il est possible que vous n'interrogiez le conseil d'administration du district que sur des périmètres et des taux qui intéressent tel ou tel département et pas tel ou tel autre département. Supposons que vous entendiez changer le zoning d'un département. Vous allez demander l'avis du conseil d'administration du district de la région parisienne dans lequel le département concerné va peut-être n'avoir que quatre représentants et pas celui du conseil général de ce département qui, pourtant, depuis les dispositions du décret du 13 janvier 1970, doit être obligatoirement consulté sur tous les projets le concernant ! C'est aller à contre-courant !

Je peux ici me porter fort, au nom des présidents de conseils généraux de la région parisienne : ils convoqueront, croyez-moi, leurs assemblées sans retard.

Par ailleurs, les séances des conseils généraux sont publiques, alors que celles du conseil d'administration du district ne le sont pas. Ce fait, aussi, a sa valeur.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je supplie la commission de ne pas retirer son amendement et je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. Monsieur Mignot, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Mignot. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, présenté par M. Mignot, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 11, présenté par M. Collomb, au nom de la commission des affaires économiques, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 1, M. Carat, au nom du groupe socialiste, propose de compléter le texte présenté pour modifier l'article 3 de la loi du 2 août 1960 par les dispositions suivantes :

- « Toutefois, la redevance n'est pas perçue :
- 1° dans les zones de rénovation urbaine ne bénéficiant d'aucune subvention de l'Etat ;
 - 2° dans les communes dont le centime démographique est inférieur à 0,0025. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, cet amendement a tout d'abord pour objet de ne pas contrarier la réalisation d'opérations de rénovations entreprises au cœur des villes avec les encouragements moraux de l'Etat mais, généralement maintenant, sans son aide financière, car ainsi que je l'ai dit au cours de la discussion générale jeudi dernier, des subventions d'Etat pour des restructurations de quartiers urbains, comme celle de 100 millions de francs dont a bénéficié récemment la ville de Bordeaux, sont des exceptions que l'on peut qualifier de miraculeuses.

En général, les opérations de rénovation présentent un bilan réel déficitaire. Il s'agit donc, par mon amendement, de compenser cette défaillance de subvention de l'Etat par une suppression de la redevance qui rendra malgré tout ces opérations attractives aux entreprises désireuses de construire des bureaux ou des locaux commerciaux.

Certains ont dit que cette redevance, même portée à 400 francs, puisque c'est le taux que le Gouvernement veut d'abord fixer, était somme toute marginale et ne pourrait influencer un chef d'entreprise dans sa décision d'implanter une affaire dans tel ou tel secteur. Mais c'est oublier que, dans les zones de rénovation qui font l'objet d'une zone d'aménagement concerté, toute construction supporte des charges d'équipement importantes pour chaque mètre carré construit. La redevance, dans la mesure où elle apporte encore une charge supplémentaire, diminue donc les chances de réussite de la rénovation.

Mon amendement tend, d'autre part, à favoriser l'implantation d'activités économiques dans les communes dortoirs à la fois pour augmenter leurs ressources et pour améliorer le rapport entre la population active et le nombre d'emplois que celle-ci trouve sur place, ce qui, compte tenu de la saturation des transports et de la circulation dans la région parisienne, devrait être l'objectif permanent de l'aménagement de cette région. C'est d'ailleurs l'intention que vous avez vous-même réaffirmée tout à l'heure, monsieur le ministre.

J'avais envie moi aussi de proposer, comme on l'a fait tout à l'heure, que ce rapport population-emploi, s'il est inférieur à un certain pourcentage, serve de critère pour la suppression de la redevance. Mais, pour éviter toute contestation, j'ai pris le centime démographique comme base, ce qui permet de tenir compte de l'évolution économique et financière d'une commune année par année. Une commune dortoir n'est évidemment pas condamnée à le rester à perpétuité. Il suffit quelquefois d'une seule implantation importante d'activité pour modifier son équilibre. Il faut donc favoriser cette implantation si aucune règle impérieuse d'urbanisme ne s'y oppose.

En résumé, mon amendement tend à faire des zones de rénovation et des communes dortoirs des périmètres également privilégiés quant à la redevance et je crois que ce n'est que justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Collomb, rapporteur. Votre commission vous rappelle que la modulation des redevances se fera selon des zones fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil d'administration du district de la région de Paris et des conseils généraux intéressés, cela en vertu de l'amendement que vous venez d'adopter. Elle exprime donc le souhait que le problème soulevé par l'amendement de M. Carat soit résolu à l'occasion de cette procédure. Elle demande à M. le ministre s'il peut d'ores et déjà apporter des précisions sur ce qui sera fait en la matière et, pour ce qui est de l'amendement, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. Je dirai d'abord à M. Carat que l'amendement qu'il a déposé tendrait à faire finan-

cer la politique de rénovation urbaine aux dépens du desserrement et de la décentralisation. La tendance à la construction de bureaux dans les zones de rénovation urbaine est déjà très poussée, il le sait. Accepter cet amendement reviendrait à accélérer encore cette tendance.

En outre, compte tenu du nombre de périmètres de rénovation urbaine inscrits dans la région parisienne, accepter cet amendement conduirait à une carte de redevances extraordinairement complexe.

Je répondrai ensuite à M. Collomb qu'il ne nous paraît pas possible de faire des exceptions en faveur des communes dont le centime est faible car il arrive souvent que ces communes soient situées au voisinage de pôles d'emplois importants. On ne peut pas implanter systématiquement des bureaux et des industries dans toutes les communes. Ce que nous recherchons, c'est un équilibre emploi-population au niveau d'une zone formant une certaine entité.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de repousser l'amendement de M. Carat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 24, MM. Chauvin et Jean Colin proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour modifier l'article 3 de la loi modifiée du 2 août 1960 par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, qui pourront justifier que l'essentiel de leur clientèle est située en région parisienne et sous réserve que leur réinstallation ait lieu à au moins quinze kilomètres de Paris. »

La parole est à M. Tinant, pour soutenir cet amendement.

M. René Tinant. M. Chauvin, retenu au conseil municipal, m'a demandé de justifier son amendement.

Trop d'artisans se trouvent actuellement installés dans de fort mauvaises conditions, soit dans la capitale, soit dans la banlieue immédiate. Leur appliquer la redevance, au cas où ils envisageraient de se réinstaller à un emplacement plus conforme aux conditions de notre époque et leur permettant d'accroître leur activité, aboutirait à un contre-sens économique et condamnerait leurs chances de développement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Collomb, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. L'avis du Gouvernement ne va pas dans le même sens. J'indiquerai à M. Tinant, pour le compte de M. Chauvin et de M. Colin, que les artisans ne sont pas les seuls à être inscrits au registre des métiers ; il y a aussi un certain nombre d'industriels, petits et moyens. Les critères d'inscription à ce registre ne sont pas suffisamment précis pour que l'on puisse les utiliser en vue d'exonérer certaines catégories d'activité. La règle actuelle, qui sera conservée, est que les artisans fiscaux sont exonérés. Les garages, lorsqu'ils n'ont pas une vocation industrielle, sont considérés comme des locaux commerciaux ; ils ne sont donc pas soumis à redevance.

Dans ces conditions, j'invite le Sénat à repousser l'amendement de MM. Chauvin et Jean Colin et je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 43.

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption	181
Contre	97

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 18, M. Mignot propose d'ajouter, au texte présenté pour l'article 3 de la loi modifiée du 2 août 1960, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérés du paiement de la redevance les locaux à usage industriel et de bureaux d'une surface de moins de 500 mètres carrés. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je voudrais expliquer très brièvement pourquoi j'ai déposé cet amendement.

La commission des affaires économiques et du Plan n'a plus à évoquer ici la nécessité d'un équilibre économique entre Paris et la province par la prolifération d'installations importantes dans la région parisienne. En effet, il s'agit là de petits locaux puisque d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés. En réalité, ne seront concernées que les petites et moyennes entreprises.

Cet élément a toute son importance car je puise mon deuxième argument dans les déclarations mêmes de M. le ministre, qui n'a d'ailleurs fait que confirmer ce que j'avais indiqué à la tribune jeudi dernier, à savoir qu'en définitive les petites et moyennes entreprises n'ont pas les moyens de se transférer en province, sans compter que la majorité d'entre elles, liées à leur cycle économique propre, sont contraintes de rester dans la région parisienne.

Dès lors, il ne s'agit même pas d'extension économique. Une petite entreprise qui veut se déplacer à l'intérieur de la région parisienne ou réaliser un léger agrandissement pour le mieux être de son personnel n'a pas les moyens de payer la redevance, surtout aux taux qui sont maintenant envisagés par le Gouvernement puisque pratiquement il va s'agir de 150 francs au maximum, nous a-t-il dit, pour les usines et de 400 francs pour les bureaux.

Dans ces conditions, il me paraît souhaitable, sans bouleverser l'ordre économique de la région parisienne, d'exonérer dans une certaine limite les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas les moyens de faire face à une telle dépense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Collomb, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Le caractère excessif de la concentration en région parisienne ne justifie pas une telle exonération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. J'ai eu tort, tout-à-l'heure, de ne pas me servir de l'article 40. Je l'avoue bien simplement car, dès l'instant où l'on commence à accepter le principe des exonérations, on ne sait pas où l'on va s'arrêter.

Par ailleurs, accepter cet amendement rendrait extrêmement complexe l'application de la loi, car le fait générateur de la redevance est le permis de construire. Il faudrait donc, pour chaque permis, vérifier que l'industriel occupe effectivement moins de 500 mètres carrés en région parisienne.

Cet amendement propose que tous les permis portant sur une superficie moindre soient exonérés. Il suffirait à l'industriel intéressé de déposer plusieurs permis ne concernant pas plus de 499 mètres carrés pour échapper totalement à la redevance.

Tout à l'heure, vous avez voulu exonérer les artisans inscrits au registre des métiers. Maintenant, c'est une nouvelle exonération qui tend à diminuer les recettes existantes. Dans ces conditions, tout naturellement, je suis amené, certes un peu à regret, à demander l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?

M. Yves Durand, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° 25, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose, avant le texte modificatif présenté pour l'article 4 de loi modifiée du 2 août 1960, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« II. — Les dispositions des articles 4 et 6 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand, au nom de la commission des finances. Il s'agit d'une simple coordination avec l'amendement n° 22 rectifié qui a été adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Collomb, rapporteur. Comme vient de le signaler notre collègue, il s'agit d'une simple conséquence de l'amendement n° 22 rectifié. Aussi la commission accepte-t-elle l'amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. Le Gouvernement suit l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Francisque Collomb, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 1960 par les mots suivants : « ou expropriés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Collomb, rapporteur. Votre commission vous propose une addition de caractère rédactionnel. Pour tenir compte de la modification votée par l'Assemblée nationale, il y a lieu de préciser à la fin du paragraphe 2° que l'exonération s'appliquera, en cas d'expropriation, à une superficie de plancher équivalente à celle des locaux expropriés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 du projet de loi, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 5 de la loi modifiée du 2 août 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La redevance est calculée sur la surface utile de plancher autorisée par le permis de construire ou figurant dans les documents annexés à la déclaration préalable susceptible dans certains cas d'en tenir lieu. Le montant de la redevance est arrêté par décision du ministre de l'équipement et du logement ou de son délégué.

« II. — Au deuxième alinéa, les mots : « Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel situés dans des zones autres que celles où est applicable le taux majoré prévu à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus », sont remplacés par les mots : « Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel ou de bureaux situés dans des zones autres que celles où sont applicables les taux les plus élevés fixés par le décret pris en application de l'article 3.

« III. — A la fin du dernier alinéa, la phrase : « son produit est versé au budget général » est supprimée. » — (Adopté.)

Article 4 bis A (nouveau).

Par amendement n° 13, M. Francisque Collomb, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'ajouter un article 4 bis A (nouveau) ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa du paragraphe I, de l'article 7, de la loi modifiée du 2 août 1960 est complété, après les mots : « ... et qui appartiennent à ces organismes » par les mots : « ou à des sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Collomb, rapporteur. L'article 7-I de la loi du 2 août 1960 exclut de son champ d'application les locaux utilisés par des organismes de Sécurité sociale ou d'allocations familiales et qui appartiennent à ces organismes.

Interprétée littéralement, cette disposition amènerait à réserver l'exonération en cause aux locaux qui sont la propriété directe des organismes intéressés et à exclure du bénéfice de cette exonération les locaux dont ces organismes sont indirectement propriétaires, par l'intermédiaire de sociétés civiles — sociétés civiles ordinaires ou sociétés de copropriété régies par la loi du 28 juin 1938.

Une telle conséquence ne correspond évidemment pas au but recherché par la disposition précitée.

Au surplus, les organismes en cause sont fréquemment amenés à se grouper pour édifier en commun un immeuble collectif dans lequel seront installés plusieurs des organismes intéressés.

Pour des raisons de commodité sur le plan juridique, cette construction en commun est normalement réalisée sous forme de société civile plutôt que par voie de simple indivision.

Il paraît équitable que la dispense de redevance s'applique indépendamment du processus juridique retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. L'article 7 de la loi de 1960 exclut de son champ d'application un certain nombre d'organismes dont la sécurité sociale et les allocations familiales. L'amendement présenté tend à exclure aussi les sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes, pour construire par exemple les locaux qu'elles occuperont. Je crois qu'il est dangereux de s'engager dans la voie de nouvelles exonérations qui risquent de s'amplifier en deuxième lecture à l'Assemblée nationale et de vider le projet de loi de toute substance. Cela dit, je ne veux pas m'opposer à cet amendement, mais je souhaite cependant qu'au fil de l'examen des articles, le Sénat veuille bien ne pas trop compliquer ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 13 auquel le Gouvernement déclare ne pas s'opposer.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 4 bis A est inséré dans le projet de loi.

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi modifiée du 2 août 1960 est abrogé. »

Par amendement n° 19, M. Mignot propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis a été proposé par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale alors qu'il ne figurait pas dans le projet de loi. Donc, je ne pense pas recueillir la vindicte de M. le ministre.

L'article 9 de la loi du 2 août 1960, dans son alinéa 3, dispose : « Toutefois les locaux visés à l'article 340 du Code de l'urbanisme et de l'habitation restent soumis aux seules dispositions de cet article » ; ce qui veut dire qu'en fait, lorsqu'il s'agit de transformations de locaux, il n'y a pas de redevance.

Si je me reporte à l'article 340 du code de l'urbanisme, je constate qu'il vise la transformation de locaux d'habitation à d'autres fins et que, de ce fait, ces opérations tombent sous le coup de la compensation. Pour satisfaire aux obligations de la loi, celui qui transforme la destination des lieux doit soit compenser en constructions nouvelles à destination d'habitation, soit payer une indemnité compensatrice.

Celle-ci est prévue par la circulaire de M. le ministre de la construction du 26 septembre 1970, où il est dit dans son paragraphe 7 ; que la compensation doit être d'un montant qui excède celui de la redevance. Donc, il est logique que ces locaux transformés échappent à l'application de la loi du 2 août 1960, justement parce qu'ils tombent sous le coup de l'article 340 du code d'urbanisme et qu'ainsi ils paient davantage que la redevance.

Dans ces conditions, il me paraît anormal de supprimer cet alinéa de l'article 9, alors que cela ne figurait pas dans le projet de loi initial. Sans cela, compte tenu d'ailleurs de l'augmentation de la redevance, quand on transformera les locaux, quel prix astronomique va-t-on payer ? On paiera d'abord la taxe compensatrice et ensuite la redevance augmentée !

C'est pourquoi, très sagement, la loi de 1960 que nous sommes en train de modifier avait exclu du champ d'application de la redevance les locaux qui tombaient sous l'application de l'article 340 du code d'urbanisme. Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Collomb. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. Vindicte avez-vous dit, vindicte à base de sympathie, monsieur Mignot...

M. André Mignot. Bien sûr !

M. André Bettencourt, ministre délégué. Je demande au Sénat de votre l'article 4 bis introduit par l'Assemblée nationale et de repousser cet amendement qui tend à le supprimer.

Cet article nouveau n'est qu'une mesure d'ordre. La redevance était ajoutée à la compensation qui est imposée lorsqu'on obtient l'autorisation de transformer des locaux d'habitation en bureaux. Désormais, elle ne sera plus incluse dans la compensation. On ne paiera donc pas deux fois la redevance. Je tenais à vous l'indiquer de manière précise,

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Mignot. Monsieur le ministre, vous ne m'avez nullement convaincu. A défaut de promesses de Gascon, serait-ce une promesse de Normand ?

Vous ne pouvez pas percevoir la redevance en plus de la compensation puisqu'il n'y avait pas de lien entre l'application des deux textes ; si vous percevez la redevance, c'est illégal.

En tout cas, lorsque les intéressés paient la taxe compensatrice s'ils n'ont pas construit des locaux neufs d'habitation en compensation, on ne leur fait pas un tel décompte. D'ailleurs, monsieur le ministre, ce sont, pour l'indemnité compensatrice, des évaluations assez forfaitaires et assez variables suivant les situations.

Donc vous ne pouvez pas affirmer que la redevance s'ajoutait à l'indemnité compensatrice puisque la loi ne pouvait s'appliquer dans le cas de la transformation des locaux. Vous ne pouvez pas dire non plus aujourd'hui que vous allez supprimer cette redevance et, dans ces conditions, je ne peux que maintenir mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi modifiée du 2 août 1960 est supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 6. Les dispositions actuellement en vigueur de la loi modifiée du 2 août 1960 demeurent applicables aux primes à la suppression des locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes demandées avant la publication de la présente loi. Les primes afférentes à ces demandes seront liquidées et payées conformément auxdites dispositions. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. Les majorations de redevances qui résulteraient de l'application de la présente loi ne seront dues ni pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet antérieurement à sa promulgation d'un permis de construire, ou de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} janvier 1971. »

Par l'amendement n° 7, M. Carat, au nom du groupe socialiste, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les majorations de redevances qui résulteraient de l'application de la présente loi ne seront pas dues pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet d'un agrément ou d'une demande de permis de construire antérieurement à sa promulgation. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Il existe de nombreux cas où des agréments pour la construction de bureaux ont été accordés et même renouvelés sans que le permis de construire ait été déposé aussitôt en raison de difficultés multiples qui s'attachent à ce genre d'opérations, surtout quand elles atteignent un certain volume. Surtaxer aujourd'hui ces opérations, changer unilatéralement les conditions dans lesquelles elles ont été réalisées, cela revient à manquer aux engagements que constitue l'agrément. Or, l'Etat, moins que quiconque, ne doit pas manquer à ses engagements. Surtout, il ne faut pas si peu que ce soit donner à une loi un caractère rétroactif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Collomb, rapporteur. Votre commission vous propose de modifier l'article 7 par des amendements qui, dans une certaine mesure, vont dans le sens de l'amendement n° 7 qui suggère lui-même de prendre en considération les décisions d'agrément accordées avant la promulgation de la loi en discussion.

En ce qui concerne les demandes de permis de construire, elle propose d'exonérer les constructions en cause de la majoration de redevance lorsque les demandes auront été déposées avant le 1^{er} avril 1971.

Il nous semble difficile d'aller plus loin en prenant en considération les demandes de permis de construire qui auraient été déposées jusqu'à la veille de la promulgation de la présente loi, car ce serait ouvrir la porte à des possibilités de spéculation. Pour toutes ces raisons, votre commission émet un avis défavorable au présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Francisque Collomb, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « ... d'un permis de construire, ou de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu, » par les mots : « ... d'un permis de construire, de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu ou d'une décision d'agrément, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Collomb, rapporteur. Votre commission a longuement examiné ce délicat problème de la rétroactivité du projet de loi.

Elle a tout d'abord regretté que le Gouvernement, bien que maître de l'ordre du jour des assemblées parlementaires, ait attendu le 8 avril 1971 pour faire examiner un projet de loi qu'il avait déposé le 30 juin 1970, plus de neuf mois auparavant. Compte tenu des délais nécessaires à l'adoption d'un texte définitif, il aura donc fallu environ un an pour faire aboutir ce projet. On imagine sans peine les inconvénients d'une incertitude aussi prolongée pour ceux qui envisagent de construire en région parisienne.

La commission a ensuite analysé la portée de la disposition exonérant de la majoration de redevances les constructions ayant fait l'objet, antérieurement à la promulgation de la loi, d'un permis de construire ou de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu.

Il lui est apparu que la clé de toute opération de construction n'est pas tant le permis lui-même que la *décision d'agrément*. En effet, c'est cette dernière qui marque le début réel de l'opération, notamment pour l'achat des terrains, le lancement des études devant aboutir au permis de construire et la mise au point d'un plan de financement se traduisant par la prise d'engagements financiers. La décision d'agrément est donc, pour une société, le « feu vert » qui permet d'engager véritablement une opération de construction sur les plans technique et financier.

Il en est d'ailleurs de même sur le plan administratif, une demande de permis de construire ne pouvant guère être utilement déposée avec l'octroi de l'agrément. En effet, l'administration n'instruit une telle demande et ne délivre un permis de construire que lorsque l'agrément a été accordé.

Il y a lieu, enfin, de souligner que la décision d'agrément étant une décision administrative, il ne semble pas possible d'évoquer ici le risque de spéculation, ce qui serait le cas si l'on prenait en considération, pour l'application de la loi, les *demandes d'agrément*. En effet, ces demandes peuvent être formulées sous une forme tellement sommaire et vague qu'une société peut abuser de cette imprécision pour tenter de réaliser un projet différent de celui qui était schématiquement indiqué dans la demande.

C'est pourquoi votre commission vous propose de compléter l'article 7 du projet de loi en précisant que les décisions d'agrément intervenues avant la promulgation de la loi entraîneront la non-application des majorations de redevances aux constructions en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. Le Gouvernement repousse l'amendement n° 14, qui concerne les décisions d'agrément. Dans l'amendement n° 15, dont nous discuterons tout à l'heure, il s'agit des demandes de permis de construire.

Dans les deux cas, le Gouvernement, allant au-devant des désirs de la commission, accepterait finalement la date du 1^{er} avril 1971.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Donc, à la fois pour la demande de permis de construire et pour la décision d'agrément, ce serait la date du 1^{er} avril 1971.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole en raison des déclarations que vient de faire M. le président Bertaud.

M. le président Bertaud disait à l'instant que la date du 1^{er} avril portait tout à la fois sur la demande du permis de construire et sur les décisions d'agrément, mais ce n'est absolument pas ce que stipule le texte élaboré par la commission.

En effet, selon la rédaction issue de l'Assemblée nationale : « Les majorations de redevances qui résulteraient de l'application de la présente loi ne seront dues ni pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet antérieurement à sa promulgation d'un permis de construire, ou de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} janvier 1971. »

Quant à la position de la commission, c'est la suivante : premièrement, cette disposition ne s'applique pas aux constructions industrielles ou à usage de bureaux qui ont fait l'objet, antérieurement à la promulgation de la loi, d'un permis de construire ou de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu ou d'une décision d'agrément ; deuxièmement, elle ne s'applique pas non plus aux constructions qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} janvier, selon l'Assemblée nationale, avant le 1^{er} avril, selon notre commission. Mais cette date, monsieur le président Bertaud, ne porte donc que sur les demandes de permis de construire et non pas sur les permis délivrés, pas plus que sur les accords préalables délivrés ou sur les décisions d'agrément prises et notifiées.

J'approuve pleinement l'amendement n° 14 de la commission, qui a mille fois bien fait d'introduire dans le texte la notion de la décision d'agrément. Il est certain que, lorsqu'un projet a fait l'objet d'un permis de construire ou d'un accord préalable, c'est qu'il a préalablement obtenu l'agrément. C'est par la décision d'agrément de la création ou de l'extension du plancher à usage industriel ou de bureaux que tout commence.

Il est donc des projets qui ont fait l'objet d'une décision d'agrément, et non pas d'une demande d'agrément, précisons-le bien ; comment pourrions-nous prétendre leur appliquer rétroactivement la loi ? En effet, lorsque l'on achète un terrain pour y construire des bureaux ou pour y construire une usine, il est devenu de pratique courante de faire figurer dans le compromis ou dans l'acte une condition suspensive, celle de l'obtention d'agrément. Il y a deux ou trois mois, une société que j'ai de bonnes raisons de connaître puisque je la dirige a ainsi vendu un terrain dont elle n'avait plus l'emploi, mais l'acquéreur a subordonné son achat à la condition suspensive qu'il obtienne l'agrément d'y construire des bureaux. A la minute même où cette décision lui a été notifiée, la vente est devenue effective et notre société en a perçu le prix : un prix que l'acquéreur avait accepté parce qu'il savait qu'il n'avait que 200 francs de redevance à payer par mètre carré. Comment pourrions-nous lui imposer de payer le double ? Notre assemblée ne peut pas donner à la loi une rétroactivité. C'est un domaine dans lequel elle a toujours été très attentive.

J'ajoute, car c'est un point important, que l'article 8 de la loi de 1960 visait non pas les permis de construire, non pas les décisions d'agrément, mais les demandes d'agrément. A ce sujet, je suis tout à fait de l'avis de M. le rapporteur, qui a indiqué que cette demande pouvait revêtir des formes assez floues et n'avait pas date certaine. Par contre, pour ce qui est de la décision d'agrément, non seulement elle suppose l'avis de la commission du 5 janvier 1955, qui se réunit à date fixe dans les quinze jours, mais aussi la notification de la décision d'agrément signée ensuite par le ministre : c'est donc clair et net.

Encore une fois, l'expérience prouve que les transactions immobilières en vue de construire des bureaux et des locaux à usage industriel s'accompagnent de la clause suspensive dont j'ai parlé et que tout le reste n'est ensuite que formalités. C'est pourquoi nous devons suivre la commission dans son amendement n° 14.

M. le président. A l'instant, le Gouvernement me fait parvenir un amendement par lequel il propose, pour cet article 7, la nouvelle rédaction suivante :

« Les majorations de redevances qui résulteraient de l'application de la présente loi ne seront dues ni pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet antérieurement à sa promulgation d'un permis de construire, ou de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une décision d'agrément avant le 1^{er} avril 1971, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant la même date. »

Cette rédaction donne-t-elle satisfaction à la commission ?

M. Francisque Collomb, rapporteur. La commission retire l'amendement n° 14 et se rallie à ce texte.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, l'amendement du Gouvernement n'a rien à voir avec celui de la commission.

La commission s'est référée aux décisions d'agrément délivrées avant la date de promulgation de la présente loi et le Gouvernement se réfère, lui, aux décisions d'agrément délivrées avant le 1^{er} avril 1971. Je le répète, il est courant que les transactions se nouent sous la condition suspensive que j'ai indiquée...

M. François Schleiter. C'est exact. C'est courant !

M. Etienne Dailly. ... et, par conséquent, le Sénat ne peut pas leur appliquer rétroactivement la loi. En 1960, le Gouvernement

avait été, à mon sens, peut-être un peu trop souple, en se référant aux « demandes d'agrément ». Aujourd'hui, il s'agit des « décisions d'agrément ».

Voyons, monsieur le ministre, le Gouvernement, après avoir notifié des décisions d'agrément qui impliquent, par mètre carré, une redevance déterminée, en changerait les taux ! Excusez-moi de vous le dire, ce n'est tout de même pas possible !

Par conséquent, il faut s'en tenir à la rédaction première de la commission. Je suis d'ailleurs convaincu qu'il faut se garder d'accepter trop vite des textes élaborés à la hâte en séance. La commission avait dû réfléchir longuement au problème avant de nous proposer cet amendement ! Dans ces conditions, puisque la commission croit devoir se rallier à l'amendement du Gouvernement, je reprends à mon compte l'amendement n° 14 de la commission.

M. le président. J'ai l'impression qu'avant même que tous les amendements aient été appelés sur cet article 7, une discussion commune est en train de s'instaurer. Aussi, pour une meilleure compréhension du débat, vais-je donner connaissance au Sénat des amendements n° 20 et 21, émanant tous deux de M. Mignot.

Par le premier, notre collègue, après les mots : « ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire », propose d'ajouter les mots : « ou d'une demande d'accord préalable ».

Par le second, il propose de remplacer *in fine* les mots : « avant le 1^{er} janvier 1971 », par les mots suivants : « avant les trois mois précédant la promulgation de la loi ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mon amendement n° 21 ne vise que le dernier cas et, dans la mesure où la commission maintient la date du 1^{er} avril 1971, puisque la loi paraîtra probablement en juillet et que le texte de mon amendement aboutit à peu près à cette date, je peux le retirer.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. André Mignot. L'amendement n° 20 rectifié a trait, lui, à un autre point particulier. Il s'agit de prendre en compte, à côté de la demande de permis de construire, la demande d'accord préalable. On nous a bien souvent annoncé qu'il n'y avait plus d'accord préalable, plus de permis de construire à demander, mais, dans la région parisienne, nous savons ce qu'il en est !

Il existe encore des demandes d'accord préalable, et il faut assimiler l'accord préalable au permis de construire. C'est l'objet de mon amendement n° 20 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si vous le permettez, monsieur le président, puisque la discussion commune est ouverte, je voudrais insister auprès du Sénat au sujet de cet amendement n° 14, que je viens de reprendre.

M. Mignot était soucieux de voir substituer la date du 1^{er} avril à celle du 1^{er} janvier en ce qui concerne les demandes de permis de construire. La commission, elle, avait bien scindé les deux choses. Elle avait introduit la date du 1^{er} avril 1971, avec la même préoccupation que lui sans doute, et, en définitive, le Gouvernement l'a rejointe — tant mieux ! — à propos des demandes de permis de construire. Mais, je le répète, en matière de construction de bureaux et de locaux à usage industriel, l'opération commence avec l'agrément et tout le reste n'est presque que formalités.

Personnellement, je serais tenté d'être beaucoup moins généreux pour les demandes de permis de construire qui ne seraient pas assorties d'une décision d'agrément déjà délivrée, car il est bien difficile de donner date certaine à des demandes de permis de construire et je laisse à la commission ses responsabilités à cet égard. Elle a estimé qu'il suffisait qu'il y ait une demande de permis de construire avant le 1^{er} avril 1971 ; je lui signale que, pour moi, le filet est trop lâche et trop souple. C'est à elle ou au Gouvernement d'en resserrer les mailles.

Par contre, ne pas traiter de même façon des projets selon qu'ils sont nantis d'un permis de construire ou nantis d'une décision d'agrément, cela vous n'avez pas le droit de le faire, sous l'angle de la rétroactivité des lois et des contrats.

Cela me paraît clair. C'est le Gouvernement qui délivre les décisions d'agrément, car, encore une fois, la commission dite des agréments n'est que consultative. Une fois qu'il a délivré cette décision d'agrément, pour tant de mètres carrés de bureaux ou pour tant de mètres carrés de plancher industriel, il n'est pas possible que la loi vienne aujourd'hui modifier le taux de la redevance qui s'y applique.

On m'objectera qu'entre la date d'aujourd'hui et celle de la promulgation de la loi, le Gouvernement ne pourrait plus délivrer d'agrément. Certes, mais permettez-moi d'abord de vous dire que la promulgation de la loi peut aller fort vite. Le Gouver-

nement est maître de l'ordre du jour des assemblées. Je n'imaginerai pas que nous ayons une navette tellement longue à ce sujet et on voit bien ce qui se passe pour les lois de finances : à peine une lecture est-elle terminée ici que le projet est inscrit à l'ordre du jour de l'autre assemblée et que la commission mixte paritaire est réunie très rapidement. Comme par ailleurs les ordres du jour de la commission d'agrément sont fixés un mois à l'avance, il n'y a pas à craindre que surgisse telle ou telle demande. Notons surtout que l'agrément est signé et notifié par le ministre sans qu'il soit d'ailleurs tenu de suivre l'avis de la commission.

Il suffira donc de retarder de quinze jours la signature des décisions d'agrément pour éviter une période trouble.

Mais, encore une fois, vous ne pouvez pas faire en sorte que des constructions ayant fait l'objet des décisions d'agrément notifiées soient assujetties à des taux de redevances différents de ceux qui étaient en vigueur au moment de la notification. Sinon, la loi aurait un effet rétroactif inadmissible.

M. le président. Si personne ne demande la parole, je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 14 repris par M. Dailly et qu'il vient de défendre.

Cet amendement est repoussé maintenant par la commission, laquelle se rallie au texte proposé par le Gouvernement pour l'article 7. Le vote qui va intervenir commande la suite de la discussion commune des amendements.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 7 n'a plus d'objet.

Je rappelle que M. Mignot propose, par amendement n° 20 rectifié, après les mots : « ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire », d'ajouter les mots : « ou d'une demande d'accord préalable ».

M. Mignot s'est déjà expliqué sur cet amendement. Est-il maintenu ?

M. André Mignot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Collomb, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. M. Mignot l'a dit tout à l'heure, la demande d'accord préalable a été supprimée lors de la récente réforme du permis de construire. Par conséquent, cet amendement est sans objet. Le permis de construire n'est pas recevable s'il n'y a pas d'agrément. Je crois donc que M. Mignot pourrait retirer son amendement sans inconvénient.

M. le président. Monsieur Mignot, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Mignot. Dans la pratique monsieur le ministre, la demande d'accord préalable se fait encore. Le texte de la réforme a beau l'avoir supprimée, elle existe parfois.

M. André Bettencourt, ministre délégué. Je n'insiste pas.

M. Jean Bertaud, président de la commission. On tue deux fois les morts ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Francisque Collomb, au nom de la commission, propose, à la fin du même article 7, de remplacer la date : « 1^{er} janvier 1971 », par la date : « 1^{er} avril 1971 ».

M. le rapporteur s'est expliqué précédemment sur cet amendement.

M. Francisque Collomb, rapporteur. Le Gouvernement a proposé lui-même cette modification.

M. le président. Le Gouvernement confirme-t-il son accord ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 14, 20 rectifié et 15.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. Par amendement n° 23, M. Armengaud propose, après l'article 7, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 152-1 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante :

« Cet agrément est obligatoire pour toute opération concernant les locaux visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée n° 60-790 du 2 août 1960 lorsque ladite opération aurait pour effet de mettre à la disposition de l'utilisateur de ces locaux une superficie développée de planchers supérieure à 500 mètres carrés, ou à 1.000 mètres carrés en cas d'extension sur place. »

La parole est à M. Yves Durand, pour défendre l'amendement

M. Yves Durand. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, cet amendement est présenté dans un souci de cohérence avec les dispositions nouvelles qui viennent d'être votées par le Sénat. En effet, alors qu'il vient d'être décidé de taxer plus lourdement les bureaux et les usines s'installant dans certaines zones de la région parisienne, il peut paraître assez paradoxal que le Gouvernement envisage d'assouplir la procédure de l'agrément en portant les seuils en deçà desquels ils ne sont pas exigés de 500 à 1.000 mètres carrés pour les bureaux et à 1.500 mètres carrés pour les usines. En effet, l'agrément est utilisé non seulement pour déplacer les entreprises de Paris en province, mais aussi pour mieux localiser les entreprises dans la région parisienne.

Il paraît donc *a priori* regrettable que l'administration se prive partiellement de ce moyen en ce qui concerne les entreprises moyennes bien que 1.500 mètres carrés soient déjà une surface importante.

M. Armengaud a donc tenu à attirer l'attention du Gouvernement sur l'apparente contradiction qu'il y a à augmenter l'effet dissuasif de la redevance dans certaines zones et à diminuer par ailleurs l'effet dissuasif de l'agrément. Il serait donc souhaitable que M. le ministre veuille bien expliquer sa position, qu'il nous donne quelques apaisements, et qu'il nous dise, notamment, s'il ne serait pas possible de maintenir la réglementation actuelle dans les zones qui seront frappées de la redevance au taux maximum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, ministre délégué. J'ai déjà eu une conversation avec M. Armengaud et c'est très volontiers que ce soir je reprends la parole pour répondre à M. Durand, qui s'est exprimé en son nom comme au nom de M. Armengaud.

Il semble que cet amendement, en effet, indiquait, de la part de M. Armengaud, une certaine méfiance envers la volonté du Gouvernement de poursuivre sa politique de décentralisation. Je voudrais dire tout d'abord que si le Gouvernement avait effectivement l'intention d'abandonner la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire, je ne serais pas ici aujourd'hui en train de vous proposer de voter une augmentation des redevances, augmentation qui, comme vous avez pu le constater, ne réjouit pas particulièrement vos collègues parisiens.

Quelques explications maintenant sur la raison profonde qui a conduit le Gouvernement à envisager une élévation des seuils de l'agrément de 500 à 1.000 mètres carrés pour les bureaux, et de 500 à 1.500 mètres carrés pour l'industrie. Certes, une politique d'aménagement du territoire ne peut être conçue

sans un certain contrôle puisque, par définition, elle doit corriger certaines tendances à court terme pour pouvoir privilégier le moyen terme, sinon le long terme.

Mais vous connaissez bien les reproches permanents que certains peuvent faire à l'administration française, l'accusant de s'immiscer dans les décisions des chefs d'entreprise au risque de scléroser leurs initiatives. Il m'apparaît donc indispensable, lorsqu'un contrôle est nécessaire, qu'il soit efficace et rapide. C'est en règle générale le cas de la procédure d'agrément, mais j'ai constaté que la quasi-totalité des petites entreprises de moins de 1.500 mètres carrés qui demandaient une autorisation en région parisienne, l'obtenaient. Je puis vous l'affirmer. J'y avais déjà fait allusion en montant à la tribune. Pourquoi donc les obliger à déposer un dossier, à s'insérer dans toute une procédure ? Je crois que l'élévation des seuils de l'agrément que j'ai proposée, sans compromettre la politique de décentralisation, favorisera au contraire le dynamisme des petites entreprises parisiennes.

Bien entendu, cela implique de ma part deux engagements précis : il n'est pas question d'aller plus loin dans cette voie et d'élever encore le seuil de l'agrément. Je pense que cette déclaration est importante pour vous. Il n'est pas question, pour favoriser l'aménagement de la région parisienne, de supprimer l'agrément dans certaines zones car alors, effectivement, le développement de la région parisienne se ferait aux dépens de la province. Je demande donc à M. Durand, pour M. Armengaud, de bien vouloir retirer l'amendement que celui-ci avait présenté et qui, par ailleurs, me semblerait justiciable de l'article 41 de la Constitution car il tend à faire rentrer dans le domaine législatif ce qui, jusqu'à présent était du domaine réglementaire. Je dis bien « semblerait », car il n'est pas dans mes intentions de faire appel à une procédure qui, à une heure déjà tardive, retarderait encore ce débat et même une conclusion qu'après tout, j'espère heureuse.

Comme M. Armengaud voulait surtout obtenir de moi des précisions, j'ai donc tenu à les fournir. J'espère qu'en conséquence, vous voudrez bien retirer l'amendement n° 23.

M. Yves Durand. Après avoir entendu les précisions qu'a bien voulu nous apporter M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui mercredi 19 mai 1971, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. [N° 202 et 232 (1970-1971). — M. Paul Minot, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 19 mai 1971, à zéro heure quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique.
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 MAI 1971

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Main-d'œuvre frontalière (Alsace-Lorraine).

1124. — 18 mai 1971. — **M. René Jager** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre à la suite des récents remous monétaires européens pour endiguer la menace d'un mouvement croissant de frontaliers mosellans et alsaciens, captivés par des salaires de plus en plus élevés et relevés par le Deutschmark devenu flottant ainsi que par la réévaluation du franc suisse. Il lui demande : 1° s'il lui paraît encore possible d'envisager, le long des frontières des Marches de l'Est, l'application d'une politique organique d'industrialisation alors que les industriels, désireux de s'y implanter, se voient contraints, soit d'accorder des salaires exceptionnellement élevés pour retenir la main-d'œuvre, ou se voient, une fois implantés, exposés au pompage déjà systématiquement organisé de la main-d'œuvre par la puissante et attractive économie allemande ; 2° s'il ne lui paraît pas indispensable, dans le cadre du VI^e Plan, de prévoir et de revoir des mesures d'incitation spéciales pour poursuivre une reconversion industrielle de ces régions ; 3° s'il ne pense pas, à la suite du conflit pétrolier franco-algérien qui accentue la vulnérabilité de nos apports énergétiques extérieurs, de reviser, en hausse, le plan d'adaptation des charbonnages lorrains, en vue de pouvoir, pour le moins, maintenir les effectifs actuellement au travail ; 4° si, dans le cadre européen, dans l'affrontement des économies et de la détérioration de la situation monétaire, il n'apparaît pas indiqué d'établir des commissions supra-frontalières permettant, au niveau des régions concernées, un dialogue positif ; celui-ci aurait pour objet d'éliminer une compétition agressive et d'aboutir à la décision en commun d'une politique d'aménagement concertée en vue d'harmoniser des équipements capables de servir les intérêts communs des populations le long des frontières, populations dont les préoccupations de coopération, de concorde et de paix sont également partagées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 MAI 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Services départementaux d'incendie
(recrutement de personnel administratif).*

10449. — 18 mai 1971. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les services départementaux d'incendie ne peuvent recruter une sténodactylo rémunérée sur leur budget. Les services du Trésor opposent les directives de la circulaire n° 258, du 26 décembre 1955 (service national de la protection civile), qui interdisent le recrutement de personnel de secrétariat, les tâches de gestion administrative et financière devant être effectuées par des agents de la préfecture. Depuis la parution de la circulaire, les tâches administratives et techniques incombant à l'inspection des services d'incendie se sont multipliées et ont augmenté considérablement. Le travail de dactylographie a, par conséquent, augmenté

dans les mêmes proportions. Il lui demande de vouloir bien préciser si la circulaire n° 258 du 26 décembre 1955 est interprétative ou si elle a un caractère réglementaire, en ce qui concerne le recrutement de personnel autre que sapeur-pompier, par les services départementaux d'incendie.

*Exploitation de la bauxite des Alpilles
(sauvegarde du site et indemnités).*

10450. — 18 mai 1971. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'annonce de l'exploitation de la bauxite dans les Alpilles par la firme Pechiney. Il lui demande si des mesures ont été prises pour sauvegarder le site des Alpilles et parer aux nuisances occasionnées par d'importants travaux et si, dans l'affirmative, les communes et les propriétaires ont été informés des indemnités éventuelles.

Imposition des exploitants agricoles.

10451. — 18 mai 1971. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protestation des cultivateurs de sa région à la suite de la réception des feuilles d'imposition sur les bénéfices agricoles. Les impositions sont majorées dans des proportions allant jusqu'à dix fois plus alors que les exploitations agricoles ne sont pas modifiées. Il lui demande sur quelles bases ces impositions ont été majorées de telle façon et, tenant compte de la grave situation des exploitants familiaux, s'il ne peut pas modifier les taux fixés et prévoir l'arrêt d'éventuelles poursuites contre ceux qui ne pourraient pas payer.

Ecole normale supérieure de Saint-Cloud.

10452. — 18 mai 1971. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation alarmante de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, notamment à la suite du doublement de l'autoroute de l'Ouest, dont les travaux doivent être entrepris au milieu de l'année 1972, ainsi que les justes alarmes des élèves et des anciens élèves en présence des incertitudes qui pèsent sur l'avenir de l'école. Le projet de reconstruction de l'école sur le plateau du Moulon, près d'Orsay, a été rejeté le 25 mars 1971 par le comité de décentralisation, malgré la haute valeur des arguments qui militent en faveur du maintien dans la région parisienne d'un établissement d'enseignement supérieur pluridisciplinaire voué également à une intense activité de recherche. Outre la grave menace qui pèse sur la situation immobilière de l'école, son existence même est mise en cause en fonction d'un éventuel démembrement géographique ou pédagogique. Il lui demande quelles sont les intentions et les résolutions de l'administration de l'éducation nationale relativement à l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Investissements régionaux.

10453. — 18 mai 1971. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Conseil économique et social a émis dernièrement un avis relatif à l'amélioration des procédures en matière d'investissements régionaux. Il lui indique que l'avis adopté par le Conseil économique et social a formulé divers moyens ayant pour but d'améliorer lesdites procédures. Le Conseil a estimé que cette amélioration pouvait être obtenue par des moyens techniques, d'une part, devant permettre de réaliser une véritable simplification, des moyens structurels, d'autre part, devant adapter les procédures aux grandes réformes administratives et institutionnelles en préparation, enfin, en ce qui concerne les administrations chargées de mettre en œuvre les procédures par un véritable sens des responsabilités et du respect des décisions prises. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend, à la suite des conclusions générales de l'avis du Conseil économique et social, prendre les mesures de nature à mieux assurer les investissements régionaux.

*Installation d'un hôpital de jour psychothérapique
à La Queue-en-Brie.*

10455. — 18 mai 1971. — **M. Roger Gaudon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° que le centre psychothérapique des Muets (La Queue-en-Brie [94]) devait ouvrir le 1^{er} avril 1971 un hôpital de jour, permettant aux malades de bénéficier de soins psychothérapiques durant la journée et de rentrer le soir dans leur milieu familial. Cette méthode permet de ne pas séparer le malade de sa cellule familiale ; 2° que la sécurité sociale avait donné son accord pour le prix de journée ; 3° qu'actuellement l'ouverture de l'hôpital de jour se trouve bloquée.

En conséquence, il désirerait qu'il lui indique les raisons qui retardent cette ouverture, d'autant moins compréhensible du fait que le personnel est déjà en place et que les locaux sont totalement aménagés pour recevoir des malades.

Effectifs des classes de sixième.

10454. — 18 mai 1971. — M. Michel Miroudot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon le règlement, les classes de sixième de transition ne doivent pas comporter plus de vingt-cinq enfants. Or il arrive que des élèves relevant de cet enseignement se trouvent en surnombre et ne soient pas acceptés dans la classe. Il lui demande ce qu'il convient de faire de ces enfants.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied; 8409 Georges Rougeron; 8411 Georges Rougeron; 9203 André Diligent; 9415 René Tinant; 9645 Yvon Coudé du Foresto; 9802 Edmond Barrachin; 10083 Jacques Duclos; 10309 Georges Rougeron.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron; 10070 Edouard Bonnefous; 10183 Catherine Lagatu; 10301 Maurice Coutrot.

AFFAIRE CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann; 9449 Hubert d'Andigné; 9716 Roger Poudonson; 9918 Lucien Grand; 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10245 Pierre Giraud; 10283 Georges Cogniot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9050 Henri Caillavet; 9123 Ladislav du Luard; 10135 Gaston Monnerville; 10141 Henri Caillavet.

AGRICULTURE

N° 8134 Roger Houdet; 8883 Georges Rougeron; 9077 Marcel Boulangé; 9591 Henri Caillavet; 9718 Georges Rougeron; 9775 Marcel Martin; 9781 Catherine Lagatu; 9800 Georges Rougeron; 9823 Pierre Mailhe; 9956 Pierre Brousse; 9974 Pierre de Félice; 10032 Octave Bajoux; 10214 Georges Rougeron; 10248 Lucien Grand; 10258 Georges Marie-Anne; 10314 Joseph Brayard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 10250 Fernand Lefort; 10329 Marcel Souquet; 10331 Marcel Souquet; 10332 Marcel Souquet.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet; 9583 Antoine Courrière; 10253 Yvon Coudé du Foresto.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 10320 Marcel Gargar.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric; 8794 André Méric; 10279 Pierre Gonard.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 8176 Roger Poudonson; 8548 Robert Liot; 8642 Robert Liot; 8671 Antoine Courrière; 8745 Georges Cogniot; 8753 Etienne Restat; 8863 Michel Chauty; 8864 Michel Chauty; 8909 Marcel Guislain; 8923 Lucien Junillon; 8924 Raoul Vadepiéd; 9044 Raymond Boin; 9066 Marcel Souquet; 9371 Guy Petit; 9498 Antoine Courrière; 9661 Robert Liot; 9684 Georges Rougeron; 9758 Louis Courroy; 9893 Alfred Kieffer; 9916 Jean Colin; 9975 Charles Sainsout; 10033 Marcel Fortier; 10036 Marcel Martin; 10066 Jean-Pierre Blanc; 10097 Octave Bajoux; 10106 Jean Deguise; 10113 Auguste Pinton;

10140 Paul Mistral; 10147 Yvon Coudé du Foresto; 10154 Georges Rougeron; 10158 Jacques Vassor; 10161 André Fosset; 10165 Marcel Gargar; 10166 Marie-Hélène Cardot; 10171 Yves Villard; 10176 Marcel Martin; 10177 Marcel Martin; 10195 Marcel Gargar; 10201 Emile Durieux; 10218 André Méric; 10221 Marcel Fortier; 10222 Gabriel Montpied; 10229 Louis Namy; 10262 Pierre de Félice; 10287 Ladislav du Luard; 10289 Roger Carcassonne; 10293 Yves Hamon; 10294 Fernand Verdeille; 10302 André Fosset; 10305 Yves Estève; 10311 Pierre Brousse; 10313 Raymond de Wazières; 10319 Joseph Raybaud; 10326 Jean Colin; 10334 Roger Carcassonne; 10336 Jacques Piot.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 9144 Octave Bajoux; 9220; Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 10241 Georges Rougeron; 10257 Georges Marie-Anne; 10281 Georges Cogniot; 10285 Marcel Champeix; 10300 Edgar Tailhades; 10306 Georges Cogniot; 10324 André Méric; 10325 André Aubry; 10327 Henri Sibor; 10328 André Méric.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 9814 Catherine Lagatu; 10123 Catherine Lagatu; 10318 Jean Gravier.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 Pierre-Christian Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 9815 Pierre-Christian Taittinger; 10056 Auguste Pinton; 10295 Marcel Guislain; 10296 Marcel Guislain; 10297 Marcel Guislain; 10298 Marcel Guislain; 10299 Marcel Guislain.

JUSTICE

N° 9739 Pierre Carous; 10233 Henri Caillavet; 10256 René Monory; 10266 Pierre de Félice.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10167 Général Béthouart; 10270 Marcel Guislain.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 9442 Pierre Schiélé; 9915 Pierre Schiélé; 10103 Pierre-Christian Taittinger; 10120 Yvon Coudé du Foresto; 10152 Jacques Eberhard; 10200 Marcel Boulangé; 10220 Pierre Gonard; 10225 Roger Poudonson; 10227 Georges Cogniot; 10236 Marie-Hélène Cardot; 10243 Robert Liot; 10259 Edouard Soldani; 10274 Marie-Hélène Cardot; 10275 Robert Schmitt.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 10061 Lucien Grand; 10271 Guy Schmaus; 10323 Jean Legaret.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Nominations au Conseil économique et social.

10186. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre qu'il a été surpris d'apprendre: 1° que le maire d'une importante ville de France qui vient de renoncer à solliciter le renouvellement de son mandat en faveur d'un membre du Gouvernement a été nommé membre du Conseil économique et social; 2° qu'un autre maire d'une ville également importante a bénéficié des mêmes avantages à la suite de sa renonciation au poste qu'il occupe en faveur d'un ancien membre du Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer: a) quels sont les éléments d'appréciation, inconnus du grand public, qui sont intervenus pour amener le Gouvernement à considérer ces maires comme personnalités qualifiées pour faire partie du Conseil économique et social; b) si, comme l'expérience l'a déjà montré par la nomination, tout au long des dernières années, de blackboulés du suffrage universel, au Conseil économique et social, des marchandages n'ont pas joué dans ces deux cas pour orienter dans un certain sens les résultats des élections municipales prochaines dans les deux villes concernées; c) s'il ne pense pas que ces deux nominations risquent de donner

l'impression de l'utilisation du Conseil économique et social comme élément de corruption et de compensation politique ; d) quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation. (*Question du 11 février 1971.*)

Réponse. — L'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social prévoit les procédures de nomination des membres du Conseil économique et social et des membres des sections que le Gouvernement a respectées. Les personnalités auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont exercé des responsabilités professionnelles et ont participé aux travaux des organismes d'expansion régionale. Leur compétence était donc déjà reconnue dans « le domaine économique, social, scientifique ou culturel ». Au surplus il n'a pas semblé au Gouvernement que la gestion de la mairie d'une grande ville puisse constituer un obstacle à une nomination au Conseil économique et social. Cette tâche requiert maintenant de multiples compétences, notamment dans le domaine économique et social.

Application de l'article 49 de la Constitution.

10322. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** les dispositions de l'article 49 de la Constitution aux termes duquel notamment le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale. Il lui demande si, dans la conjoncture politique actuelle, considérant d'une part les souhaits du Premier ministre de débattre avec les assemblées, afin de rendre à celles-ci leur autorité naturelle, d'autre part, de substituer à l'agitation de la rue le débat parlementaire, il ne lui paraît pas opportun de faire sanctionner également par le Sénat sa déclaration du 20 avril. Ne pense-t-il pas encore, en sollicitant l'approbation de sa déclaration de politique générale par la haute assemblée, rester fidèle à l'esprit de la Constitution par nature bicaméraliste. (*Question du 15 avril 1971.*)

Réponse. — La déclaration de politique générale a été lue au Sénat le 20 avril 1971. Le vote qui est intervenu à l'Assemblée nationale a porté sur une motion de censure.

ECONOMIE ET FINANCES

Imposition sur le train de vie (cas particulier).

10254. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 168 du code général des impôts précise : « En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, des majorations prévues au 2, lorsque cette somme est supérieure à 15.000 francs ». L'application *stricto sensu* de ce texte à un contribuable disposant d'un capital issu d'une cession de droits sociaux, contraint — en raison des circonstances — à cesser temporairement toute activité dans le cadre de la recherche d'une nouvelle situation, conduit à retenir pour les bases de calcul de l'I. R. P. P. un revenu théorique dépendant de l'importance de son patrimoine alors que l'intéressé, à raison de son inactivité temporaire d'un an, n'a pu percevoir de revenu au sens économique du terme. Par suite l'imposition, basée sur des signes extérieurs de richesse, même modeste, se traduit nécessairement par une amputation du capital dont la mobilisation, au moins partielle, est rendue nécessaire par le règlement à effectuer au profit du Trésor public. Il lui demande si l'esprit de la loi en la matière est bien celui qui découle de la rédaction de l'article 168 précité, auquel cas cette forme particulière à l'I. G. R. se traduirait en fait par un impôt sur le capital moralement injustifié. (*Question du 11 mars 1971.*)

Réponse. — L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu d'après certains éléments du train de vie prévu à l'article 168 du code général des impôts constitue un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. A cet égard, l'article 69 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, *Journal officiel* du 21 décembre 1970, p. 11763) a précisé que la disproportion considérée est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévues à l'article 168 du code général des impôts excède d'au moins un tiers, non seulement pour l'année de l'imposition mais aussi pour l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré. Cette disposition donne au contribuable l'assurance qu'il ne sera pas soumis à la taxation forfaitaire en cas de baisse exceptionnelle du revenu déclaré et,

notamment, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. D'une manière générale d'ailleurs et selon les instructions qui leur ont été données, les services des impôts examinent avec bienveillance les cas particuliers d'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, lorsque celles-ci semblent trop rigoureuses eu égard aux circonstances de fait.

Impôts sur le revenu (grands infirmes).

10310. — **M. Gustave Héon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains infirmes à l'égard de l'impôt. Il lui indique que la déclaration des revenus des personnes physiques permet que l'enfant infirme ajoute une demi-part supplémentaire lors de l'établissement du quotient familial, quel que soit son âge. Le conjoint infirme n'est pas prévu par le code des impôts, or les frais causés par son invalidité (non couverte par pension) sont aussi élevés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une augmentation d'au moins une demi-part dans ce même cas, lorsque ce conjoint est hors d'état de travailler. Par ailleurs, l'utilisation de la carte « grand invalide » permettrait, dans ce cas, la justification de la mesure prise. (*Question du 1^{er} avril 1971.*)

Réponse. — La loi de finances pour 1971 traduit concrètement la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation fiscale des invalides. Elle accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables invalides mariés, lorsque chacun des époux remplit l'une des conditions fixées par l'article 195 c, d et d bis du code général des impôts. D'autre part, elle étend aux foyers dans lesquels un des époux satisfait à l'une de ces conditions le bénéfice des limites d'exonération et de décote instituées en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Cette dernière disposition a pour effet d'alléger très sensiblement la charge fiscale des ménages de condition modeste dans lesquels un des époux est invalide. C'est ainsi, par exemple, que les intéressés, s'ils ne disposent que de revenus salariaux, échappent à toute imposition si leur revenu brut n'excède pas 14.400 francs, au lieu de 10.800 francs en 1970. S'ils perçoivent un salaire de 18.000 francs, l'impôt se trouve ramené de 775 francs à 488 francs. Ces mesures doivent permettre d'améliorer sensiblement la situation des invalides les plus dignes d'intérêt. Toutefois, si certains contribuables se trouvaient, du fait de l'infirmité de leur conjoint, dans l'impossibilité d'acquitter tout ou partie des cotisations mises à leur charge, ils pourraient en demander la remise ou la modération au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile. Ces demandes seraient, bien entendu, examinées avec la plus grande bienveillance.

EDUCATION NATIONALE

Année de lutte contre le racisme.

10115. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure il compte associer l'ensemble de l'Université à l'année de lutte contre le racisme dont diverses institutions telles que l'U. N. E. S. C. O. ont pris l'initiative. Il lui signale, en particulier, l'intérêt que pourrait présenter un concours inter-scolaire sur cette question et dont la nature pourrait être des dessins pour les plus jeunes enfants et des travaux écrits pour les plus âgés. (*Question du 15 janvier 1971.*)

Réponse. — Les programmes scolaires des établissements du second degré tiennent compte de la nécessité de souligner la nocivité et l'absurdité de la discrimination raciale. C'est en particulier le cas des programmes d'histoire contemporaine de troisième et des classes terminales, et des programmes de géographie, à propos de l'Afrique (6°), de l'Amérique du Nord (5°), de la géographie humaine générale (seconde) ou enfin du monde actuel (terminales). D'une manière générale, l'enseignement donné dans les classes terminales illustre la richesse et la diversité des cultures et contribue ainsi à l'élimination d'une des causes principales du racisme. Par ailleurs, le programme d'instruction civique de seconde est consacré au respect et à la promotion des droits de l'homme ; la lutte contre le racisme est souvent prise, à ce titre, comme sujet d'étude proposé aux élèves. Dans l'ensemble, ces dispositions répondent d'ores et déjà aux préoccupations qui ont été celles de l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a adopté, le 11 décembre 1969, une résolution relative à une année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il convient de s'attacher à approfondir et à prolonger l'effort entrepris, qui doit être permanent. Aussi est-il envisagé, plutôt que d'organiser un concours, qui resterait une action isolée et passagère, de favoriser dans l'enseignement et la vie scolaire les diverses activités qui contribuent à réaliser les objectifs fixés par les Nations Unies.

Transports scolaires.

10217. — M. Georges Rougeron ayant appris que **M. le ministre de l'éducation nationale** se propose de revenir à la prise en charge par l'Etat de 65 p. 100 de la dépense des transports scolaires, au cours de la présente année, lui demande s'il s'agit d'une décision d'ordre général ou bien propre au seul département de l'Allier ainsi que l'ont laissé à entendre certains commentaires. (*Question du 22 février 1971.*)

Réponse. — Le taux de 65 p. 100 prévu pour la participation de l'Etat au financement des dépenses de transports scolaires représente un maximum qui ne peut être réalisé que « dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles » (décret n° 69-520 du 31 mai 1969). A cet égard les dotations budgétaires, bien qu'en augmentation d'année en année, n'ont pu suivre depuis 1969 l'évolution générale des prix et l'accroissement beaucoup plus considérable encore des circuits et des effectifs transportés. Il en est suivi une réduction du taux de la participation de l'Etat, qui s'est en moyenne situé, pour l'année scolaire 1969-1970, à 54 p. 100. Pour l'année 1970-1971 un effort budgétaire très important a permis de maintenir la participation de l'Etat à ce taux moyen de 54 p. 100 pour l'ensemble du pays.

Situation dans les établissements du second degré.

10343. — M. René Monory demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles instructions il compte donner ou quelles mesures il compte prendre pour que le dernier trimestre scolaire dans les établissements du second degré se déroule dans les meilleures conditions possibles, afin d'assurer dans la sérénité nécessaire la préparation aux examens et concours de fin d'année. (*Question du 20 avril 1971.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, 24 avril 1971, p. 1416) la réponse donnée à la question d'actualité que **M. Paul Cormier**, député de la Vienne, a bien voulu, lors de la séance du 23 avril 1971, poser dans les mêmes termes.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT*Situation des ouvriers des parcs et ateliers nationaux.*

10312. — M. André Méric expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'avenant n° 21 du 3 mai 1968 à la convention collective du bâtiment et travaux publics de la région parisienne fixait de nouveaux taux horaires minima applicables dans cette industrie à compter du 1^{er} juin 1968. La réglementation ministérielle concernant les ouvriers des parcs et ateliers prévoit expressément l'alignement de leurs salaires horaires sur les minima de ceux des travaux publics de la région parisienne. L'accord précité n'a pas été appliqué entièrement aux ouvriers des parcs et ateliers ; 2,25 p. 100 sont restés dus malgré les réclamations réitérées du personnel. En juin 1968, un groupe de travail avait prévu de réduire la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers en deux phases : quarante-cinq heures à compter du 1^{er} octobre 1968, quarante-quatre heures à compter du 1^{er} janvier 1970, et d'échelonner le paiement de la prime d'ancienneté évaluée à 27 p. 100 par un groupe de travail en 1963. Aucune mesure d'application n'a encore été prise. Un grand nombre d'ouvriers et surtout de conducteurs d'engins sont astreints à des déplacements hors de leur résidence et ainsi dorment ou prennent leurs repas à l'extérieur. Malgré la hausse considérable des prix les indemnités de remboursement qui leur sont attribuées sont demeurées sans changement depuis le 1^{er} janvier 1968. A cela, il convient d'ajouter qu'une autre menace pèse sur ces personnels même. Sous des prétextes divers, au nom d'une prétendue rentabilité sur la base d'une comptabilité ne tenant aucun compte des sujétions propres du service public, une offensive est menée pour liquider progressivement les parcs. Le personnel est mal employé, le matériel n'est pas utilisé à plein, et souvent non renouvelé, il a un caractère vétuste et non adapté aux besoins. Les ouvriers des parcs ont conscience que cette liquidation progressive qui tend à transférer l'essentiel de leurs attributions à des entreprises privées, ne laissant au service public que les opérations non rentables, est absolument contraire, non seulement aux intérêts du personnel mais aussi et surtout à l'intérêt général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (*Question du 6 avril 1971.*)

Réponse. — Le principe de l'alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur les salaires minimaux du secteur privé (branche Bâtiment et travaux publics de la région parisienne) a conduit en 1970 à un rajustement des salaires des personnels concernés de 8 p. 100 pour valoir du 1^{er} mai, puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1^{er} juillet, majorations identiques à celles intervenues dans le secteur privé de référence.

Il est en outre à noter que l'évolution des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers (+ 103 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 juillet 1970) est supérieure à celle des salaires réels de base du secteur privé bâtiment et travaux publics (95,9 p. 100 entre ces deux dates), les ouvriers des parcs et ateliers ayant bénéficié à compter du 1^{er} juin 1968 d'une réduction de leur horaire de travail hebdomadaire ramené de 48 heures à 46 h 30 sans diminution de salaire. Les salaires des ouvriers des parcs et ateliers suivant l'évolution des salaires minimaux fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, les intéressés bénéficieront automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui pourraient être appliquées dans ce secteur. Dans le cadre des négociations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, il a été procédé notamment à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pourraient être aménagées, grâce à une amélioration de la productivité qui permettrait de respecter les contraintes budgétaires. Eu égard à la complexité du problème cet examen doit encore se poursuivre. Toute assurance est donnée à l'honorable parlementaire que l'administration y procède avec diligence. Au sujet de la prime d'ancienneté, il faut rappeler tout d'abord que, parmi les mesures prises par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 et les textes subséquents en vue d'améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, figure notamment la prise en compte, dans le calcul de cette prime, de la totalité des services militaires et des services effectués comme ouvrier stagiaire et confirmé. En outre, l'administration a procédé à une révision de l'échelonnement de carrière de cette catégorie de personnel en augmentant de 9 p. 100 la prime d'ancienneté dont le taux maximum s'est trouvé ainsi porté de 12 à 21 p. 100. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ce taux qui favorise déjà ces agents par rapport aux autres catégories de personnels. Des crédits ont été inscrits au budget des charges communes de 1971 en vue de la revalorisation des indemnités journalières de mission ou de tournée allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat appelés à se déplacer pour les besoins du service, sur le territoire métropolitain de la France. Une décision sera prise pour l'ensemble des agents de l'Etat ; elle s'appliquera aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. L'honorable parlementaire soulève enfin la question du transfert de certaines attributions des ouvriers des parcs et ateliers à des entreprises privées. La politique suivie par l'administration dans ce domaine consiste à rechercher, en dehors de tout dogmatisme, la façon d'exécuter les travaux aux meilleures conditions économiques en veillant à assurer au public un service d'une qualité satisfaisante : une des conditions essentielles pour parvenir à cet objectif est d'assurer le plein emploi du personnel et du matériel dont dispose l'administration pour faire face aux tâches qu'elle doit exécuter directement chaque année. Ces tâches sont celles qui, par leur nature ou par suite de la conjoncture, ne peuvent être confiées à des entreprises, dans une économie de marché qui suppose le jeu normal d'une saine concurrence. L'administration doit ainsi exécuter en régie directe les tâches concernant la sécurité de la circulation (notamment le déneigement ou la lutte contre le verglas), ainsi que les opérations dont les quantités d'ouvrages réalisés ne peuvent faire l'objet d'une mesure précise (c'est le cas en particulier de certains travaux d'entretien des chaussées et de leurs dépendances) ; il est également normal que l'administration exécute en régie certains travaux comportant des aléas particulièrement importants dès lors que l'entreprise serait conduite à courir le risque trop grand ou à se prémunir de façon exagérée contre le moindre risque ; enfin, dans certains cas, l'administration doit admettre de travailler en régie directe, lorsqu'elle se trouve en présence d'une situation de monopole de la part des entreprises, dans laquelle les intérêts publics, dont elle a la charge, seraient compromis. Les considérations qui précèdent montrent que dans l'état actuel le problème consiste davantage à répartir de façon plus rationnelle les tâches exécutées en régie et celles confiées à des entreprises qu'à accroître les moyens dont disposent les services ; mais, d'autre part, l'accroissement constant de ces tâches et des exigences des usagers en matière d'exploitation routière ne peut sérieusement faire naître une inquiétude sur une éventuelle réduction de ces moyens au plan général.

Taxe locale d'équipement (textes d'application).

10353. — M. Jacques Carat attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les inadmissibles atermoiements qui, depuis deux ans et demi, empêchent l'application véritable de la taxe locale d'équipement et privent ainsi les communes d'ortoirs en expansion d'une ressource importante dont elles ont le plus urgent besoin. Il lui rappelle que les conseils municipaux ayant voté le taux de 5 p. 100, parfaitement justifié par l'état des finances des communes intéressées par les charges d'équipement qu'elles doivent assumer en fonction de leur expansion démographique, ont attendu vainement les décrets en Conseil

d'Etat permettant de donner un effet réel à leur décision ; qu'après des mois de silence il leur a été demandé de confirmer par un deuxième vote leur décision comme s'ils n'avaient pas pris pleinement conscience de leurs responsabilités la première fois, ce qui n'a pas fait avancer les choses pour autant ; qu'enfin a paru un décret donnant aux préfets le pouvoir d'approuver ces délibérations en sommeil. Or, ce décret à peine publié, les bureaux préfectoraux ont reçu des instructions téléphoniques du ministère de l'intérieur leur demandant de suspendre leur approbation jusqu'à la parution d'une circulaire d'application qui, apparemment, est toujours en gestation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, dans les communes aux prises avec de graves difficultés financières, la taxe locale d'équipement cesse de faire songer au personnage mythique de Godot, porteur de tant d'espérances, qu'on attend toujours et qui ne vient jamais. (*Question du 22 avril 1971.*)

Réponse. — La loi d'orientation foncière avait prévu que les conseils municipaux ayant voté un taux supérieur à 3 p. 100 pour la taxe locale d'équipement, devaient voir leurs délibérations confirmées par un décret. Cette procédure était très lourde ; c'est pourquoi le Gouvernement a longtemps hésité avant de la mettre en place et a cherché une solution de rechange plus facilement maniable et en rapport avec sa politique de déconcentration administrative. L'aboutissement de ces recherches a été la prise du décret donnant pouvoir aux préfets d'approuver lesdites délibérations, mais ce décret a nécessité la consultation du conseil constitutionnel, consultation qui a encore entraîné un certain retard par la publication du décret en question. Enfin il était nécessaire d'informer par circulaire les préfets de leurs nouvelles attributions et de leur définir l'esprit dans lequel ils devaient les exercer. Telles sont les diverses raisons qui ont retardé la mise en place du système ; quoi qu'il en soit l'honorable parlementaire peut être aujourd'hui assuré que les préfets sont en mesure d'approuver les délibérations municipales ayant institué pour la taxe locale d'équipement un taux supérieur au taux de 3 p. 100.

JUSTICE

Actes de commerce (définition).

10292. — 29 mars 1971. — **M. Marcel Molle** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 13 juillet 1967 a modifié l'article 632 du code de commerce en ajoutant à l'énumération des actes de commerce : « tout achat de biens immeubles en vue de les revendre » ; que la loi du 9 juillet 1970 a complété ce texte par une disposition de caractère interprétatif apportant la précision suivante : « à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les revendre en bloc ou par locaux ». Il lui demande : 1° si l'achat d'un terrain en vue de sa revente par lots viabilisés mais non construits est susceptible d'être considéré comme un acte de commerce même lorsqu'il s'agit d'une opération isolée ; 2° si, dans l'affirmative, une société civile peut avoir pour objet l'achat d'un terrain, la création d'un lotissement et la vente de lots viabilisés mais non construits ; 3° et en cas de réponse négative à cette dernière question, si la solution retenue serait la même dans le cas où le terrain aurait été apporté à une société civile et non acquis par elle. (*Question du 29 mars 1971.*)

Réponse. — En vertu de l'article 632, alinéa 2, la loi répute actes de commerce : « tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre ». Le texte prévoit cependant une exception et précise « à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le problème posé par l'honorable parlementaire appelle de ma part les observations suivantes : 1° l'exception qui a été introduite par la loi du 9 juillet 1970 à l'article 632 du code de commerce doit être interprétée d'une manière stricte et l'activité qui consiste à acheter un terrain en vue de le revendre en lots viabilisés mais non construits ne peut lui être rattachée car il n'y a pas eu édification de bâtiments. Cette activité est donc en principe un acte de commerce, même lorsqu'il s'agit d'une opération isolée. La jurisprudence reconnaît cependant qu'un particulier, une association ou une société civile peuvent faire des actes de commerce sans prendre un caractère commercial, à condition que ces actes ne soient pas habituels (ainsi Cass. Com. 24 novembre 1958 et C. A. Besançon 8 janvier 1969). La doctrine explique en général cette solution en disant qu'en vertu de la théorie de l'accessoire civil, les actes de commerce accomplis à titre accessoire et pour les besoins de l'activité civile perdent leur caractère commercial. Le critère d'habitude serait, semble-t-il, rempli si la personne, même ayant acheté en bloc le terrain, le revendait, après l'avoir viabilisé, en plusieurs lots et à des époques différentes. 2° Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, une société ayant pour objet l'achat d'un terrain, la création d'un lotissement et la vente de lots viabilisés mais non construits ne pourrait prendre la forme civile en raison du caractère commercial de son objet. La théorie de l'accessoire civil ne pourrait pas être invoquée

car elle suppose la préexistence d'une personne civile disqualifiant l'acte de commerce, alors que cette personne, en l'espèce, n'existe pas et veut se constituer. 3° Le mot « achat » utilisé par les auteurs de l'article 632 ne doit pas être pris dans un sens strict. La jurisprudence et la doctrine considèrent qu'il désigne non seulement l'acquisition contre un prix en argent mais aussi toute sorte d'acquisition à titre onéreux, en particulier l'échange. On peut dans ces conditions, semble-t-il, estimer que l'apport d'un terrain à une société est un « achat » au sens de l'article 632. L'activité de la société pourrait d'ailleurs être considérée comme commerciale, non au titre de l'alinéa 2 de l'article 632 mais à celui de l'alinéa 5 du même article, comme entreprise de manufacture puisqu'elle transforme de façon très importante ses biens avant de les vendre.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureau central des postes et télécommunications de Narbonne (conditions de travail du personnel).

10335. — 15 avril 1971. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les difficultés que rencontre le personnel central des postes et télécommunications de Narbonne dans l'accomplissement de son travail ; il lui signale les protestations unanimes des usagers en longue file d'attente devant les guichets du service général, ce qui entraîne une surcharge de travail pour le personnel ; il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement toutes dispositions pour un recrutement ou un reclassement du personnel qui lui permette de travailler dans des conditions convenables et de donner aux usagers entière satisfaction sans perte de temps. (*Question du 15 avril 1971.*)

Réponse. — Les moyens d'action en personnel et les conditions de fonctionnement du bureau de Narbonne sont suivis d'une manière toute particulière par la direction départementale des postes et télécommunications de l'Aude ainsi que par la direction régionale des services postaux de Montpellier. Les effectifs, appréciés en fonction des besoins de l'exploitation par compartiment du service, selon les méthodes admises par mon administration, s'avèrent actuellement suffisants. Une étude générale des moyens d'action de cet établissement réalisée en 1967 avait d'ailleurs conclu à un excédent de personnel de 8 h 45 par jour, excédent qui a été laissé à la disposition du receveur. Depuis cette date, le trafic a progressé de 4,2 p. 100 alors que l'effectif bien que présentant une certaine élasticité a augmenté de 13 p. 100. Il s'ensuit que la durée hebdomadaire de travail du personnel, fixée par le nouveau règlement intérieur, varie entre 40 h 45 et 42 h 15 et se trouve ainsi être inférieure à la durée réglementaire du travail dans les bureaux de poste, qui est de 44 heures par semaine. D'autre part, le receveur des P. T. T. de Narbonne exerce une surveillance permanente sur les attentions supportées par les usagers et, de ce point de vue, la situation n'apparaît pas anormale.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie (rapatriés).

10065. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les rapatriés d'Algérie, bénéficiaires de l'allocation viagère servie par des caisses vieillesse du régime des travailleurs non salariés des professions artisanales et commerciales, ne peuvent bénéficier de l'assurance maladie des professions non salariées non agricoles instituées par la loi du 12 juillet 1966 modifiée. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour mettre fin à une telle situation. (*Question du 23 décembre 1970.*)

Réponse. — Les personnes, qui ne relèvent d'aucun régime d'assurance maladie obligatoire, ne sont pas pour autant dépourvues de moyens de se couvrir contre le risque maladie. En effet, l'ordonnance n° 87-709 du 21 août 1967, portant généralisation des assurances sociales volontaires, prévoit que toute personne résidant en France et ne relevant d'aucun régime d'assurance maladie obligatoire peut souscrire une assurance volontaire pour être garantie contre ce risque. D'après les critères d'affiliation définis par l'article 2 de cette ordonnance, les personnes désireuses de bénéficier de l'assurance volontaire, sont rattachées au dernier régime auquel elles ont appartenu à titre personnel ou en qualité d'ayant droit, ou à celui auquel elles auraient été susceptibles d'appartenir si ledit régime avait existé à l'époque. Les personnes qui à aucun moment n'ont relevé ou n'auraient été susceptibles de relever d'un régime d'assurance maladie sont rattachées au régime général des travailleurs salariés. Ces dispositions sont applicables aux personnes rapatriées d'Algérie qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'assurance maladie des travailleurs non salariés, à titre obligatoire. Les intéressés ont donc intérêt à prendre contact à ce sujet avec la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie des travailleurs non salariés dont dépend leur résidence.

Assurance vieillesse complémentaire (limite d'âge).

10226. — 1^{er} mars 1971. — M. Roger Delagnes expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreuses sections de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales ont introduit dans leurs régimes d'assurance vieillesse complémentaire des dispositions analogues à celles du premier alinéa de l'article 653 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 66-818 du 3 novembre 1966, concernant la limite d'âge de certaines victimes des guerres; que toutefois quelques rares sections se refusent à le faire, et notamment celle des ingénieurs, techniciens, experts et conseils; qu'il en résulte de choquantes inégalités. Il lui demande en conséquence: 1° si des raisons financières basées sur un recensement précis des ayants droit éventuels ont pu valablement faire écarter, par cette section et pour le régime complémentaire, la modification à la limite d'âge intervenue pour l'allocation vieillesse; 2° dans le cas où selon toute vraisemblance, l'équilibre financier du régime ne serait pas susceptible d'être compromis, les raisons qui peuvent être avancées pour tenir en échec, sur le plan du régime complémentaire, la mesure de réparation que le Gouvernement a accordée sur le plan de l'allocation vieillesse; 3° ce qu'il est envisagé de faire pour que cesse de telle situation. (Question du 1^{er} mars 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale permettent l'attribution de l'allocation de vieillesse des professions non salariées à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans aux personnes reconnues inaptes au travail, aux grands invalides visés par les articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre et aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique. Mais ces dispositions ne sont pas applicables aux régimes complémentaires institués par décrets pris en application de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale, et notamment aux régimes de retraite complémentaire des professions libérales, tel que celui des ingénieurs, techniciens, experts et conseils. Cependant des dispositions analogues à celles de l'article L. 653 précité peuvent être introduites, en faveur des grands invalides de guerre et des anciens déportés et internés dans les statuts relatifs à ces régimes de retraite complémentaire et il ne paraît pas y avoir de raison déterminante à l'encontre de l'adoption de telles mesures, puisqu'aussi bien plusieurs d'entre eux les ont adoptées avec l'accord des administrations de tutelle. Toutefois, compte tenu de l'autonomie des régimes complémentaires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, c'est en définitive au comité de gestion de chacun des régimes en cause qu'il appartient de se prononcer sur l'opportunité de l'adoption de telles dispositions.

Frais d'hospitalisation.

10252. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des assurés sociaux hospitalisés dans un service de chirurgie, par exemple pour des hémorragies ou des syndromes intestinaux aigus non suivis d'intervention chirurgicale, sont remboursés par leur caisse de sécurité sociale selon le tarif « médecine », alors que leurs frais de séjour leur sont facturés au tarif « chirurgie ». Il attire son attention sur les inconvénients d'une telle pratique pour les malades qui ne sont en aucun cas responsables du choix des services hospitaliers vers lesquels ils sont dirigés, et lui demande s'il entend modifier la réglementation actuelle afin d'autoriser les caisses de sécurité sociale à rembourser au tarif chirurgie la période d'observation passée en service chirurgie lorsque celle-ci n'est pas suivie d'une intervention chirurgicale. (Question du 11 mars 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne le mode de remboursement des frais d'hospitalisation d'assurés sociaux admis en urgence dans des services de chirurgie pour des affections aiguës. D'une façon générale, qu'il s'agisse du secteur privé ou du secteur public, les malades admis dans des services de chirurgie par suite de l'avis donné par le médecin traitant, celui-ci estimant qu'ils relèvent d'un tel service en raison d'un état susceptible de nécessiter une intervention chirurgicale, doivent obtenir le remboursement de leurs frais d'hospitalisation sur la base du tarif de chirurgie du service qui les a hébergés lorsque le médecin conseil de la caisse primaire d'affiliation des malades partage l'avis du médecin traitant. Dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux médecins, il appartient au malade de déclencher la procédure d'expertise prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. L'expert désigné donnera son avis sur le point de savoir si, lors de l'admission du patient en service de chirurgie, celui-ci relevait, ou non, d'un tel service ou d'un service de médecine. Il convient de préciser que l'avis de l'expert s'imposera ensuite tant à l'assuré qu'à la caisse primaire intéressée ainsi qu'à toute juridiction saisie par la suite de la même affaire. En outre, s'agissant du secteur privé, il convient de préciser que si des malades sont dirigés sur une clinique chirurgicale en raison de l'urgence des soins à leur dispen-

ser, il a été admis que les organismes de sécurité sociale pourraient prendre en charge les frais d'hospitalisation sur la base du tarif applicable au service ayant assuré les soins. Ceci résulte de l'application de l'article 5 du décret n° 46-1834 du 20 août 1946 fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux prévoyant que, lorsque le malade a été admis en cas d'urgence dans un établissement non autorisé à le recevoir, compte tenu de la catégorie d'établissements pour laquelle il a reçu l'agrément, la caisse peut accorder les prestations si, après avis du médecin-conseil de la sécurité sociale, le caractère d'urgence des soins et l'impossibilité où se trouvait le malade d'être hospitalisé dans un établissement agréé pour héberger ce genre de malades ont été reconnus.

Statut des médecins psychiatres.

10273. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'étonnement et le sentiment d'injustice éprouvés par les médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques, devant la sanction grave dont ils se trouvent en fait menacés dès leur entrée dans le nouveau statut. Les médecins hospitaliers, nommés directement par le ministre après un concours national, appartenant au plus vieux cadre à temps plein hospitalier existant en France, présentent un effectif réduit d'environ 750 personnes; ils s'étonnent de voir amputer l'ancienneté acquise dans l'ancien cadre à leur entrée dans le nouveau statut, cette amputation correspondant à la troisième des sanctions prévues par ce dernier, après le blâme et l'avertissement. Ils sont d'autant plus frappés du sort qui leur est réservé que, parallèlement, les praticiens à temps partiel des hôpitaux généraux se voient offrir le report intégral de leur ancienneté en cas d'option pour le nouveau statut du temps plein. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses qui constitue une véritable discrimination; elle estime en effet fâcheux que des praticiens consacrant intégralement leur temps à l'exercice et à l'extension d'une psychiatrie sociale, se voient en effet frappés de la sanction immédiatement supérieure au blâme que constitue la réduction de l'ancienneté pour la détermination des émoluments. (Question du 24 mars 1971.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les psychiatres des hôpitaux psychiatriques intégrés dans le corps des médecins hospitaliers publics sont reclassés dans les échelles de rémunération prévues à l'article 6 du décret du 24 août 1961, modifié par le décret du 11 mars 1970, relatif au statut des praticiens exerçant leurs fonctions dans les établissements hospitaliers publics autres que les hôpitaux ruraux et les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires sont fixées par l'article 56-11 dudit décret. Celui-ci établit une correspondance entre la classe dans laquelle se trouve rangé le psychiatre au 1^{er} janvier 1968 et les nouvelles échelles de rémunération. Les intéressés qui ont atteint un échelon déterminé ne voient prendre en compte que les deux tiers de l'ancienneté acquise dans cet échelon (et non par les deux tiers de leur ancienneté totale). Mais il doit être observé que l'avancement de classe qui, dans l'ancien statut, avait lieu tous les deux ans, était accéléré dans la grande majorité des cas par le jeu de bonifications d'ancienneté pour les années d'internat et pour les services militaires. C'est ainsi qu'il n'était pas rare que par application des bonifications cumulées d'ancienneté, un médecin psychiatre se trouve classé à la 1^{re} classe du cadre au bout de six ans de fonctions alors qu'il fallait normalement dix ans pour atteindre cet échelon. D'autre part, les échelles de concordance prévues à l'article 56-11 du décret du 11 mars 1970 corrigent l'abattement du tiers de l'ancienneté par l'octroi de majorations allant de seize à trente-deux mois. Il en résulte que si l'on prend le cas d'un médecin entré dans le cadre en 1960 et ayant atteint la 1^{re} classe en 1966, les règles de reclassement prévues lui permettront de percevoir en 1969, soit après neuf ans d'exercice de fonctions, la rémunération prévue dans le nouveau statut correspondant à l'échelon de plus de neuf ans de fonctions. Il n'y a donc pas lieu de penser que les modalités de reclassement prévues par le décret du 11 mars 1970 constituent en fait une sanction déguisée à l'égard des médecins des hôpitaux psychiatriques puisque la durée effective des fonctions se trouve dans la très grande majorité des cas prise totalement en compte lors de la détermination de l'échelon de reclassement dans les nouvelles échelles.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 13 mai 1971.

(Journal officiel du 14 mai 1971, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 422, 1^{re} colonne, au lieu de: « 10304. — M. Jean attire ... », lire: « 10304. — M. Jean Noury attire ... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 18 mai 1971.

SCRUTIN (N° 42)

Sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	275
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 Jean Aubin.
 André Aubry.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Yvelines).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Marcel Boulangé.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brousse (Hérault).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.

Pierre de Chevigny.
 Georges Cogniot.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Roger Courbatère.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dally.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Deblock.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 François Duval.
 Jacques Eberhard.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud.
 Victor Golvan.
 Pierre Gonard.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).

Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Jacques Habert.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Henri Henneguella.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Lucien Junillon.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Mme Catherine Lagatu.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laucournet.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Jean Lhospied.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Ladislav du Luart.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.

André Méric.
 André Messager.
 Léon Messaud.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpied.
 Jacques Moquet.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motais de Narbonne.
 Louis Namy.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Marcel Nuninger.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paul Pauly.

Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périquier.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Jacques Piot.
 Fernand Poignant.
 Alfred Poroï.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.

Robert Schmitt.
 Abel Sempé.
 Henri Sibor.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Marcel Souquet.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Louis Talamoni.
 Henri Terré.
 Louis Thioleron.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Yves Villard.
 Hector Viron.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Deguise, Roger Duchet et Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Armengaud, Roger Houdet et Pierre Marcilhacy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Prélot à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	278
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'amendement n° 24 de M. Adolphe Chauvin à l'article 3 du projet de loi tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. (Exemption de la redevance en faveur des artisans.)

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	182
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Jean Aubin.
 André Aubry.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.

Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Jean Berthoin.
 Général Antoine Béthouart.

Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Yvelines).
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.

Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau
Pierre Bourda.
Joseph Brayard
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse)
Pierre Brousse
(Hérault).
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Charles Cathala.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Daras.
Léon Darras.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.

Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguëlle.
Gustave Héon.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.

Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marc Pautet.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioléron.
René Tinant.
Henri Tournan.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Yves Villard.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Philippe de Bourgoing
Jean-Erich Bousch.
Robert Bouvard.
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Francisque Collomb.
Louis Courroy.
Roger Deblock.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.

Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriët.
Alfred Isautier.
Léon Jozeau-Marigné.
Lucien Junillon.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Robert Liot.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.

Jacques Ménard.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jacques Moquet.
Jean Natali.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Guy Petit.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet, Dominique Pado et Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Armengaud, Roger Houdet et Pierre Marcilhacy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Prélôt à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	181
Contre.....	97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abda'Jah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Jean de Bagneux.

Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.

Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Amédée Bouquerel.